

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte cheque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Mercredi 10 Juin 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC.

1. — Procès-verbal (p. 674).
2. — Communication du Gouvernement sur l'ordre du jour du 11 juin (p. 674).
3. — Dépôt de rapports (p. 674).
4. — Statut des magistrats. — Adoption d'un projet de loi organique déclaré d'urgence (p. 674).
Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendements n° 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, François Schleiter, Edouard Le Bellegou. — Retrait.
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 :
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 : adoption.
Art. 6 :
Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7 à 11 : adoption.

- Art. 12 :
Amendements n° 6 et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 12 bis (amendement n° 8 de la commission) : adoption.
Art. 13 :
Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 11 de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 14 à 18 : adoption.
Art. 19 :
Amendements n° 10 de la commission et 13 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 13.
Adoption de l'article modifié.
Art. 20 :
Amendement n° 12 de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 21 et 22 : adoption.
Sur l'ensemble : MM. Edouard Le Bellegou, le garde des sceaux. — Adoption du projet de loi au scrutin public.
5. — Organisation des tribunaux d'instance. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 688).
Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendements n^{os} 1 de la commission et 4 de M. Pierre Marcihacy. — MM. le rapporteur, Edouard Le Bellegou, le garde des sceaux, François Schleiter. — Retrait.

Amendement n^o 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 9 : adoption.

Sur l'ensemble : M. le garde des sceaux.

Adoption du projet de loi.

6. — Organisation judiciaire dans la région parisienne. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 693).

Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de législation ; André Mignot, Louis Namy, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique :

Amendement de M. André Mignot. — MM. André Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié du projet de loi.

7. — Règlement définitif du budget de 1968. — Adoption d'un projet de loi (p. 696).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Marcel Champeix.

Art. 1^{er} à 14 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Marcel Gargar.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

8. — Dépôt de rapports (p. 731).

9. — Ordre du jour (p. 731).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT
SUR L'ORDRE DU JOUR DU 11 JUIN**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, fait connaître que le Gouvernement, en accord avec la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, demande que les deux projets de loi relatifs à l'école polytechnique et au service de santé des armées, qui sont inscrits à l'ordre du jour de demain jeudi 11 juin, soient discutés immédiatement après le projet de loi relatif à la mise en fourrière des véhicules.

Cette intervention est demandée en vue de permettre à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de venir au Sénat en fin de séance pour la discussion des deux projets de loi tendant à la ratification d'accords internationaux.

L'ordre du jour du jeudi 11 juin est donc ainsi modifié en application de l'article 29 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi tendant à modifier la loi n^o 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. (N^o 253 [1969-1970].)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 270 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958 modifié par l'article 14 de l'ordonnance n^o 59-246 du 4 février 1959. (N^o 254 [1969-1970].)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 271 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n^o 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées. (N^o 258 [1969-1970].)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 272 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Carrier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'école polytechnique. (N^o 259 [1969-1970].)

Le rapport sera imprimé sous le n^o 273 et distribué.

— 4 —

STATUT DES MAGISTRATS

Adoption d'un projet de loi organique déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique relative aux statuts des magistrats. [N^{os} 216, et 248 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on a beaucoup parlé d'une crise que subirait la magistrature et de nombreuses discussions ont eu lieu dans cette enceinte au cours desquelles ont été évoqués les problèmes que pose aujourd'hui le bon fonctionnement de la justice.

A l'occasion des débats budgétaires et de la question orale posée par M. Marcihacy, M. le garde des sceaux nous a fait partager ses soucis et ses inquiétudes. Le grand public lui-même s'est ému et personne, ni dans les journaux ni à la télévision ni à la radio ne s'est fait faute d'émettre critiques et suggestions.

Avant d'exposer le projet qui nous est soumis, j'indiquerai qu'il ne faut pas exagérer. La magistrature française est bien vivante, elle accomplit son devoir avec discernement et fermeté, elle a su comprendre les problèmes de l'actualité et s'adapter à la civilisation nouvelle, ce qui ne manque pas d'être difficile pour beaucoup de personnes. Il reste néanmoins qu'elle est en présence de difficultés et que son recrutement, qui pose des problèmes ardu, se trouve compromis par une désaffectation des jeunes pour une institution qui leur semble vieillie, pour un métier qui leur apparaît poussiéreux et archaïque.

Les projets qui nous sont présentés — celui qui est actuellement en discussion et celui qui viendra par la suite — ont pour but de remédier en partie à cette crise d'effectifs, de renforcer la considération que l'on doit avoir à l'égard de la magistrature et de conforter son indépendance. Je n'insisterai pas sur cette crise d'effectifs. Elle a été dénoncée depuis longtemps et nous en parlons à chaque débat budgétaire. Je voudrais rappeler qu'en raison du vieillissement actuel du personnel de la magistrature, en raison de l'insuffisance des candidats malgré un progrès au cours des dernières années, nous risquons d'arriver à une période cruciale, où le personnel sera encore diminué, alors que les tâches augmentent chaque jour.

Il est facile de comprendre que l'augmentation de la population pose aux magistrats des problèmes de plus en plus nombreux, que l'activité économique est plus développée que jamais, que malheureusement la criminalité suit une courbe ascendante peut-être plus rapide que celle de la population, que des lois nouvelles que le Parlement vote parce qu'elles sont nécessaires entraînent pour les magistrats de nouvelles sujétions et de nouvelles tâches qui contribuent à absorber leurs instants.

D'autre part, cette désaffectation qui a tari le recrutement tient, entre autres, à une sorte de manque de considération à l'égard de la magistrature et aussi à une diminution de ce qui a toujours fait la grandeur des magistrats : leur indépendance.

Le nombre est évidemment nécessaire, mais la qualité aussi et c'est grâce à elle que l'on suscitera des vocations plus nombreuses. Il est donc nécessaire, pour accroître cette qualité, d'améliorer la formation. Cela a été le but du centre national d'études judiciaires dont l'activité doit se poursuivre, non seulement à l'entrée, mais au cours de la carrière des magistrats.

Il faut également débarrasser les magistrats d'un certain nombre de tâches mineures ou matérielles qui leur donnent l'impression que leur métier est rabaisé. C'est la condition nécessaire pour une magistrature digne de ce nom.

Il faut aussi assurer l'indépendance des magistrats et, pour cela, les associer à l'administration de leur corps. C'est dans cette optique qu'est présenté le projet actuel : il entend remédier à la crise du recrutement et donner à la magistrature la parole pour la gestion de son propre corps.

On aurait pu rechercher le même résultat, selon la voie amorcée en 1958, en concentrant les tribunaux dans un moins grand nombre de lieux. Monsieur le garde des sceaux, la commission de législation vous approuve pleinement d'avoir renoncé à cette possibilité, et d'avoir, au contraire, cherché par d'autres moyens à remédier aux difficultés actuelles. Elle est donc d'accord sur l'orientation prise par votre projet, mais elle souhaite éviter certains écueils que nous verrons au cours de la discussion.

Mes chers collègues, je dois vous présenter maintenant une analyse rapide des dispositions de ce projet. Il est assez difficile à un profane de comprendre ces dispositions très techniques.

Tout d'abord, il s'agit d'assurer la participation des magistrats à la gestion de leur corps. On trouve donc des dispositions concernant la commission d'avancement, la commission de discipline du Parquet et certaines mesures de recours contre les décisions disciplinaires concernant les magistrats du Parquet.

Je vous disais tout à l'heure que, dans le public, on considérait la magistrature comme une institution un peu archaïque. Lorsque l'on voit la manière dont cette administration a évolué, on peut faire une réflexion semblable. Alors que, depuis de nombreuses années, tous les corps de fonctionnaires ont un rôle de plus en plus important, soit dans la surveillance de l'avancement, soit dans la discipline, la magistrature est restée au même point. L'armée elle-même a évolué et je crois qu'on pourrait dire actuellement que ce n'est pas l'armée qui est la grande muette, mais que c'est la magistrature.

Le conseil supérieur de la magistrature est entièrement désigné, la commission d'avancement est également désignée par le ministre sur une liste restreinte présentée par le bureau de la cour de cassation, donc à un échelon très élevé. Tout cela ne contribue pas à donner aux magistrats l'impression qu'ils peuvent avoir une influence sur la bonne marche de leur corps.

Le projet qui est présenté a pour but de réagir contre cet excès de centralisation, j'oserai dire contre cet excès de paternalisme. Il institue, pour la désignation de la commission d'avancement et de la commission de discipline du Parquet, un collège électoral désigné par les magistrats répartis en séries suivant leurs fonctions et suivant leur rang, ce collège devant lui-même, au deuxième degré, établir des listes sur lesquelles portera le choix du ministre.

C'est donc un progrès certain sur la situation actuelle puisque les magistrats dans leur ensemble seront consultés pour la désignation de leurs représentants ; consultés jusqu'à un certain point, d'ailleurs, puisque la liste présentée devra comporter trois noms entre lesquels le ministre aura le droit de choisir. C'est tout de même un progrès.

Était-il possible d'aller plus loin ? M. le garde des sceaux nous le dira certainement. Pour le moment, nous prenons acte de cette évolution et nous espérons qu'elle se poursuivra.

En effet, même au système proposé par M. le garde des sceaux, on peut reprocher que, dans la commission d'avancement par exemple, les hauts magistrats ne soient en très forte majorité. On peut également regretter que le corps électoral ainsi constitué ne puisse que proposer des listes de trois noms au garde des sceaux, qui risque d'ailleurs d'être dans l'obligation de désigner le candidat ayant recueilli le plus de voix.

Je vous rappelle aussi, mes chers collègues, que le rôle de la commission d'avancement est malgré tout limité. Cette commission établit le tableau d'avancement pour passer du premier au second grade et la liste d'aptitude pour passer du premier au deuxième groupe de ce grade. Ces tableaux sont purement et simplement une liste de magistrats. Ils ne comportent pas d'ordre entraînant la nomination dans un délai déterminé puisque le choix reste entre les mains du ministre. D'autre part, il ne concerne pas les hauts postes, les « hors hiérarchie ». Il ne concerne pas non plus les mutations qui restent à la disposition de l'administration, sous réserve, bien sûr, du principe d'immobilité.

Vous voyez que cette situation est très différente de celle des autres administrations. Pourtant ces mesures sont nécessaires, non seulement dans l'intérêt des magistrats qui se préoccupent — c'est bien normal — d'avoir une carrière qui se déroule dans des conditions justes et équitables, mais aussi pour assurer leur indépendance dont on parle toujours, mais qui a besoin d'être sans cesse défendue. Ces questions d'avancement nuisent parfois à l'indépendance nécessaire, non pas, bien entendu, que l'on assiste à des intrusions politiques, mais la prédominance des

hauts magistrats peut entraîner, sinon des injustices, du moins des mesures de faveur.

La commission de discipline du Parquet, qui sera désignée par le même procédé électoral, fonctionne suivant les mêmes principes. Elle est cependant paritaire, c'est-à-dire composée par moitié de hauts magistrats et par moitié de magistrats d'un degré inférieur. La procédure est améliorée par la possibilité, pour le magistrat menacé d'une sanction, de recevoir communication de son dossier dès l'action disciplinaire engagée et de se faire assister par un conseil.

Le projet prévoit en outre l'introduction d'une sorte de commission d'appel susceptible d'intervenir lorsque le ministre est en désaccord avec la commission de discipline sur la sanction à prendre ou lorsque l'intéressé voudra critiquer la sanction qui le frappe.

Je n'insiste pas davantage sur cette question que nous aurons l'occasion de revoir au cours de l'examen des amendements présentés par la commission. Je rappelle toutefois que l'intervention de cette commission de discipline n'est pas toujours nécessaire et que l'avertissement, par exemple, n'est pas régi par ce texte. Enfin, malgré l'existence de cette commission et de la commission spéciale dont je vous ai parlé, le dernier mot appartiendra presque toujours au ministre.

Telle est la première partie de ce projet. La seconde prévoit des mesures destinées à parer à la crise du recrutement, d'une part, en facilitant l'entrée au centre national d'études judiciaires, d'autre part, en facilitant le recrutement parallèle.

En premier lieu, il est institué un deuxième concours d'entrée réservé aux fonctionnaires. Comme vous le savez, le centre national d'études judiciaires est ouvert aux étudiants titulaires de la licence en droit qui sont admis après un concours que l'on veut suffisamment difficile pour maintenir à l'école un niveau élevé. On a pensé qu'à l'exemple de l'école nationale d'administration, on pouvait, à côté du concours normal, prévoir un concours parallèle réservé à des fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions depuis au moins cinq ans, mais n'étant pas forcément licenciés en droit. Pour le concours normal, il est également prévu dans le texte que le diplôme de l'institut régional d'administration sera assimilé à la licence en droit et dispensera de la production de ce diplôme. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question à l'occasion d'un amendement.

Le projet élargit également les possibilités de recrutement direct sur titres ou par épreuves car à côté du concours il existe, pour certaines personnes la possibilité d'entrer directement sur titres. C'est du reste une faculté limitée à des catégories peu nombreuses et les dispositions du projet abaissent les conditions en ramenant l'obligation du doctorat en droit à celle de la licence dans certains cas.

Le projet donne également quelques précisions sur le cycle des études du centre national d'études judiciaires et notamment sur les fonctions à confier aux auditeurs de justice pendant leur période de stage. Il confirme également la mission de recyclage de l'école qui est destinée non seulement à former les jeunes étudiants lors de leur entrée dans la magistrature, mais encore à poursuivre la formation des magistrats tout au long de leur carrière.

Ce qui est souhaitable, c'est de conserver le niveau de cette école et d'éviter de dévaluer le prestige qui s'y attache par un accès trop facile.

Votre commission a donc été attentive au rôle de formation de l'école, qui est primordial, et elle souhaite qu'on laisse aux auditeurs le temps de se former avant de leur confier une mission. Nous aurons l'occasion de reparler de cette question.

Enfin, un certain nombre de dispositions sont relatives au recrutement parallèle. Certaines sont des dispositions définitives qui apportent peu de changement à ce qui existe déjà. Je vous rappelle qu'un certain nombre de fonctionnaires titulaires de la licence en droit, officiers ministériels ou auxiliaires de la justice titulaires du même diplôme ont la possibilité d'être intégrés dans la magistrature par voie parallèle. On ajoute à cette liste les agréés. Enfin, une disposition prévoit la manière d'intégrer les magistrats détachés au ministère de la justice pour les faire accéder aux fonctions hors hiérarchie. Le quantum de ces intégrations par voie parallèle ne doit pas, d'après les dispositions qui existent et qui sont maintenues, dépasser 10 p. 100.

Pour parer à la crise actuelle, des dispositions temporaires sont prévues dont la durée ne dépassera pas l'année 1975. D'ici là, le ministère aura la possibilité de passer des sortes de contrats : contrats d'emploi temporaire pour d'anciens magistrats à la retraite, pour des fonctionnaires retraités munis de la licence en droit et pour des auxiliaires de la justice remplissant les mêmes conditions mais déjà âgés, de manière, non pas à les intégrer définitivement dans les cadres de la magistrature, mais à leur confier des fonctions temporaires pour des durées de

trois, cinq ou sept ans. Ces nominations devront du reste être soumises au Conseil supérieur de la magistrature, et nous pensons que c'est une mesure utile pour remédier à la crise de recrutement dans les années qui viennent.

Toutefois, une disposition du projet de loi prévoit que les intégrations par recrutement parallèle pourront arriver à 50 p. 100 du nombre de places vacantes dans l'année, ce qui a paru excessif à votre commission. J'aurai tout à l'heure à soutenir un amendement sur ce point. Il a semblé que si le recrutement parallèle pouvait être utile, il ne fallait tout de même pas qu'il devienne trop important et détruise ainsi l'unité de la magistrature.

Quelles conclusions pouvons-nous tirer de l'examen de ce projet ? Je crois — et c'est évidemment une conclusion que l'on peut faire souvent — que tout dépend de la manière dont ses dispositions seront appliquées.

Le rôle du collège chargé d'élire les commissions d'avancement, l'utilisation des propositions de celles-ci, tout est fonction de l'esprit de collaboration qui s'établira entre la haute administration et l'ensemble des magistrats.

Les nouvelles facilités accordées ne sont pas énormes. Il semble que la porte ait été simplement entrebâillée ; il ne faudrait pas que, dans l'application, on aboutisse à la fermer complètement. Au contraire, cette évolution qui s'amorce, peut-être faudra-t-il la poursuivre.

En ce qui concerne le recrutement parallèle, ainsi que je vous le disais il y a un instant, il ne faut pas non plus tomber dans des excès, et un examen sérieux doit permettre de ne recruter, malgré les nécessités, que des sujets dignes d'intérêt.

La commission est donc d'accord sur l'ensemble des dispositions du projet de loi. Elle vous présentera un certain nombre d'amendements, qui n'ont pas une importance extrême, mais qui vont dans le sens des idées que j'ai développées à cette tribune. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis fort longtemps nous avons été nombreux à protester contre la dégradation croissante de la justice française, qui s'est traduite par une pénurie de magistrats, une crise sans précédent dans le recrutement et un fonctionnement anachronique de la machine judiciaire.

Toutes les organisations de magistrats, au cours des dernières années, nous ont crié leur volonté de ne pas se rendre les complices d'une telle situation, et nous nous en sommes fait l'écho à cette tribune, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur.

Malgré toutes ces protestations, d'année en année, les budgets de la justice qui nous ont été soumis, et le dernier encore, n'ont rien apporté pour permettre d'aller dans le sens d'une amélioration sensible, ce qui nous a conduits à un refus de le voter lors de la dernière session budgétaire.

L'opinion publique elle-même s'est émue et, dans une certaine mesure, a pris conscience de l'inadaptation de nos institutions judiciaires, des conditions infernales dans lesquelles travaillent de nombreux magistrats et les auxiliaires de justice et des conséquences qui en résultent pour le justiciable.

Pour remédier à ces maux, M. le garde des sceaux, lors de la dernière discussion budgétaire, avait annoncé un ensemble de mesures tendant à améliorer l'appareil judiciaire, et c'est l'objet auquel prétendent les deux textes législatifs qui sont soumis à notre discussion cet après-midi.

Le premier est relatif au statut des magistrats, et M. le rapporteur nous indique qu'il a pour objet de dégager des effectifs nouveaux, d'améliorer leur formation et leur participation à la gestion de leur corps.

Le second complète le premier en tentant de remédier à la pénurie de magistrats par des moyens de circonstance avec lesquels nous ne pouvons être d'accord — et j'en donnerai les raisons tout à l'heure.

Sur le présent projet de loi, nous formulons les plus expresses réserves, concernant entre autres les dispositions relatives au recrutement des juges. En tous les cas, nous voulons dire notre opposition au recrutement direct de magistrats dans le cadre latéral A de fonctionnaires, d'officiers ou assimilés de l'armée active. Nous ne voulons pas de magistrats fonctionnaires, mais des juges connaissant les problèmes sociaux, les problèmes de la vie et ayant eu des activités dans le domaine juridique. Nous pensons que des élargissements de recrutement sont possibles, mais nous estimons qu'en tout état de cause, de la magistrature du siège, doivent être écartés ceux qui ont eu des fonctions d'autorité.

Par ailleurs, les dispositions proposées concernant les modifications d'admission au centre national d'études judiciaires

constituent, à notre sens, une aggravation du caractère administratif et technocratique de cet organisme.

En définitive, devant les graves difficultés que reconte maintenant la machine judiciaire pour fonctionner, en raison des carences lamentables du pouvoir dans ce domaine depuis tant d'années, on nous propose de donner notre agrément à une juste fonctionnant avec des juges au rabais.

En ce qui concerne les commissions de discipline, nous craignons qu'elles n'offrent guère que des garanties illusoires ; aussi, nous sommes très réservés sur leur composition et surtout sur le fait qu'en dernière analyse, c'est le garde des sceaux qui continuera à exercer seul le pouvoir disciplinaire.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les quelques brèves observations que je voulais faire au nom du groupe communiste sur ce projet de loi, en regrettant que la multiplicité des textes venant devant notre commission de législation en cette fin de session ne nous permette pas un examen plus complet. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au seul de mes explications, je voudrais d'abord dire à M. Molle combien l'approbation que son rapport apporte aux grandes lignes du projet du Gouvernement constitue pour moi un précieux encouragement.

Ce projet de loi, comme d'ailleurs celui qui viendra ensuite en discussion devant votre haute assemblée, a été déposé pour être examiné en première lecture d'abord par le Sénat. En procédant ainsi, le Gouvernement a certainement voulu rendre hommage à la manière constante dont le Sénat a marqué son souci des choses de la justice.

Au mois d'octobre dernier, vous vous souviendrez qu'il m'avait été donné d'exposer devant vous, au cours de la discussion d'une question orale posée par le président Marcilhacy, non pas les grandes lignes, mais les idées maîtresses de la politique que me paraissaient commander les difficultés actuellement rencontrées par l'administration de la justice.

De même, à l'occasion de la discussion du projet de budget pour 1970, le 27 novembre dernier, je vous faisais part de mon intention de faire établir, dès le budget voté, un inventaire précis des besoins des cours, des tribunaux, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée en magistrats, en personnels de toutes catégories, en secrétariats de greffes et en équipements.

Je vous exposais également mon intention d'adapter les méthodes de travail à des conceptions plus efficaces, plus modernes et d'améliorer le fonctionnement des cours et des tribunaux pour faire face à l'essor démographique, à l'évolution et à la complexité de la vie sociale, conséquences du phénomène d'urbanisation.

Dès le mois de décembre dernier, un groupe de travail était donc composé, formé de hauts magistrats choisis en raison des responsabilités qu'ils assumaient à Paris et en province à la tête de grandes juridictions, et il a étudié minutieusement, cas par cas, la situation de chaque cour d'appel, de chaque tribunal d'instance ou de grande instance.

Ses travaux ont corroboré les opinions qui m'ont été unanimement exprimées par les représentants des professions judiciaires que j'ai rencontrés au cours des visites que j'ai faites dans quinze cours d'appel de province en janvier et en février, et vous en retrouverez la trace dans le projet de budget pour 1971 qui vous sera soumis à l'automne. C'est l'un des aspects de la rénovation et de la modernisation des services judiciaires dont je vous avais entretenus.

Les textes qui vous sont proposés aujourd'hui par le Gouvernement constituent un autre témoignage de notre volonté de modernisation et comportent un ensemble de mesures, certaines structurelles, les autres conjoncturelles, mais toutes destinées à porter remède à l'insuffisance des effectifs, à l'insuffisance du recrutement et à donner en même temps aux magistrats de plus grandes garanties pour assurer leur avancement et leur indépendance. Enfin, nous cherchons à adapter l'organisation judiciaire aux impératifs de la vie moderne.

Il me faut, une fois de plus, vous rappeler quelques chiffres, qui doivent être constamment dans nos mémoires pour mesurer les données du problème que nous avons à résoudre.

Avant 1958, il existait en France 350 tribunaux de première instance ; depuis 1958, il n'y a plus que 175 tribunaux de grande instance, ce qui signifie qu'un tribunal sur deux a été supprimé. Les 2.902 justices de paix qui existaient avant 1958 ont été remplacées par 457 tribunaux d'instance et les 6.000 magistrats de 1914 sont devenus 4.105 en 1970, alors que la France qui,

en 1958, avait 42.500.000 habitants seulement en compte aujourd'hui plus de 50 millions.

Je ne vous rappellerai que pour mémoire que les interventions du législateur ont contribué sans cesse au cours des dernières années à augmenter les responsabilités et les attributions des magistrats et à alourdir les charges des tribunaux. Personne actuellement ne conteste qu'indépendamment des juridictions métropolitaines, dont un nombre important doivent être renforcées, il faut aussi augmenter le nombre des magistrats dans certains territoires en pleine évolution ou en plein essor démographique ou économique, tels que la Nouvelle-Calédonie, la Réunion, les Antilles et les Comores.

Les responsables politiques des anciens territoires de l'Union française, les chefs de cour des départements ou des territoires d'outre-mer attendent de la France qu'elle leur fournisse le nombre de magistrats indispensables à un fonctionnement des institutions judiciaires, pour la sauvegarde des droits de chaque citoyen sans aucune discrimination raciale.

Or, M. Molle le rappelait, alors que tous ces besoins affluaient, le recrutement de la magistrature se révélait extrêmement déficitaire, au moins jusqu'en 1969 : 35 à 45 auditeurs de justice par promotion de 1960 à 1967, moins de 100 candidats au concours de 1964, alors qu'il eût fallu, pendant toutes les années de la dernière décennie, des promotions de 100 auditeurs au moins ; 410 magistrats seulement nommés de 1960 à 1969, alors que le nombre des départs s'est élevé à 1.346, soit un déficit de 936 magistrats en 10 ans.

Ce déficit n'a été que partiellement comblé grâce au retour en métropole d'un nombre relativement important, 700 environ, de magistrats qui servaient outre-mer dans les anciens territoires de l'Union française ou en Algérie. Mais, progressivement, beaucoup de ceux qui, après l'indépendance de ces Etats, continuèrent pendant toutes ces années à nous apporter une coopération technique, ont été réintégrés dans les juridictions françaises. Depuis deux ans, la source que représentait cette sorte de réserve est tarie. Le nombre des magistrats servant en coopération est stabilisé à un niveau tel qu'il n'est pas possible de le réduire désormais de façon notable sans porter une atteinte grave à la politique de coopération qui est poursuivie par la France avec les Etats qui recherchent la coopération technique de nos magistrats.

Certains Etats même, tel le Mali, avec lesquels pourtant nous n'avons pas d'accords généraux de coopération, ont tout récemment exprimé le souhait d'obtenir à nouveau le concours de magistrats français pour assurer la préparation de leurs cadres judiciaires et assister leurs magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce bilan vous explique que 180 postes de substituts, de juges d'instruction et de juges étaient vacants le 1^{er} mai 1970. Actuellement, 80 tribunaux d'instance n'ont plus de juges, et cela souvent depuis plusieurs mois. Les parquets, dans un très grand nombre de villes, ne sont plus en mesure de faire face à leurs tâches et les juges d'instruction, M. Molle l'a très opportunément rappelé dans son rapport écrit, doivent souvent traiter de 250 à 300 dossiers par an, ce qui dépasse considérablement les normes jugées raisonnables.

Je l'avais dit en octobre et je le répète : la justice est donc confrontée avec un très grave problème d'effectifs et de recrutement à un moment où, du fait même de la pyramide des âges de la magistrature, les besoins vont se trouver, dans les dix années à venir, en très considérable augmentation. En effet, d'ici au 31 décembre 1980, 1.562 magistrats seront atteints par la limite d'âge. Cela s'explique par le fait qu'on entre, à partir de 1973, dans une période au cours de laquelle les magistrats, nommés en grand nombre après l'abrogation de la réforme Poincaré, en 1930, quitteront la magistrature.

A ces retraites s'ajouteront les vacances qui se créent pour toute autre cause — décès, congés spéciaux, congés de longue durée, mise en disponibilité — qu'on peut évaluer, sur la base des précédents, à 230 environ. Ainsi, la chancellerie devra-t-elle être en état, seulement pour faire face au maintien des effectifs budgétaires actuels, de recruter pendant la même période près de 2.000 nouveaux magistrats, sans préjudice de ce qui est indispensable pour le renforcement des effectifs dans un certain nombre de juridictions et notamment pour assurer le fonctionnement des tribunaux de grande instance qui ont été récemment créés, mais qui n'existent à l'heure actuelle qu'à l'état embryonnaire, et qui sont appelés à avoir une importance considérable, je veux parler de ceux des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Pour résoudre ce problème, je l'ai déjà dit au Sénat, nous avons écarté l'idée de procéder à une nouvelle concentration des juridictions. Ils ne manquaient pas ceux qui, dans certaines administrations, auraient voulu nous engager dans cette voie. Mais le Gouvernement a estimé que, dans ce domaine, par les

textes de décembre 1958, une contraction plus profonde que celle qui avait été subie par aucun autre service de l'Etat avait été faite à ce jour.

Je crois que ce n'est pas à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'ai besoin de montrer la nécessité d'une justice qui reste proche du justiciable, de rappeler les indispensables services qui sont rendus dans la vie courante par les greffes, qu'il s'agisse de certificats de nationalité, d'apposition ou de levée de scellés, de réunions de conseil de famille, où l'on présente des injonctions de payer, etc.

Dès lors une plus grande concentration des juridictions existantes non seulement irait à l'encontre de la politique de décentralisation que veut poursuivre sur un plan général le Gouvernement, mais encore se heurterait à d'énormes difficultés pratiques, financières et politiques. L'exiguïté de la plupart des palais de justice ne leur permettrait pas d'accueillir les personnels et les archives des tribunaux supprimés. La concentration se révélerait aussi être la solution la plus onéreuse pour les finances publiques, que ce soient celles de l'Etat ou des collectivités locales, puisqu'elle nécessiterait des investissements fonciers souvent considérables pour agrandir les palais de justice ou en construire de nouveaux et qu'il faudrait ajouter à ces dépenses les frais de déplacement des justiciables des tribunaux civils ou répressifs, ceux des témoins, ceux des services de police et de gendarmerie et, d'une manière générale, de tous ceux qui doivent de plus en plus avoir recours au service d'un greffe ou d'un juge spécialisé.

J'observe d'ailleurs que, désormais, l'opinion est parfaitement sensibilisée à ce problème et que, lorsque l'on veut toucher à une juridiction, ce ne sont plus les auxiliaires de justice qui protestent le plus vigoureusement. Ce sont en réalité les organisations économiques, les chambres d'industrie et de commerce, les chambres de métiers et d'agriculture.

Mais — c'est là où je voudrais tout de suite mettre en garde le Sénat et M. Molle comprendra pourquoi, puisque nous aurons tout à l'heure un petit différend à propos d'un amendement adopté par la commission — il ne suffit pas d'affirmer la nécessité de maintenir les juridictions, il faut prendre les mesures nécessaires pour que celles-ci puissent fonctionner régulièrement. Il faut donc leur donner rapidement les magistrats, les secrétaires greffiers et les équipements nécessaires. Ce serait continuer à faire planer sur certains tribunaux un risque grave pour leur avenir que de ne pas être en mesure de satisfaire très vite à leurs besoins en personnels.

Si nous avons vraiment la volonté d'écarter des suppressions de juridictions, il est un impératif sur lequel j'insiste tout particulièrement : il ne faut pas laisser s'instituer des vides. C'est ce qui explique que nous serons obligés de faire appel temporairement, dans une période strictement limitée dans sa durée, à des méthodes tout à fait exceptionnelles de recrutement. Ces méthodes sont indispensables si l'on veut préserver la carte judiciaire actuelle de la France.

Par conséquent, si je récapitule nos besoins pour maintenir les effectifs actuels, il faudrait recruter 200 magistrats par an, mais si l'on veut satisfaire aux créations de postes qui s'imposent, c'est en réalité 250 magistrats par an pendant les dix prochaines années qui doivent être recrutés.

Or, en 1970, en 1971 et en 1972 — nous le savons par la consistance des promotions actuelles reçues au centre national de la magistrature — les auditeurs de justice nommés magistrats ne seront que 225 au total, soit en moyenne 75 par an. Nous sommes donc très loin du chiffre de 250 qui doit être notre objectif. Je me permets, au passage, d'indiquer à M. Namy qu'il ne s'agit pas de faire des juges au rabais. Il s'agit simplement d'assurer dans les meilleures conditions possibles le fonctionnement de la justice tout court.

Comme M. Molle l'a rappelé dans son rapport, naturellement, le premier effort à faire, celui qui s'impose par priorité, porte sur le recrutement par le centre national d'études judiciaires qui deviendra l'école nationale de la magistrature.

Compte tenu de l'accroissement important du nombre des candidats — il est dû au fait que nous avons pu accorder des rétributions à des étudiants en droit, auditeurs stagiaires dans les tribunaux — il est d'ores et déjà possible d'augmenter le recrutement des auditeurs de justice. Ainsi 160 postes seront mis au concours en 1970 et, si possible, 180 chacune des années suivantes. A cet égard, il faut également espérer que, dès 1971, nous pourrions renforcer les effectifs de maîtres de conférence à l'école nationale de la magistrature.

Pour élargir ce recrutement, sans toucher à sa qualité, il nous a paru opportun, après avoir pris l'avis de nombreuses personnes vraiment compétentes, d'admettre en équivalence de la licence en droit le diplôme des instituts régionaux d'administration.

Certes, la formation donnée dans ces instituts est principalement axée sur l'étude du droit public plutôt que sur celle du droit privé. Mais il n'y a pas d'inconvénient à admettre une telle équivalence dès lors que la possession du diplôme des instituts régionaux d'administration ne dispensera pas ses titulaires des épreuves de droit civil, pénal et commercial qui sont prévues au concours d'accès à l'école nationale de la magistrature.

En plus du concours ouvert aux étudiants, il sera institué, comme c'est le cas actuellement à l'école nationale d'administration, un second concours de même niveau — j'insiste sur ce point — ouvert à des candidats fonctionnaires non titulaires de la licence en droit, mais justifiant d'un certain nombre d'années de services publics. Il s'agit par là d'assurer, dans la ligne suivie en la matière par le Gouvernement d'une manière générale, la promotion interne de fonctionnaires associés déjà au fonctionnement de la justice, et notamment de certains secrétaires-greffiers en chef ou secrétaires-greffiers.

En outre, les règles relatives au recrutement direct d'auditeurs de justice, recrutement qui est déjà possible et qui est effectué sur un avis conforme de la commission d'avancement de la magistrature, après des épreuves de contrôle, le cas échéant, nous paraissent pouvoir être assouplies. Tout d'abord, le diplôme des instituts régionaux d'administration sera, comme je le précisais tout à l'heure, considéré, dans certains cas, comme une équivalence à la licence en droit.

En second lieu, l'exigence du doctorat en droit sera supprimée pour les avocats, les avoués, les notaires et les greffiers titulaires de charges. Il est, en effet, assez paradoxal d'exiger le doctorat en droit de ces auxiliaires de justice pour être recrutés en qualité d'auditeur de justice, alors qu'ils peuvent être nommés directement magistrats avec la seule licence en droit.

La même exigence du doctorat sera supprimée pour les assistants des facultés de droit, qui devront toutefois justifier de la possession d'un diplôme d'études supérieures de doctorat en droit et de trois années d'assistantat après l'obtention de la licence en droit.

Le Gouvernement vous propose également d'assouplir les conditions de recrutement direct dans la magistrature, tout en continuant d'exiger formellement la licence en droit. Il s'agit tout d'abord de permettre l'intégration directe des agents publics titulaires, des officiers et assimilés de l'armée active comme des fonctionnaires, dès lors qu'ils justifieront d'une certaine ancienneté de service et d'une qualification particulière pour l'exercice des fonctions judiciaires. Voici un exemple : il existe des officiers de gendarmerie qui sont, depuis des années, officiers de police judiciaire et qui sont licenciés en droit. On ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas leur confier une fonction de juge d'instruction ou de substitut dans un parquet.

Une dernière disposition concerne les auxiliaires de justice qui ne peuvent actuellement être nommés magistrats dans le ressort de la cour d'appel où ils exerçaient leurs fonctions. A l'avenir, nous proposerons de limiter cette incapacité au département dans lequel ils exerçaient leur profession, étant entendu, toutefois, que la commission d'intégration garderait le droit, à titre exceptionnel, d'émettre l'avis que l'interdiction d'être nommé dans le département soit étendue à d'autres départements de la même cour d'appel.

Ces mesures seront, hélas ! provisoirement insuffisantes pendant les toutes prochaines années pour permettre de satisfaire les besoins que j'ai énoncés il y a un instant.

Il est donc rigoureusement nécessaire, quelles que soient les conceptions personnelles qu'on puisse avoir sur le recrutement le plus adéquat, d'ajouter à ces sources de recrutement, que j'appellerai « normales », un recrutement exceptionnel de magistrats à titre temporaire et d'accroître dans la mesure indispensable le recrutement direct.

En ce qui concerne le recrutement exceptionnel de magistrats à titre temporaire, le projet de loi prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1975, pourront être recrutés, dans la limite de l'effectif budgétaire global, pour exercer des fonctions du premier groupe du second grade — car ce sont celles qui correspondent aux fonctions de juge, de substitut et surtout de juge d'instance — d'anciens magistrats de l'ordre judiciaire et, s'ils sont licenciés en droit, d'anciens fonctionnaires, ainsi que des auxiliaires de justice, également licenciés en droit, et âgés de plus de cinquante-deux ans.

Ces magistrats seraient recrutés pour une période non renouvelable de trois ans, de cinq ans, ou de sept ans, et seraient nommés, en ce qui concerne les magistrats du siège, comme tous les magistrats du siège, c'est-à-dire sur avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Pour le surplus, le statut des magistrats leur serait applicable.

Pendant la même période de cinq ans — c'est là que nous avons une petite divergence avec la commission — afin de permettre la modulation du recrutement latéral au niveau de la base en fonction des besoins, la limite de 1/10, qui affecte actuellement le recrutement latéral, serait supprimée. Elle devrait être augmentée et tenir compte du nombre de vacances constatées au cours de l'année civile précédente.

Toutes les garanties qui seront prises pour maintenir à un haut niveau tant le concours d'accès à l'école nationale de la magistrature que le recrutement direct n'interdisent pas, bien au contraire, de chercher à améliorer encore la formation et le perfectionnement des magistrats, mais la plupart des mesures à prendre à cet effet ne sont pas du domaine législatif. Toutefois, la loi doit tout d'abord confirmer à l'école nationale de la magistrature sa mission de perfectionnement des magistrats en activité dans les cours et dans les tribunaux. Elle doit ensuite permettre de donner aux auditeurs de justice, comme le demandent tous les chefs de cours et le conseil d'administration de l'école, une formation plus pratique et mieux orientée vers l'exercice de leurs futures responsabilités, en prévoyant qu'ils pourront notamment compléter le tribunal de grande instance, comme c'est d'ailleurs actuellement le cas des avocats et des avoués.

J'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, de vous montrer que, dans toutes les écoles et dans toutes les disciplines, on s'oriente actuellement vers des stages de responsabilité complète pour la formation des futurs professionnels et, en même temps, vers des stages de recyclage pour les professionnels eux-mêmes.

C'est dans ce sens que se prononçait récemment, avec l'autorité et la grande expérience qui le font d'ailleurs souvent citer dans cette enceinte, le premier président de la cour de cassation, M. Aydalot, qui écrivait à ce sujet que « le stage actuel des auditeurs devrait être complété par un stage de plein exercice ». Il y voyait « l'apothéose de la scolarité et aussi la vraie et la plus sûre des pierres de touche ».

L'ensemble de ces mesures qui ont trait au recrutement et à la formation des magistrats constitue le premier volet des dispositions envisagées en ce qui concerne le statut de la magistrature. Il convient, par ailleurs, dans la perspective d'une meilleure participation des magistrats à la gestion de leur corps, d'apporter certains aménagements à la composition de la commission d'avancement qui, comme vous le savez, est commune aux magistrats du siège et à ceux du parquet, ainsi qu'à celle de la commission de discipline des magistrats du parquet.

La réforme que nous vous proposons se traduit essentiellement par un renforcement du nombre des magistrats dans la commission d'avancement, magistrats qui seront, en outre, désormais proposés à l'autorité de nomination par plusieurs collèges représentatifs des différentes catégories de magistrats ; je ne reviens pas sur ce qu'a dit à ce sujet M. le rapporteur.

En matière disciplinaire, les magistrats du siège faisant l'objet de poursuites auront désormais droit à la communication de leur dossier dès la saisine du conseil supérieur de la magistrature fonctionnant comme juridiction disciplinaire. Ils pourront se faire assister dès l'enquête par un conseil. Les garanties nouvelles prévues pour les magistrats du siège seront étendues aux magistrats du parquet, car le parquet, ce sont aussi des magistrats à part entière tout comme les autres.

Par ailleurs, il paraît indispensable de combler le vide juridique qui existe actuellement en ce qui concerne la qualification de la faute professionnelle qui viendrait à être commise par un magistrat du parquet.

Le Conseil d'Etat, actuellement, s'il est saisi d'un recours contre une décision de sanction, ne peut que se borner, en application du principe de la séparation des pouvoirs, à contrôler la matérialité des faits sans en apprécier le caractère professionnel. Désormais, une commission spéciale siégeant à la cour de cassation sera compétente pour apprécier si les faits reprochés à un magistrat du parquet constituent ou non une faute professionnelle. Ainsi sera satisfait un souhait depuis très longtemps exprimé par les magistrats du parquet.

Telles sont, mesdames et messieurs, les mesures que le Gouvernement estime actuellement nécessaires sur le plan statutaire pour assurer un meilleur fonctionnement des juridictions et pour permettre à la magistrature de mieux remplir sa mission.

D'autres mesures sont également indispensables. Elles font l'objet d'un autre projet de loi intitulé « projet de loi sur l'organisation judiciaire ». Imitant le rapporteur, je n'en parlerai pas maintenant ; j'y reviendrai lorsqu'il aura lui-même présenté son rapport.

Je vous demanderai de juger le texte que nous allons maintenant discuter aussi bien que celui qui suivra, comme des pièces non isolées, mais faisant partie d'un tout, d'une politique d'ensemble dont les seuls objets sont d'améliorer les moyens de

la justice, de renforcer les garanties des magistrats et, par conséquent, celles des justiciables.

Je sais que, sur ces objectifs, le Gouvernement et le Sénat ont toujours été d'accord et, j'en suis sûr, le resteront. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PERMANENTES

SECTION I

Dispositions relatives au collège des magistrats.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont complétées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER bis

Du collège des magistrats.

« Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice établit les listes des magistrats du corps judiciaire qu'il est chargé de proposer pour être nommés en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont désignés à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire.

« Art. 13-2. — Dans chaque ressort de cour d'appel, les magistrats, à l'exception des premiers présidents et des procureurs généraux, sont inscrits sur une liste unique.

« Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation et les magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat autres que le premier président et le procureur général sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.

« Les magistrats en service à l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats placés en position de détachement sont inscrits sur une liste particulière.

« Il en est de même des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer.

« Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée, se trouvant sous les drapeaux ou accomplissant le service national, ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur les listes pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations. »

« Art. 13-3. — Les magistrats membres du collège sont choisis parmi les magistrats autres que ceux classés hors hiérarchie, inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Les magistrats de chaque ressort et de chacune des catégories énoncées à l'article 13-2 désignent respectivement des candidats inscrits sur la liste où ils figurent eux-mêmes.

« Peuvent seuls être désignés :

« a) Aux sièges attribués aux magistrats des juridictions d'appel : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 2 de l'article 13-2 ;

« b) Aux sièges attribués aux magistrats des tribunaux : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 3 dudit article.

« Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.

« Il procède à bulletin secret à la désignation des magistrats qu'il est chargé de proposer pour être nommés, en qualité de membres des organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Le collège doit procéder à leur désignation dans le délai de trois jours à compter de sa première réunion.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le collège ne présente pas de listes ou présente des listes incomplètes, ses pouvoirs sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, établit ou complète lesdites listes. »

« Art. 13-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

SECTION II

Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.

M. le président. « Art. 2. — L'intitulé du chapitre II de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié de la manière suivante :

CHAPITRE II

De la formation professionnelle des magistrats. — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 et 2), 22 (alinéas 1, 2 et 3), 23 et 25 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 14. — L'école nationale de la magistrature assure la formation professionnelle des auditeurs de justice, ainsi que l'information et le perfectionnement des magistrats.

« Elle peut en outre contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'Etats étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats.

« L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'école nationale de la magistrature sont fixées par un règlement d'administration publique. »

« Art. 15. — Les auditeurs de justice sont recrutés :

« 1° Par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17 ; »

(*Le reste sans changement.*)

« Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :

« 1° Etre licenciés en droit, sous réserve des dispositions de l'article 17 ; »

(*Le reste sans changement.*)

« Art. 17 — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° Le premier, aux candidats titulaires de la licence en droit ou du diplôme d'un Institut régional d'administration ;

« 2° Le second, de même niveau, aux candidats justifiant de cinq ans de services publics et appartenant à un corps de catégorie A ou B.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 18. — Les candidats déclarés reçus à l'un des concours prévus à l'article 17 sont nommés auditeurs de justice, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et perçoivent un traitement. »

« Art. 19. — Les auditeurs participent, sous la responsabilité des magistrats, à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

« Ils peuvent notamment :

« — assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

« — assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

« — participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

« — présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

« — assister aux délibérés des Cours d'assises.

« Les auditeurs sont, en outre, appelés à compléter le tribunal de grande instance dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique. »

« Art. 20 :

« (Alinéa 1). — Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

« (Alinéa 2). — Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes : »

(*Le reste sans changement.*)

« Art. 22 :

« (Alinéa 1). — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 2° Les avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agrés près les tribunaux de commerce qui justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Sont toutefois dispensés de la licence en droit ceux d'entre ces fonctionnaires qui sont titulaires du diplôme d'un institut régional d'administration.

« (Alinéa 2). — Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit, et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« (Alinéa 3). — Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés. »

« Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats visés à l'article 22. »

« Art. 25 (alinéa 1). — L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la sortie de l'école par leur inscription sur une liste de classement. »

(Le reste sans changement.)

Les textes proposés pour les articles 14, 15, 16, 17 et 18 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne font l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix...

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 19 de la même ordonnance :

« Art. 19. — Les auditeurs peuvent notamment, sous la responsabilité des magistrats, et sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature :

« — assister le juge d'instruction... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Bien que cet amendement paraisse tout à fait anodin, il pose une question importante : celle de la nature des études poursuivies au centre national d'études judiciaires, du but recherché par celles-ci et de sa pédagogie. Il est d'ailleurs lié à l'amendement suivant et à certains autres qui vont dans le même sens.

Je vous ai rappelé tout à l'heure qu'on avait constaté une certaine désaffection pour les carrières judiciaires et qu'on en avait trouvé la cause dans la perte de prestige de la magistrature. Pour y porter remède, on a voulu rendre l'entrée dans cette profession plus difficile et faire de l'école préparatoire à l'accès à la magistrature un établissement jouissant d'un prestige aussi élevé que l'école nationale d'administration, afin d'avoir des magistrats de qualité.

Deux solutions étaient possibles pour remédier à cette crise de recrutement. On a préféré miser sur une revalorisation de la profession, plutôt que de céder à la nécessité immédiate d'un recrutement intensif, politique à courte vue qui, à terme, aurait amené certainement des déconvenues.

C'est dans ce sens que votre commission souhaite le maintien de l'activité et des méthodes du centre national d'études judiciaires. Il faut donc rester ferme — c'est notre souhait — sur le principe qui consiste à ne pas sacrifier la qualité demandée aux magistrats et aux auditeurs de justice, même pour des nécessités urgentes. L'école doit donner vraiment une formation supérieure. Elle ne correspond pas à une sorte de période d'apprentissage ou à un commencement d'exercice de la profession pour les auditeurs de justice.

C'est pour bien marquer cette orientation que la commission propose de supprimer les termes « participent à l'activité juridictionnelle ». Elle n'a pas l'intention d'écarter les auditeurs du fonctionnement des tribunaux et des parquets. Elle comprend parfaitement, comme l'indiquait tout à l'heure M. le garde des sceaux, que participer à la vie de la profession, c'est une façon d'étudier. Mais elle tient essentiellement à ce que ne soit pas perdu de vue ce grand principe : les auditeurs sont dans une période de formation et non dans une période où ils commencent à aider au fonctionnement des tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est un des rares points sur lesquels on note une divergence de vues entre la commission et le Gouvernement et je voudrais amener le Sénat à accepter notre thèse, malgré les arguments invoqués par le rapporteur.

Je rappellerai d'abord au Sénat ce qu'est un auditeur de justice, élève de ce qui sera demain l'école nationale supérieure de la magistrature. C'est un homme qui, ayant déjà suivi quatre années de licence en droit, est appelé à parfaire sa formation de magistrat pendant vingt-huit mois.

Conformément aux programmes qui seront suivis à l'école nationale de la magistrature, les auditeurs commenceront par passer une année à Bordeaux, au centre national d'études judiciaires, devenu école nationale ; puis ils feront des stages, d'une part, dans des juridictions, d'autre part, à Paris, pendant plusieurs mois.

Nous pensons — c'est l'avis de tous ceux qui se sont préoccupés des conditions dans lesquelles s'opère cette formation — qu'il serait bien préférable, pour la formation de ces futurs magistrats, qu'une partie du temps qui sera passé à Paris, où le stage est très difficile à organiser, étant donné l'encombrement des juridictions, serait beaucoup mieux utilisée s'il leur était possible de siéger en troisième dans des tribunaux. Je rappelle au Sénat que, sous le régime ancien, un jeune licencié en droit — la licence en droit se préparait alors en trois ans — pouvait être nommé juge suppléant et *ipso facto* compléter un tribunal.

Nous demandons que les jeunes gens qui auront été reçus à ce concours difficile et dont le niveau est élevé, qui après quatre ans de formation auront obtenu une licence en droit et suivi les cours de l'institut de préparation aux études judiciaires, qui auront déjà passé au moins un an à l'école de Bordeaux, puis, pendant le temps restant à courir pour leur formation, nous aider à compléter les tribunaux.

Nous sommes persuadés que c'est la meilleure manière de les former à l'exercice de leur fonction de magistrats. Nous avons reçu en cela l'approbation formelle du conseil d'administration du centre national d'études judiciaires composé, comme vous le savez, de magistrats et de membres de l'université.

Le hasard fait quelquefois bien les choses puisque j'ai trouvé, voici quelques jours, dans un grand journal du soir que connaissent bien les sénateurs, un fort intéressant article intitulé : *Tiers temps et stage en responsabilité, deux réformes prometteuses*. Il en ressortait que, dans l'éducation nationale, on s'est aperçu qu'il était tout à fait désirable de permettre à des élèves d'école normale de prendre une classe en charge tandis que le maître de cette classe irait se recycler à l'école normale.

Nous sommes persuadés, avec les hauts magistrats et les universitaires qui siègent au conseil d'administration de l'école, qu'une telle pratique permettrait, bien mieux que le système présent, d'intéresser et de préparer les futurs magistrats à leur tâche. Pour cette raison, nous espérons que le Sénat voudra bien nous suivre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je voudrais répondre à M. le garde des sceaux que, sur le fond, nous ne sommes pas tellement en désaccord. Nous recherchons la même fin.

M. François Schleiter. Alors accordez-vous !

M. Marcel Molle, rapporteur. Nous craignons seulement, ainsi que vous l'avez indiqué tout à l'heure, que les auditeurs de justice deviennent des juges suppléants que l'on mettra à toutes les corvées et que l'on emploiera à boucher les trous. Je le dis franchement et en termes peu académiques. Nous voudrions surtout éviter que les obligations qui leur seront imposées les empêchent de recevoir la formation supérieure qui doit leur être donnée.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, sur ce point aussi, je peux vous apporter des garanties formelles. Il n'est pas dans nos intentions, pas plus que dans celles du conseil d'administration de l'école, de faire de l'auditeur de justice, pendant son stage, la « bonne à tout faire » de la juridiction.

Nous souhaitons simplement que, nommé pour faire son stage dans un tribunal, il puisse, en cas de besoin, compléter ce tribunal. Nous sommes par ailleurs persuadés que le fait de participer sur un pied d'égalité au délibéré et d'être associé pleinement à la vie du tribunal serait une excellente formation. Cette pratique est tout à fait conforme à l'esprit moderne qui préside actuellement aux études supérieures.

Nous vous proposons donc de suivre l'avis favorable donné par le conseil d'administration de l'école qui, vous le savez, partage, tout autant que le Sénat et que nous-mêmes, le souci de voir donner aux élèves qui sortiront de la future école nationale de la magistrature un niveau aussi élevé que possible.

Si vous acceptiez cette promesse, vous nous rendriez un grand service en facilitant le fonctionnement de ces juridictions.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. A l'instant, j'invitais M. le garde des sceaux et notre rapporteur à s'accorder. J'ai retenu des interventions de l'un et de l'autre deux formules que je veux rappeler au Sénat.

Notre rapporteur a parlé de la formation supérieure qu'on entend donner à nos nouveaux magistrats et, en opposition, M. le garde des sceaux jurait que ces magistrats appelés à compléter les juridictions ne seraient pas régulièrement conviés à être les bonnes à tout faire de la magistrature.

Souvent nous regrettons de voir le personnel du corps préfectoral recruté dès la sortie de l'école nationale d'administration. Que ces garçons qui vont sortir de l'école supérieure de la magistrature soient obligés d'être les bonnes à tout faire, comme les chefs de cabinet de préfet autrefois dans nos départements, qu'y a-t-il à redire ? Ce rôle ne pourra que les former à la pratique, à condition qu'ils travaillent avec des magistrats déjà anciens.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Etant donné les déclarations de M. le garde des sceaux et l'engagement qu'il a pris, je crois pouvoir retirer l'amendement puisque, au fond, nous poursuivons le même but.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous remercie beaucoup.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. M. le garde des sceaux a pris devant nous un engagement mais je voudrais qu'il l'explique plus clairement ; j'espère que ces auditeurs ne pourront siéger comme juge unique.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. En aucun cas, ces auditeurs ne pourront fonctionner comme juge unique ; il est également exclu qu'ils puissent remplir les fonctions de procureur ou de juge d'instruction.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Par amendement n° 2, M. Molle au nom de la commission propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Je pense que cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur lequel je ne suis pas saisi d'amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Molle, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif, présenté pour l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, de supprimer la dernière phrase du 3° de l'alinéa 1.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, l'assimilation proposée du diplôme de l'institut régional d'administration avec la licence en droit nous a laissés perplexes. Il est peut-être un peu tôt pour apprécier les résultats que donneront ces futurs établissements puisque, si je suis bien renseigné, aucun ne fonctionne encore. On ne peut donc savoir avec exactitude la valeur de l'enseignement qui y sera dispensé.

A titre transactionnel, nous avons admis, pour entrer à l'école nationale de la magistrature, l'équivalence des diplômes des instituts régionaux d'administration et de celui de la licence ; mais pour l'intégration directe sur titres, il nous a semblé vraiment excessif de remplacer le diplôme de la licence en droit par celui de ces instituts régionaux d'administration.

Je rappelle pour nos collègues que ces instituts sont destinés à créer des cadres pour l'administration à un niveau inférieur à ceux de l'école nationale d'administration. L'entrée dans ces établissements correspond au niveau de deux années d'études supérieures et non à celui de la licence ; mais l'enseignement qui doit y être donné permettra d'obtenir des connaissances comparables à celles de la licence.

Je pense que, pour les fonctionnaires titulaires du diplôme d'un institut régional, on peut faire confiance à l'examen qui servira de test. Mais l'entrée sur titres nous paraît excessive. C'est pourquoi nous avons proposé la suppression de la dernière phrase du 3° de l'alinéa premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, j'aurais vraiment mauvaise grâce, après l'esprit de conciliation qu'a manifesté tout à l'heure le rapporteur, à ne pas faire preuve, sur un autre point, de ce même esprit de conciliation.

Je suis donc disposé à accepter comme une transaction très honorable l'amendement de la commission. Pour nous, ce qui était essentiel, c'était que les jeunes gens titulaires de diplômes d'instituts régionaux d'administration puissent être considérés comme des licenciés en droit en ce qui concerne l'accès au concours. Il leur appartiendra, au concours, de montrer qu'ils sont aussi bons que leurs concurrents, en droit pénal, en droit civil et en toutes les matières de droit privé.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je voudrais simplement poser une question à M. le garde des sceaux. Quel est le critère qui permettra, en ce qui concerne les officiers ou assimilés de l'armée active, de déterminer leurs compétences et leur activité dans le domaine juridique ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Ils doivent dans tous les cas être licenciés en droit ; c'est le premier critère.

D'autre part, comme vous le savez, les fonctions dans l'armée ne ressortissent pas toutes d'activités militaires proprement dites. Il y a des intendants, des commissaires à la marine, des commissaires à l'air. Il y a ceux dont j'ai parlé tout à l'heure, les officiers de gendarmerie, licenciés en droit, officiers de police judiciaire depuis fort longtemps, qui sont capables de remplir certaines fonctions judiciaires d'excellente manière.

De plus, c'est la commission d'intégration qui statue. C'est encore une autre garantie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Les textes proposés pour les articles 23 et 25 (alinéa 1) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi organique, modifié par le vote émis précédemment.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

SECTION III

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 30 et 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure, ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29.

« 2° (sans changement) ;

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agrées près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etat sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français.

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un département où il aurait exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agrée près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres départements du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. »

Par amendement n° 4, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du 1° du texte modificatif proposé pour l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service, en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Il a pour but de bien préciser que les huit années exigées des fonctionnaires de différentes catégories qui peuvent être recrutés dans la magistrature peuvent avoir été effectuées dans l'une ou l'autre des activités précisées dans l'article et non pas exclusivement dans l'une d'elles. Une certaine ambiguïté résultait du texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte modifié proposé pour l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 modifié du projet de loi organique.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

SECTION IV

Dispositions relatives à la commission d'avancement.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 31 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Art. 31 (alinéa 2). — Dans ce cas, la commission comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, le procureur général près ladite Cour et les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 35, les neuf magistrats mentionnés au 4° dudit article. Un représentant du garde des sceaux participe aux délibérations de la commission. Il ne prend pas part au vote. » (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite Cours :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis. Ces magistrats participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes :

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

« Un représentant du garde des sceaux participe aux délibérations de la commission d'avancement. Il ne prend pas part au vote. »

Par amendement n° 5, M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 35 de l'ordonnance prévoit la composition de la commission d'avancement et énumère les membres de cette commission. Celle-ci comprend notamment, selon le paragraphe 1^{er}, l'inspecteur général des services judiciaires, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces. Il comprend aussi un certain nombre de magistrats représentant les divers degrés de la hiérarchie. En dernier lieu, il est indiqué qu'« un représentant du garde des sceaux participe aux délibérations de la commission d'avancement. Il ne prend pas part au vote ». Monsieur le ministre — ne voyez dans mes propos aucune attaque personnelle — il est apparu à la commission que le garde des sceaux était suffisamment représenté dans cette commission par les autres fonctionnaires indiqués au paragraphe 1^{er}, et que la présence d'un autre représentant accentuait le caractère paternaliste et la prédominance des hauts magistrats, portant, en quelque sorte, atteinte au cadre strictement professionnel de la commission qui doit apprécier la valeur de chaque magistrat uniquement sur le plan de son activité et de sa compétence professionnelle.

Ce sont ces seules considérations — n'oublions pas que la nomination dépend essentiellement du garde des sceaux — qui ont amené votre commission à proposer la suppression de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles il avait été prévu qu'un représentant du ministre ferait partie de la commission sans toutefois participer au vote dans le cas où cette commission aurait à voter. C'était tout simplement parce qu'il n'aurait pas été mauvais, nous semblait-il, que le ministre fût informé lui-même des discussions qui pouvaient se produire au sein de la commission et qu'il arrive aussi — j'en ai fait l'expérience — que le ministre ait des informations dont ne dispose pas l'administration. Mais ce n'était en aucune manière, croyez-le bien, pour introduire un élément politique dans la commission.

Le Sénat et sa commission pensent qu'il y a danger et qu'un malentendu est possible. Comme je ne veux pas de malentendu et comme notre politique consiste à défendre l'indépendance des magistrats, je suis prêt à renoncer à mon représentant au sein de la commission et j'accepte l'amendement de M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 à 11.

M. le président. « Art. 7. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-1 rédigé comme suit :

« Art. 35-1. — Les membres de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° et 4° de l'article précédent sont désignés pour trois ans, par décret pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent à une désignation complémentaire : le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 36 (alinéa 2) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36 (alinéa 2). — Un règlement d'administration publique spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude. » — (Adopté.)

SECTION V

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

« Art. 9. — L'article 40 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

« 1° (Sans changement.)

« 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'école nationale de la magistrature ; toutefois pour accéder en qualité de directeur ou de chef de service directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service. »

(Le reste de l'article sans changement)

SECTION VI

Dispositions relatives à la discipline.

§ 1. — Discipline des magistrats du siège.

« Art. 10. — Les articles 51, 52 et 56 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Dès la saisine du conseil de discipline, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le premier président de la Cour de cassation, en qualité de président du conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

« Il peut interdire au magistrat incriminé, même avant la communication de son dossier, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

« Art. 52. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

« Le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau.

« La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition. »

« Art. 56. — Au jour fixé par la citation, après audition du directeur des services judiciaires et après lecture du rapport, le magistrat déferé est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. » — (Adopté.)

§ 2. — Discipline des magistrats du parquet.

« Art. 11. — Les articles 60, 61 et 63 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« — un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;

« — quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux, à raison de trois par niveau hiérarchique, choisis sur cinq listes comportant, pour chaque niveau, un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. Les magistrats figurant sur ces listes sont désignés par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

« Art. 61. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. »

« Art. 63. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le procureur général près la Cour de cassation, président de la commission de discipline, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet.

« Dès cette saisine, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le président de la commission de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de la commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Les dispositions de l'article 52 sont applicables. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 les articles 65-1 et 66-1 rédigés comme suit :

« Art. 65-1. — Si la commission de discipline est d'avis qu'il n'y a pas de faute dans l'exercice des fonctions, le garde des sceaux ne peut prononcer une sanction contre le magistrat intéressé, sans avoir soumis cette question préalable à une commission spéciale instituée auprès de la Cour de cassation et composée comme suit :

« Le premier président de la Cour de cassation, président :

« — trois conseillers et trois avocats généraux à la Cour de cassation désignés annuellement par l'assemblée générale de cette juridiction.

« La décision de cette commission s'impose au garde des sceaux et à la commission de discipline. »

« Art. 66-1. — En cas de recours contentieux, la décision de la commission prévue à l'article 65-1 s'impose au Conseil d'Etat.

« Le cas échéant si cette commission n'a pas été saisie, le Conseil d'Etat sursoit à statuer jusqu'à décision de celle-ci sur la question préjudicielle de faute dans l'exercice des fonctions. »

Par amendement n° 6, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 65-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« ... sans avoir préalablement soumis cette question à une commission spéciale instituée auprès de la Cour de cassation et composée comme suit : ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement et les amendements n° 7 et 8 sont d'ordre purement rédactionnel. Ils ont trait à une question assez abstraite que je vais m'efforcer de clarifier.

Lorsqu'une poursuite disciplinaire est exercée contre un magistrat du parquet, le garde des sceaux saisit la commission de discipline. Si celle-ci estime qu'il n'y a pas faute, contrairement à l'opinion du ministre de la justice, celui-ci doit renvoyer l'affaire devant une commission spéciale dont les modalités de désignation figurent dans le texte et dont l'avis s'impose ensuite au garde des sceaux et à la commission de discipline. Si la commission reconnaît qu'il y a faute, mais que la sanction qu'elle propose est jugée insuffisante par le ministre de la justice, celui-ci peut demander une nouvelle réunion de la commission et un nouvel avis.

Tel qu'il nous est présenté, le texte peut laisser planer une certaine confusion entre la commission de discipline et la commission spéciale dont je viens de parler.

Il y a un troisième cas. C'est celui où l'intéressé lui-même, menacé ou frappé d'une sanction, exerce un recours devant le Conseil d'Etat. Ainsi qu'on l'a indiqué tout à l'heure, le Conseil d'Etat, en raison du principe de la séparation des pouvoirs, n'a pas à connaître du caractère de faute de l'acte qui est reproché à l'intéressé et il se borne à juger de la forme. Lorsqu'il y a un recours au Conseil d'Etat, c'est la commission spéciale qui devra être consultée de manière à décider sur le fond de l'affaire, à établir les faits exacts et la responsabilité éventuelle du magistrat. Sa décision s'impose ensuite au Conseil d'Etat.

Ainsi que je l'ai dit dans mon exposé préliminaire, c'est une situation très particulière pour la magistrature. Le recours ordinaire contre une injustice n'existe pas à son profit ou du moins est limité au vice de forme. Le magistrat soupçonné est jugé par ses supérieurs hiérarchiques sans autre possibilité de recours.

Pour en revenir à l'article 65-1 de l'ordonnance, il s'agit uniquement d'une question de rédaction. Nous avons estimé qu'il était plus correct de rédiger ainsi la fin de son premier alinéa : « ... sans avoir préalablement soumis cette question à une commission spéciale instituée auprès de la Cour de cassation et composée comme suit : ... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission. Cette rédaction lui paraît plus satisfaisante que celle du projet du Gouvernement.

A cette occasion je souligne devant le Sénat que ce qu'il va voter correspond à un accroissement considérable des garanties données aux magistrats du parquet. Nous allons ainsi dans le sens souhaité par tous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 65-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, ainsi modifié. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 66-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Lorsqu'elle n'a pas été saisie en vertu dudit article, le Conseil d'Etat, préalablement à toute décision, saisit la commission spéciale pour qu'elle statue sur la question préjudicielle de faute dans l'exercice des fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit là aussi de clarifier le texte. Du fait de l'adjonction de l'article 65-1, on pouvait se demander quelle était la commission concernée. Cette nouvelle rédaction ne change rien au fond de la chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 66-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, modifié par les amendements n° 6 et 7.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Molle, au nom de la commission, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel 12 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 66 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 66 (alinéa 1). — Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit cette dernière de son projet de décision motivée. Cette commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement vise la deuxième hypothèse que j'évoquais tout à l'heure, c'est-à-dire le cas où la sanction proposée par la commission de discipline est jugée insuffisante par le ministre de la justice lequel, dans ce cas, doit demander à cette commission une nouvelle délibération. Il a paru à la commission plus clair de l'indiquer sous la forme qui vous est présentée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 12 bis est donc inséré dans le projet de loi organique.

Article 13.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION I

Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.

M. le président. « Art. 13. — Jusqu'au 31 décembre 1975, peuvent, s'ils justifient des aptitudes et des capacités nécessaires, être recrutés à titre temporaire pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie du corps judiciaire :

« 1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 2° S'ils sont licenciés en droit, les anciens fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les anciens officiers ou assimilés de l'armée active ;

« 3° Les auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-cinq ans. »

Par amendement n° 9, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 3° de cet article :

« 3° S'ils sont licenciés en droit, les auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement a trois objets. Tout d'abord, il tend à bien spécifier que les auxiliaires de la justice qui peuvent être recrutés à titre temporaire doivent être licenciés en droit. Ensuite, il précise qu'il s'agit d'auxiliaires de la justice ou d'anciens auxiliaires, cela pour éviter toute espèce d'obscurité. Enfin, il fixe l'âge minimum pour ce recru-

tement temporaire à cinquante-deux ans au lieu de cinquante-cinq. En fait, pour obtenir une retraite, un fonctionnaire de l'administration doit accomplir quinze ans de service. Donc, l'ancien auxiliaire de la justice qui voudrait entrer dans le cadre de la magistrature et remplirait les conditions pour être intégré ne pourrait jour de sa retraite que s'il y entre à cinquante-deux ans puisqu'à soixante-sept ans il est atteint par la limite d'âge.

En cas de recrutement temporaire, la question de la retraite ne se pose pas puisque le magistrat recruté sous cette forme n'aura pas droit à la retraite.

On a pensé qu'il fallait faire coïncider la période au cours de laquelle l'intéressé peut être recruté par la voie parallèle d'une façon définitive avec la nouvelle période pendant laquelle il ne peut plus être recruté qu'à titre temporaire.

Il a donc paru opportun de fixer l'âge limite à cinquante-deux ans au lieu de cinquante-cinq.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement a été convaincu par la commission ; il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Molle propose de compléter *in fine* le 3° de cet article par les mots suivants :

« ... ainsi que les personnes visées à l'article 20 de la présente loi. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. J'ai présenté cet amendement à titre personnel et la commission l'a adopté.

L'article 20 du projet de loi prévoit la possibilité d'intégration dans la magistrature, par voie de recrutement parallèle, de personnes ayant exercé des fonctions judiciaires ou juridiques à l'étranger si elles sont licenciées en droit. Il semble, en effet, possible de les ajouter à la liste des personnes qui peuvent être recrutées à titre temporaire. Puisqu'elles peuvent être recrutées à titre définitif, il paraît normal qu'elles puissent l'être également à titre temporaire.

Mon amendement étend donc à un certain nombre de personnes la possibilité d'être recrutées temporairement. Il est un peu fonction de l'amendement n° 12 qui, lui, ajoute une autre catégorie aux personnes énumérées à l'article 20. C'est un autre aspect de la question.

Si on peut intégrer définitivement dans la magistrature des personnes qui remplissent certaines conditions on doit pouvoir les recruter temporairement. Cela paraît logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié et complété par les amendements n° 9 et 11.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 à 18.

M. le président. « Art. 14. — Parmi les personnes visées au 1° et au 2° de l'article précédent, peuvent seules être recrutées, à la condition de n'avoir pas été placées en position de congé spécial, celles qui ont été admises à la retraite soit par suite de la limite d'âge qui leur est applicable, soit avant cette limite, mais à la condition, dans ce dernier cas, que l'admission à la retraite soit antérieure au 1^{er} janvier 1970. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les nominations au titre des articles 13 et 14 de la présente loi sont prononcées, pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans, par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, sur un avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

« Les magistrats recrutés à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans, auquel s'ajoutent éventuellement les prorogations dont ils ont bénéficié en vertu des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat.

« Ces magistrats sont affectés à un tribunal de grande instance ou à un tribunal d'instance, le cas échéant en surnombre de

l'effectif organique de la juridiction, dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du premier groupe du second grade. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les magistrats recrutés à titre temporaire perçoivent une rémunération non soumise à retenue pour pension, égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade.

« Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sous réserve des dispositions des articles 13 à 16, les magistrats recrutés à titre temporaire sont soumis au statut de la magistrature. » — (Adopté.)

SECTION III

Dispositions diverses.

« Art. 18. — L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Il peut être pourvu, au cours d'une année civile déterminée, par des nominations faites dans les conditions prévues à l'article 30, à un nombre de vacances calculé au premier et au second grade sur la base des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, dans chacun de ces grades au cours de l'année civile précédente.

« Ces nominations ne peuvent excéder pour chacun de ces grades le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels le nombre des nominations prononcées au titre de l'article 30 peut excéder cette limite. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, tel qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente. »

Par amendement n° 10, M. Molle, au nom de la commission, propose, après les mots : « ... de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre... », de remplacer les mots : « la moitié de l'ensemble des vacances constatées », par les mots : « le cinquième de l'ensemble des vacances constatées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cette question, qui a déjà été évoquée, est une de celles qui me sépare de M. le garde des sceaux.

Le recrutement parallèle est nécessaire, indispensable par les temps que nous traversons, mais, comme des meilleures choses, il ne faut pas en abuser.

Le contingent normal est depuis longtemps fixé à 10 p. 100 des vacances qui se produisent au cours d'une année. Autrement dit, les nouveaux magistrats doivent être recrutés, à raison de 90 p. 100 par la voie de concours et de 10 p. 100 par la voie parallèle.

Afin de parer au déficit actuel, M. le garde des sceaux propose de porter ce contingent de 10 p. 100 à 50 p. 100 et cela jusqu'au 31 décembre 1975. Nous comprenons qu'il est nécessaire de faire face au plus pressé mais un afflux aussi important de nouveaux magistrats arrivant en dehors des voies normales paraît excessif. M. le garde des sceaux indiquait tout à l'heure que cela représenterait environ 125 ou 150 postes par an. Si, pendant cinq ans, on recrute de cette manière, c'est 600 ou 700 magistrats, c'est-à-dire une proportion considérable de l'effectif de la magistrature, qui vont entrer par la voie parallèle.

Je sais bien qu'un contrôle sera exercé et que l'on n'incorporera pas des sujets indésirables. Mais une certaine unité de la magistrature est nécessaire. On risque donc de porter atteinte au prestige du recrutement normal et d'aboutir à un amalgame exagéré. Nous le pensons d'autant plus que M. le garde des sceaux aura à sa disposition le recrutement temporaire. Nous sommes tout à fait d'accord pour que ce recrutement temporaire, qui inclut des magistrats pendant une période déterminée — trois, cinq ou sept ans — soit étendu. Mais il nous paraît excessif de laisser introduire de façon définitive des magistrats dans une proportion aussi importante.

C'est pourquoi nous vous proposons de ne donner qu'une satisfaction partielle à M. le garde des sceaux et de nous contenter du cinquième de l'ensemble des vacances constatées au lieu de la moitié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Je n'ai pas l'habitude d'employer de grands mots, mais nous abordons là une question qui est vitale pour le projet et pour la justice.

Je vous ai indiqué tout à l'heure — je ne les répéterai pas — les données du problème que nous avons à résoudre. Or, je vous signale que les auditeurs de justice, qui seront admis, à raison de 160 cette année et de 180 l'année prochaine, à entrer au centre national d'études judiciaires, ne seront pas opérationnels, comme l'on dit, avant vingt-huit mois après leur succès au concours et même quarante mois pour ceux d'entre eux qui devront faire leur service militaire. Par conséquent, les jeunes gens qui seront reçus au prochain concours ne pourront pas être nommés dans la magistrature avant 1973 ou 1975. Il faut que nous puissions franchir les années critiques qui nous séparent de cette époque. C'est d'ailleurs pourquoi j'avais prévu cette limite du 31 décembre 1975.

Je partage le souci de M. le rapporteur et de la commission de ne pas voir dilué le corps des magistrats professionnels par un nombre trop important de magistrats en provenance du cadre latéral. Mais je me permets de signaler à M. le rapporteur qu'il me semble qu'une erreur s'est glissée dans son calcul. Nous ne proposons que la moitié des postes qui se trouveront vacants après que l'on aura affecté les jeunes gens reçus au concours ; si bien que, dans notre esprit, le maximum des magistrats recrutés latéralement serait de 80 à 90 par an.

Si vous l'aviez acceptée, cette mesure aurait pu constituer un élément de transaction. Nous aurions pu, au lieu de parler d'une proportion, vous demander l'autorisation de recruter jusqu'à 90 magistrats par an par la voie latérale. Je crois que cela irait dans le sens que vous souhaitez.

Mais, franchement, le taux de 20 p. 100 que vous me proposez m'obligerait à répondre à tous ceux d'entre vous qui me diront : nous voulons des magistrats, nous voulons des substitués, nous voulons des procureurs, où voulez-vous que je les prenne ?

Je suis tout à fait d'accord pour prendre le plus grand nombre de ces agents comme contractuels. Les contractuels seront surtout des magistrats dont l'excellent état mental et physique nous permettra de leur demander une prolongation d'activité. Il faut que nous ayons quand même un apport nouveau et, à mon avis, nous pouvons le trouver sans toucher à la qualité des magistrats. En effet, je vous rappelle que nous vous proposerons une réforme des professions judiciaires, et si elle est acceptée par le Parlement, nous savons déjà qu'un certain nombre d'auxiliaires de justice dévoués, fort expérimentés, ayant aussi de longues années de pratique, solliciteront d'être recrutés par la voie latérale pour entrer dans la magistrature.

Il y a un autre élément, car nous avons réfléchi à tous les inconvénients et à toutes les critiques que l'on pouvait faire à notre proposition. Vous auriez pu craindre que l'entrée d'un nombre trop important de magistrats par la voie latérale ne nuise à l'avancement de ceux que j'appellerai « les magistrats recrutés par la voie régulière ». Mais étant donné que le recrutement par voie latérale visera essentiellement des emplois de la base, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient en ce qui concerne l'avancement des jeunes qui sortent de l'école, car ils ont tout le temps de progresser et, depuis la réforme de mai 1969, leurs perspectives de carrière sont infiniment meilleures qu'elles ne l'étaient voilà deux ou trois ans.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je vous demande de bien vouloir faire un pas dans ma direction. Je crois que ma suggestion de prévoir un plafond à ce recrutement, sous forme non pas d'un pourcentage mais d'un nombre maximum, nous permettrait d'obtenir un meilleur texte.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais bien vous être agréable mais je n'ai pas très bien compris ce que vous avez proposé. Si je me rapporte au texte de l'article 19, je lis : « ... les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée, peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées... »

M. René Plevin, garde des sceaux. Mais les vacances seront constatées après l'affectation des jeunes sortant du centre national d'études judiciaires. Nous ne considérons pas comme une vacance un poste dont on saura qu'il sera occupé à la rentrée judiciaire par un auditeur de justice sortant de l'école.

M. Marcel Molle, rapporteur. Si vous avez un recrutement temporaire qui donne quand même quelques résultats, vous n'arriverez jamais au total de 90 !

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Comme je l'ai déjà indiqué, les jeunes que nous recevrons cette année ne seront pas disponibles avant deux ans et demi, parfois trois ans et demi. On ne se doute pas du temps qu'un auditeur reçu au concours doit consacrer à sa formation avant de prendre sa place normale dans une juridiction.

Vous avez pu constater, par la lecture des faits divers dont la presse a été remplie, que nous avons de très jeunes juges d'instruction. Nous les nommons tout de suite à des postes que nous n'aurions pas confiés autrefois à des magistrats sortant de l'école.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je suis très embarrassé. Ne pourrait-on adopter l'amendement de la commission, quitte à trouver une solution transactionnelle au cours de la navette ?

Je prends l'engagement de favoriser une transaction lorsque le texte reviendra de l'Assemblée nationale.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Si j'arrive à l'Assemblée nationale avec 20 p. 100 seulement, je crains qu'il n'y ait pas de navette. J'ai besoin de partir au moins avec un peu de marge.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je suis gêné de faire le marchand de tapis. (*Sourires.*)

M. René Plevin, garde des sceaux. Je n'aime pas non plus paraître marchander avec la commission.

Je ne vous demande pas cette concession pour m'être agréable. Je crains comme vous-même que des postes ne puissent être pourvus au sein des tribunaux. Que ferai-je alors si je ne peux recruter que 20 p. 100 ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je ne puis que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je propose de compléter comme suit le texte de l'article 19 : « ... sans toutefois que le nombre des magistrats ainsi recrutés puisse excéder 90 par an. »

M. le président. Je suis saisi d'un amendement du Gouvernement tendant à compléter comme suit l'article 19 : « ... sans toutefois que le nombre des magistrats ainsi recrutés puisse excéder 90 par an. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'abord l'amendement n° 10, présenté par la commission, qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi, amendement repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter l'article.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi complété.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, ou auprès d'organisations internationales, peuvent être nommées directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1°, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958. »

Par amendement n° 12, M. Molle propose de rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'au 31 décembre 1975 peuvent, s'ils sont licenciés en droit, être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions

prévus aux articles 16 et 30, 1°, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 :

1° Les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales ;

2° A titre exceptionnel, les personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont, à l'un de ces titres, apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Il s'agit toujours du recrutement parallèle. Pendant une période expirant le 31 décembre 1975, le texte actuel de l'article prévoit qu'on pourra recruter « les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques, soit auprès des services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, ou auprès d'organisations internationales ». Nous n'avons aucune objection à présenter sur ce point.

Nous avons proposé d'ajouter une deuxième catégorie. Je rappelle qu'au début de l'article il est prévu que ces personnes doivent être licenciés en droit. Il s'agit essentiellement d'assistants des tribunaux pour enfants. Les juges des enfants peuvent être assistés par certaines personnalités, désignées par le ministre de la justice, qui remplissent ces fonctions à titre d'assesseurs. Ce sont des cas certainement limités, mais pour lesquels l'intégration dans la magistrature serait souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement car il s'agit d'un très petit nombre de cas, mais des cas dignes d'intérêt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Articles 21 et 22.

M. le président. « Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, les directeurs ou chefs de service au ministère de la justice, anciens magistrats, en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16. Toutefois, pour accéder à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet, en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la nomination des nouveaux membres de chacun de ces organismes prononcée en exécution de ladite loi. » — (Adopté.)

Nous avons achevé la discussion des articles.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour explication de vote.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, nous vous avons tout à l'heure écouté avec beaucoup d'attention. J'avoue, pour ma part, qu'étant donné l'intérêt que j'attache toujours à vos propos et à votre personne, j'ai éprouvé un sentiment que je n'hésite pas à qualifier de « pénible ».

Nous émettrons tout à l'heure un vote. Il sera dicté par le souci de ne pas vous empêcher d'accomplir ce que vous avez projeté ; ce sera par conséquent un vote d'abstention.

Pourtant, ce n'est pas sans une certaine douleur que nous avons noté les problèmes auxquels vous êtes confrontés et les atteintes qui risquent d'être portées, par le texte que vous nous demandez de voter, au prestige de la justice française.

Vous avez manifesté le légitime souci de recruter de jeunes magistrats, de créer une école nationale de la magistrature. Nous sommes obligés de constater que, depuis quelques années, les jeunes qui sortent du centre national d'études judiciaires ont certainement permis d'améliorer considérablement le recrutement de nos magistrats.

Ces jeunes magistrats, bien formés, bien instruits, venus dans nos tribunaux, ont apporté à leurs aînés le concours de leur

science juridique, alors que nos plus anciens magistrats leur apportaient leur expérience humaine. Car le métier de juge, vous le savez, n'est pas fait seulement de science juridique. Il est fait également de cette expérience de la vie, de cette connaissance des hommes, qui est indispensable lorsqu'il s'agit de trancher les litiges qui les séparent.

Et tout à coup, parce que le besoin s'en fait sentir, parce que vous n'avez pas assez de procureurs, de substituts, de juges, il faut en venir à ce que l'on appelle d'un terme qui me fait peur un recrutement parallèle, un recrutement parallèle qui vous est peut-être indispensable pour renforcer des effectifs insuffisants, mais qui n'en comporte pas moins un réel danger pour l'avenir.

Je vous ai posé tout à l'heure une question qui ne comportait aucun piège afin de savoir quels sont les critères qui vous permettent de choisir, parmi d'anciens fonctionnaires et d'anciens militaires, ceux qui seront aptes à devenir juges.

Nous avons vu, après les événements qui ont tant perturbé la vie de nos territoires d'outre-mer, dans la profession d'avocat en particulier, l'arrivée inopinée de gens auxquels nous avons largement ouvert la porte, d'anciens administrateurs de colonies, d'anciens fonctionnaires licenciés, voire docteurs en droit. L'expérience de tous les jours nous a appris très rapidement qu'ils n'étaient pas, malgré leur expérience administrative, particulièrement rompus au métier d'avocat, si proche de celui de magistrat. J'ai peur qu'ils n'aient pas plus de compétence pour exercer cette haute mission de juge.

L'indépendance doit prévaloir, mais ne voyez rien, dans mon propos, qui puisse porter atteinte ni à la compétence, ni à l'honorabilité, ni à l'esprit de justice de ceux que vous vous proposez de recruter par la voie parallèle et entre lesquels d'ailleurs il faut distinguer. Vous voulez recruter d'anciens notaires, d'anciens avoués, d'anciens avocats : j'en suis d'accord car leur expérience de la vie judiciaire offre toute garantie. Mais vous voulez aussi recruter d'anciens militaires. Je ne suis par antimilitariste, mais la vocation du militaire n'est pas l'indépendance qui anime le juge, c'est l'obéissance. La possession d'un diplôme de licencié et même de docteur en droit n'assure pas, après une longue vie dans la carrière militaire, une indépendance suffisante.

Vous me direz qu'il ne s'agira que d'administrateurs militaires ou de juges des tribunaux militaires. Bien sûr, on ne peut pas faire de distinction d'ordre personnel, mais enfin — et je regrette de le dire à cause de l'estime que j'ai pour votre personne et pour le service à la tête duquel vous vous trouvez confronté avec des difficultés quotidiennes — monsieur le garde des sceaux, vous nous proposez un expédient. La justice, pour combler ses vides, va devenir pendant quelques années, avant que le recrutement soit normal et sélectif, une justice au rabais. Je le redoute. Je crois que le prestige de la France, tant du point de vue national que du point de vue international, nécessite un excellent recrutement des juges.

Je lisais il y a quelque temps, sans en approuver tous les termes, l'article, paru dans un journal de Paris, d'un homme qui a une très grosse autorité au barreau à la fois par son passé de résistant et par son passé d'avocat. Je n'approuve pas tout son article parce qu'à la fin il vous décoche la flèche du Parthe à laquelle je ne m'associe pas. Le bâtonnier Jacques Charpentier, dont tout le monde se plaît à reconnaître la haute autorité morale et les grandes qualités, a parlé de ce qu'il appelle, lui, une entreprise de démolition de la justice ; je ne vais pas jusque-là ; j'espère qu'il ne s'agit que d'une mauvaise reconstruction provisoire. Il en est de ce que vous faites pour la justice comme de ce que fait le ministre de l'éducation nationale quand il nous propose des baraques à la place de constructions en dur. (Sourires.)

M. le bâtonnier Jacques Charpentier écrivait : « Cette prospective qui eût étonné d'Aguesseau n'aurait peut-être pas suffi pour mettre la chancellerie en campagne, sans une conséquence imprévue, cependant facile à prévoir, qui lui inspire des soucis plus immédiats. On ne trouve plus de magistrats. Le recrutement n'est plus assuré. On ne saurait en être surpris si l'on considère qu'en laissant se multiplier dans la presse et dans l'opinion les attaques contre la justice, en accréditant ces attaques par des mesures qui accusent ses imperfections, on a fait perdre au corps des magistrats son prestige qui seul pouvait compenser l'insuffisance de leur traitement et les lourds sacrifices qu'on leur impose ».

Le bâtonnier Jacques Charpentier ajoutait : « Le remède eût été de rendre à la justice la place qu'elle doit occuper dans la Nation, de la mettre au-dessus des préoccupations économiques, partisans, électorales ou politiques et d'en finir avec des budgets de misère afin d'assurer à ses membres des avantages matériels qui leur permettent de tenir leur rang ».

Alors, vous auriez des jeunes gens tout pénétrés de cet idéal si noble qui consiste à rendre la justice, possédant à la fois

ces connaissances juridiques, techniques nécessaires, et ce recrutement aurait assuré à la justice française la continuation d'une tradition dont elle avait, autrefois, le droit d'être fière à travers le monde tout entier. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Tout d'abord, je remercie M. Le Bellegou de l'hommage qu'il a rendu aux magistrats, aux anciens comme aux plus jeunes. Qu'il soit bien persuadé que, comme lui, je pense que l'apport du centre national d'études judiciaires est excellent. Au cours de mes tournées, j'ai eu l'occasion de rencontrer des magistrats qui sortent de ce centre — ils sont d'ailleurs extrêmement nombreux, et pour cause, dans les directions de la chancellerie — et j'ai pu apprécier leurs qualités. L'amalgame — le terme qui convient — entre les anciens et les jeunes dans toutes les juridictions se réalise dans des conditions extrêmement satisfaisantes.

Je me permets de dire à M. Le Bellegou que lorsqu'il estime que le fait de demander au Parlement d'adopter ce que le dictionnaire permet de qualifier d'expédients, et qu'il me permet, à moi, d'appeler des mesures exceptionnelles, nuira au prestige de la justice, j'estime au contraire que ce qui nuit au prestige de la justice, ce sont ces juridictions qu'il faut compléter au pied levé, ces procédures qui n'en finissent pas parce que des juges harrassés ne peuvent pas leur consacrer le temps nécessaire. Le premier moyen de rétablir le prestige des institutions judiciaires, c'est de leur permettre de fonctionner autrement que dans cet espèce d'essoufflement qui caractérise certaines audiences où, pressé par le rôle, on ne peut pas donner aux justiciables les garanties nécessaires.

Je suis persuadé que les mesures exceptionnelles que je propose vont dans le sens d'un renforcement du prestige de la magistrature.

M. Le Bellegou a parlé de la faculté que va nous donner ce texte — si la commission d'intégration, c'est-à-dire une commission constituée comme la commission d'avancement et, qui s'identifie avec cette dernière, qui est donc composée exclusivement de magistrats — de recruter un certain nombre d'officiers.

Je serais surpris que leur nombre fût considérable. La vocation de l'officier n'est pas de siéger dans les prétoires, mais l'expérience nous a montré qu'un certain nombre d'officiers, que des blessures ou des motifs de santé, par exemple, avaient obligés de quitter l'armée ou la marine — je pense à Toulon, monsieur Le Bellegou (*Sourires.*) — pour « bifurquer » vers la magistrature, s'y sont révélés de très bons magistrats.

Vous avez dit que l'une des premières qualités d'un officier était la discipline. C'est vrai, mais c'est aussi la conscience, et vous qui avez plaidé souvent, j'en suis sûr, devant des conseils de guerre, vous avez pu apprécier comme moi-même l'indépendance avec laquelle des juges de tous grades, sans se préoccuper de ce que pouvait souhaiter le commandement, rendaient des arrêts dans des affaires difficiles.

J'ajoute que pour que les vertus de discipline puissent se manifester, il faudrait que le garde des sceaux prétendit donner des ordres. Croyez-vous que l'homme qui vous parle a l'intention de donner des ordres à des juges qui auraient une origine militaire ? Non, j'ai trop de respect pour les militaires — mon passé en témoigne — pour agir ainsi.

Cher monsieur Le Bellegou, l'article du bâtonnier Charpentier, ce grand serviteur de la justice, me paraît profondément injuste en la circonstance, car je ne pense pas que ce soit depuis le 25 juin 1969, date à laquelle je suis entré au Gouvernement, que sont apparus les maux que connaissent nos institutions judiciaires. Il aurait été au moins équitable de la part de ce grand bâtonnier de reconnaître qu'ils existaient bien avant moi.

Mon ambition, c'est après avoir pris la justice dans un certain état, de ne rien négliger pour la reviser et de la transmettre à mes successeurs dans un état amélioré. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 48 :

Nombre des votants..... 277

Nombre des suffrages exprimés..... 207

Majorité absolue des suffrages exprimés. 104

Pour l'adoption..... 207

Le Sénat a adopté.

— 5 —

ORGANISATION DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire. [N° 217 et 250 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, excusez-moi de m'imposer encore à votre patience.

Le second projet qui vous est présenté est également, si j'ose dire, un projet de sauvetage destiné à parer aux difficultés actuelles de la justice. Il ne s'agit plus d'étendre le recrutement ou de relever le prestige des magistrats pour permettre une plus grande affluence des candidats, mais de tirer le meilleur parti possible des effectifs dont on peut disposer. La préoccupation principale des auteurs de ce projet, c'est de faire face aux tâches d'aujourd'hui avec un personnel réduit et sans suppression nouvelle de tribunaux.

Dans la première partie du projet est prévue la possibilité de faire trancher par un juge unique certaines des affaires soumises au tribunal de grande instance et se pose donc la question de la collégialité. Est-elle nécessaire, indispensable, ou est-elle un luxe que nous ne pouvons plus nous offrir dans l'état actuel des effectifs de la justice ?

C'est un principe très ancien qu'une juridiction chargée d'intérêts importants doit être une juridiction collégiale et notre droit français le reconnaît depuis de longues années. Toutefois, ce principe a été battu en brèche et, depuis quelque temps, dans des secteurs assez nombreux, on peut dire que le juge unique fonctionne déjà assez fréquemment et pour des affaires d'une certaine gravité.

Je mentionnerai rapidement que les juges d'instance sont des juges uniques à leur niveau ; certes leur compétence est limitée, néanmoins ils sont appelés à connaître de questions importantes pour ceux qu'elles concernent. Je rappelle également des créations nouvelles : celle du juge des enfants, qui prend des décisions importantes pour l'éducation et pour la vie même des jeunes enfants ; celle du juge à l'application des peines, qui dispose dans une certaine mesure de la liberté de chacun et dont les pouvoirs et les fonctions vont être augmentés par un projet que nous examinerons la semaine prochaine. Certains litiges sont déjà soumis à un juge unique en matière de loyer, d'expropriation et, dans l'un et l'autre cas, il s'agit de sommes souvent très importantes. Ce n'est donc pas à proprement parler une innovation qui nous est proposée, mais une extension.

Toutefois, la collégialité, dans le projet du Gouvernement, reste le principe. Dans le texte proposé, sont exclues, en premier lieu, les affaires pénales et disciplinaires, peut-être provisoirement d'ailleurs, en attendant une étude plus complète, ensuite les affaires qui ont trait à l'état des personnes.

En dehors de ces affaires exclues du fait de leur nature, seront soumises à un juge unique les affaires que le président du tribunal jugera bon de lui envoyer. Les plaideurs auront faculté de s'opposer à ce renvoi et de demander que leur affaire soit soumise au tribunal collégial, sans que cela puisse leur être refusé.

Votre commission accepte le principe de l'extension des pouvoirs du juge unique. Elle croit même possible d'aller plus loin et elle vous proposera des amendements dans ce sens, non pas pour augmenter le nombre des affaires soumises à ce juge, mais plutôt pour permettre à chaque président de tribunal de déterminer plus facilement quelles affaires peuvent être tranchées sans inconvénient par lui.

Il ne faudrait pas croire que cette réforme soit une panacée et permette aux magistrats de gagner énormément de temps. Bien sûr, lorsqu'à une audience trois magistrats sont présents, leur temps est occupé, mais, même dans le système collégial, les magistrats se répartissent la besogne suivant les causes qui sont présentées à l'audience et, pratiquement, c'est l'un d'entre eux qui est chargé de l'étude d'une affaire particulière. Il ne faut donc pas croire que le temps de fonctionnement des juridictions

sera multiplié par trois. De toute façon, le gain de temps ne sera réel que si chacun des juges, pour la tâche qui lui est impartie, peut être aidé par un personnel suffisant pour l'exécution des travaux matériels.

Tout en considérant que les dispositions proposées dans cette première partie du projet de loi ne sont ni une panacée, ni une réforme vraiment profonde, nous estimons qu'elles peuvent être approuvées.

La deuxième partie du texte a trait au rattachement des juges d'instance au tribunal de grande instance. Il s'agit ici de remédier à une situation particulière, qui est l'impossibilité de pourvoir un certain nombre de sièges de juges d'instance. Pourquoi ces fonctions de juge d'instance subissent-elles une certaine désaffectation à l'intérieur même de la magistrature ? Est-ce une question de résidence, puisque les tribunaux d'instance sont souvent placés dans des villes de moindre importance ? Est-ce en considération du genre d'affaires qui leur sont soumises ou des tâches administratives, évidemment assez nombreuses pour le juge d'instance et assez rebutantes ? Est-ce la moindre considération dont jouissent ces magistrats par rapport à ceux qui siègent dans les juridictions supérieures ? Est-ce une question d'isolement du fait que le magistrat d'instance est seul et n'est pas appuyé par un ensemble de collègues ? Quoi qu'il en soit, le fait est là et un certain nombre de juridictions ne peuvent être pourvues faute de candidats, qu'il est impossible de trouver par décision d'autorité puisque l'inamovibilité des magistrats s'oppose à des affectations d'office.

Deux solutions s'offraient. L'une consistait à supprimer ces juridictions difficiles à pourvoir et à diminuer encore le nombre des tribunaux d'instance, déjà réduits à 400 comme vous l'a dit tout à l'heure M. le garde des sceaux.

C'eût été certainement une mesure détestable, car la réforme de 1958 a déjà suffisamment éloigné les justiciables de la justice sans que l'on aggrave encore cette situation.

La deuxième solution qui s'offrait à M. le garde des sceaux, et qu'il a adoptée, est celle de rattacher le juge d'instance au tribunal de grande instance. En fait, tous les juges de la même circonscription judiciaire feront donc partie du tribunal de grande instance et certains d'entre eux seront délégués par décret à une juridiction d'instance pour une durée de trois années, qui, bien entendu, pourra être renouvelée.

Quel est l'intérêt de cette mesure ? Sur le plan de l'exécution du service, les magistrats d'instance sont très inégalement occupés. Certaines juridictions sont débordées de travail alors que d'autres laissent plus de loisir.

Le fait d'appartenir en même temps au tribunal de grande instance permettra de répartir le travail de façon plus équitable et surtout plus profitable à l'exécution de la tâche impartie aux magistrats. Le juge d'instance pourra ainsi être utilisé au tribunal de grande instance sans être toutefois détaché du ressort de son tribunal d'instance.

Quelles critiques peut-on adresser à ce système ? On peut en émettre d'importantes, mais il est nécessaire d'être prudent en la matière. Il y a d'abord une question de résidence. Il est souhaitable que le juge réside sur place, dans son ressort. Si ce juge est affecté au tribunal de grande instance, il y a de grandes chances pour qu'il réside au siège de ce tribunal. Sinon, pour participer au travail de ce dernier, il sera dans l'obligation de se déplacer. Le rôle de ce magistrat va être assez délicat puisqu'il sera dans l'obligation de se rendre au siège de son tribunal, et quelquefois de tenir en plus des audiences foraines comme il en existe encore dans certaines circonscriptions.

D'autre part, le principal danger est celui-ci : du fait de l'assimilation de tous les magistrats à ceux des tribunaux de grande instance, il est à craindre que le service des tribunaux d'instance soit considéré comme secondaire. Ce qui est le danger dans cette profession, c'est que ces fonctions soient considérées comme secondaires et que le juge affecté à un tribunal d'instance reste surtout intéressé par le travail du tribunal de grande instance et néglige cette partie de sa juridiction, ce qui pourrait entraîner peu à peu un dépérissement et un vide judiciaires.

En outre, il serait indispensable d'éviter que ce magistrat d'instance soit chargé de plusieurs ressorts, comme il en existe quelques-uns actuellement, car, en plus de l'appartenance au tribunal de grande instance, si le magistrat est partagé entre plusieurs tribunaux d'instance, il n'est pas douteux que son métier deviendra impossible et ne répondra pas aux désirs des justiciables.

On aurait pu évidemment s'orienter d'une autre façon ; on aurait pu essayer de donner plus d'attrait aux fonctions de juges d'instance, élargir leurs compétences et poursuivre, au contraire, dans la voie de la revalorisation de leurs fonctions. C'était une manière de faire un essai de développement de la juridiction par le juge unique. Sans doute eût-il été possible de faire un tel essai. On risque, avec le système proposé,

d'assister à un mouvement en sens inverse qui tendra à ramener sur le tribunal de grande instance la majeure partie des causes à trancher, mouvement qui serait certainement regrettable sur le plan général.

Pour ce projet, c'est l'application qui nous permettra, dans l'avenir, de porter un jugement sur l'efficacité du système, sur l'absence de vide judiciaire ou, au contraire, sur les conséquences désagréables qui pourraient en résulter pour les justiciables.

Ce problème du rattachement pose un certain nombre de questions secondaires que je me permets de signaler à M. le garde des sceaux. Bien entendu, il ne faudrait pas que cette transformation fût considérée comme une sorte de brimade pour les actuels juges d'instance, qu'ils aient l'impression d'être non pas absorbés, mais accueillis un peu par faveur. A ce sujet, je demanderai à M. le garde des sceaux ce qui est prévu pour les juges directeurs. Est-il bien exact que des postes de vice-présidents chargés de l'instance pourront leur être réservés dans les tribunaux d'instance de manière à leur conserver leur rang ? Des crédits budgétaires suffisants seront-ils accordés à cet effet ?

Quelle sera, d'autre part, l'ancienneté à prendre en compte pour les juges intégrés ? Seront-ils considérés comme les premiers ou leur ancienneté remontera-t-elle à leur arrivée dans leurs fonctions de juges du ressort ?

Le projet fait également une exception pour les juges d'instance des tribunaux importants qui, par décret, peuvent être exceptés du rattachement. Je pense que vous nous expliquerez le motif de cette mesure qui, à première vue, paraît peut être difficile à justifier.

Comment ce système s'imbriquera-t-il sur le plan de l'avancement et du classement des magistrats avec le rattachement des autres juges d'instance au tribunal ? Quelle sera la situation des juges de paix non intégrés jusqu'à ce jour ? Seront-ils eux aussi, rattachés au tribunal de grande instance ? Je le pense, mais comment cette nouvelle affectation réagira-t-elle sur leur situation ? Le projet qui nous est soumis comporte ensuite un certain nombre de dispositions secondaires telles que la possibilité de création de tribunaux d'instance à compétence pénale nouvelle dans des ressorts particulièrement chargés, le changement de nom de l'école de la magistrature dont nous venons de parler abondamment.

L'ensemble de ce projet paraît à la commission être la conséquence d'une nécessité. On peut y trouver quelques avantages en plus de la meilleure utilisation des magistrats. Mais, de toute façon, il ne faut pas perdre de vue que son objectif est le bon fonctionnement de la justice, la qualité de celle-ci, le relèvement du prestige des magistrats et l'accessibilité de la justice aux plaideurs. C'est donc dans la mesure où il répondra à ces conditions qu'il sera utile pour la justice et pour le pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, comme le projet de loi précédent, tend, selon le Gouvernement, à apporter des remèdes à la crise que subit la magistrature. Ils sont liés indiscutablement. Nous aurions souhaité des propositions plus heureuses pour résoudre ce problème dont nous parlons depuis longtemps, car, en fait, on ne nous propose pas moins que des dispositions, qui, à notre avis, déshumanisent la justice française dans ce qu'elle pouvait être aussi près que possible des justiciables et dans ce qu'elle pouvait leur assurer le plus de garanties d'impartialité. Ce projet de loi, en effet, comme M. le rapporteur l'a précisé, comporte deux importantes propositions, d'une part, l'augmentation des affaires confiées à un juge unique, d'autre part, le rattachement des juges d'instance au tribunal de grande instance.

Sur le premier point, notre position est bien connue. Nous l'avons exprimée à maintes reprises. Nous sommes pour la collégialité et je me souviens que, dans cette enceinte, nous étions d'accord sur ce point de principe avec l'ancien président de la commission de la justice du Conseil de la République, M. Pernot, aujourd'hui décédé, qui était un fervent défenseur de la collégialité. Par conséquent, ce n'est pas pour nous une position nouvelle. Ce qui est nouveau, c'est que devant la crise que traverse actuellement la justice en France, on trouve, pour des raisons techniques, de subites vertus à la généralisation du juge unique. Sans doute, dans ce projet de loi, est-il bien précisé que le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique, est de droit, en cas d'opposition de l'une des parties. Mais ce que l'on peut craindre, c'est qu'en définitive le juge unique devienne peu à peu la règle. S'agissant des tribunaux de grande instance, où les affaires jugées sont importantes, souvent difficiles et délicates, c'est, à notre

avis, une grave atteinte aux garanties des justiciables et à la confiance qu'ils peuvent avoir dans la justice, tant il est vrai que, quelles que soient la qualité et la volonté d'impartialité des magistrats, ils n'en sont pas moins des hommes susceptibles d'erreurs et, par ailleurs, influencés par leurs origines sociales ou le milieu dans lequel ils vivent. Au surplus, comme l'a indiqué très objectivement notre rapporteur M. Molle — cependant lui-même favorable à la réforme proposée — il n'est pas sûr que l'extension du système du juge unique apporte vraiment un gain de temps et, par suite, une disponibilité plus grande du personnel dans une mesure aussi large qu'on l'espère. Pour toutes ces raisons, et pour d'autres encore, nous ne pouvons approuver cette prétendue réforme, qui va peut-être libérer quelques magistrats, mais cela au détriment des garanties des justiciables.

Sur le second point, à savoir le rattachement des juges d'instance au tribunal de grande instance, notre désaccord n'est pas moins vif. Nous ne sommes pas surpris, monsieur le garde des sceaux, par cette disposition que vous nous proposez. Lors de votre audition devant la commission des lois, à l'occasion de la présentation de votre budget pour 1970, vous avez esquissé votre intention d'opérer ce rattachement en précisant que vous maintiendriez cependant les tribunaux d'instance. Vous avez, tout à l'heure, réitéré cette volonté. Mais, monsieur le garde des sceaux, nous comprenons bien qu'en définitive, le rattachement que vous proposez porte en fait la condamnation à terme des tribunaux d'instance, de nos anciennes justices de paix, de cette justice de caractère aussi démocratique que possible, près des justiciables, qui est à la base de l'édifice judiciaire français, qui quadrille le pays et donne le droit à tous ces justiciables d'être jugés chez eux et d'avoir des juges pour les entendre. C'est à ce niveau que s'applique la procédure la moins coûteuse. C'est là aussi que s'applique la seule procédure rapide et claire. Ce n'est que dans les tribunaux d'instance que, sans avoué ni avocat le justiciable trouve un juge avec lequel il peut s'expliquer sans phrases, simplement, en termes ni obscurs, ni mystérieux. C'est cette justice-là, la seule, qui n'avait pas encore besoin de réformes, que vous voulez réformer dans le sens de sa suppression progressive...

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est le contraire.

M. Louis Namy. C'est ce qui arrivera, parce qu'il y a un manque d'effectifs judiciaires. Nous ne demandons qu'à voir.

Ainsi donc, le problème est pris à rebours; parce que l'on manque de juges, on va laisser dépérir les justices d'instance, ce service public essentiel.

Comme nos autres collègues, nous avons reçu de ceux qui sont directement intéressés par ce projet de loi, les réflexions pertinentes qu'il leur a suggérées. En définitive, ils nous le disent, le juge d'instance perdra son indépendance. Son tribunal lui-même cessera d'exister pour devenir simplement une chambre du tribunal de grande instance. Un vide judiciaire se créera dans le pays avec toutes ses conséquences et les justiciables de nos bourgs, de nos villages recourront à quelque justice parallèle et privée consacrant la démission de l'Etat sur ce problème aussi important.

Telles sont les raisons qui nous conduirons à voter contre votre projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche*).

M. Le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Pour épargner le temps du Sénat, étant donné l'exposé très complet de votre rapporteur, M. Molle, je propose, monsieur le président, que nous passions à la discussion des articles. Sur chacun de ceux-ci, je répondrai aux questions ou aux objections qui ont été présentées depuis le début de la discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article premier de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel des juridictions de première instance réparties en deux catégories :

- les tribunaux d'instance ;
- les tribunaux de grande instance.

« Les tribunaux d'instance statuent à juge unique.

« Les tribunaux de grande instance statuent en formation collégiale. Toutefois, sous réserve des règles fixées par le code de procédure pénale, ils peuvent statuer à juge unique dans les conditions prévues à l'article 3-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 3-1 rédigé comme suit :

« Art. 3-1. — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

« Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit en cas d'opposition de l'une des parties. Cette opposition n'est pas motivée. Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités et délais.

« Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Molle au nom de la commission, tend, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, après les mots : « autres que disciplinaires », à supprimer les mots suivants : « ou relatives à l'état des personnes ».

Le second, n° 4, présenté par M. Marcihacy, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour le même article après les mots : « ou relatives », d'ajouter les mots : « aux diverses recherches et désaveux de paternité, aux régimes matrimoniaux, aux successions et libéralités ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi que je vous l'ai indiqué tout à l'heure, il n'est pas question de faire disparaître le principe de la collégialité dans l'administration de la justice. Ce n'est que par exception que certaines affaires pourront être confiées à un juge unique et d'une manière plus étendue qu'actuellement.

Pour déterminer quelles affaires pouvaient entrer dans cette catégorie, plusieurs possibilités s'offraient : ou les sélectionner suivant leur nature, ou laisser au juge le soin d'en décider ou, enfin, laisser aux parties, aux intéressés, la possibilité de s'y soumettre ou non.

Le projet a prévu un recours aux trois solutions et il aboutit ainsi à limiter au maximum l'intervention du juge unique. D'une part, sont exclues par leur nature les affaires pénales et disciplinaires ainsi que les questions d'état; d'autre part, le président du tribunal est juge des affaires qui peuvent être soumises à un magistrat unique et, enfin, les parties ont la possibilité de s'opposer à la désignation du juge unique.

En ce qui concerne la nature des affaires, nous n'avons rien à indiquer pour les affaires pénales et disciplinaires, puisque, d'après les renseignements qui nous sont parvenus de la Chancellerie, une étude est faite à ce sujet et que, peut-être, là aussi certaines modifications pourraient intervenir par la suite.

Quant aux actions d'état, on les a exclues en raison de leur gravité. Il n'est pas douteux qu'un certain nombre d'entre elles sont très graves puisqu'elles engagent la personne même des individus. Cependant, il n'en est pas moins vrai qu'à côté de ces affaires graves d'autres sont d'un beaucoup moins grand intérêt et qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à les soumettre à un juge unique. C'est pourquoi la commission de législation a pensé qu'elle pouvait faire confiance au président du tribunal pour déterminer, dans toutes les matières, les affaires qui, par leur nature ou par leur importance, devaient être soumises au tribunal collégial.

J'ajoute que, en ce qui concerne les actions d'état, il est toujours possible de faire appel et que, par conséquent, le jugement ne sera jamais rendu en dernier ressort.

Si l'on admet la possibilité du juge unique, il faut donc aller jusqu'au bout du principe et ne pas vider la réforme de son contenu. C'est pourquoi la commission vous a proposé la suppression de la mention des actions d'état.

M. le président. L'amendement de M. Marcihacy est-il soutenu ?

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour défendre l'amendement de M. Marcihacy.

M. Edouard Le Bellegou. Je ne soutiens pas à proprement parler l'amendement de M. Marcihacy...

M. le président. Dans ce cas, je ne peux pas vous donner la parole.

M. Edouard Le Bellegou. Cela revient au même, monsieur le président, et je vais vous expliquer pourquoi. Je combats l'amendement de la commission et, après la conversation que j'ai eue avec M. Marcihacy, qui m'avait chargé de défendre son amendement, nous arriverons pratiquement aux mêmes conclusions, c'est-à-dire que, si le Sénat repousse l'amendement de la commission, la collégialité sera maintenue en ce qui concerne le jugement des questions d'état.

M. Marcihacy, dans l'amendement qu'il a rédigé, a voulu établir, pour répondre probablement à une préoccupation dont notre rapporteur avait fait état, une liste des causes — divorce, reconnaissance de paternité, etc. — qui seraient de la compétence du tribunal collégialement réuni. A la vérité, toute énumération me paraît dangereuse en ce domaine, car elle risque d'être incomplète.

C'est pourquoi, à mon sens, le texte du projet de loi, c'est-à-dire du Gouvernement, est le meilleur malgré l'argument avancé tout à l'heure par notre rapporteur et qui consiste à dire : toutes les questions d'état n'ont pas la même importance. C'est vrai, mais, la plupart du temps, les questions d'état en matière de divorce, de reconnaissance d'enfant naturel, de reconnaissance de paternité, de filiation, ont une importance très grande. Celles qui en ont moins donnent généralement lieu à un contentieux très rapide. Je pense notamment aux rectifications d'état civil, encore que j'aie vu personnellement de telles rectifications poser des problèmes de filiation extrêmement délicats.

C'est dire que, dans le domaine des questions d'état, étant donné leur importance sociale, nous aurions le plus grand intérêt à maintenir la collégialité. N'a-t-on pas du reste parlé à cet égard de créer des chambres sociales ? Celles-ci seraient-elles à juge unique ? Je crois que, pour avoir le maximum de garanties sur le plan social, il est préférable de maintenir les trois juges qui composent les tribunaux d'instance.

M. François Schleiter. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Il suffit, par conséquent, que le Sénat repousse l'amendement de la commission. Je m'expliquerai ultérieurement sur la collégialité, acceptée ou non par les plaideurs, qui fait l'objet d'un autre amendement.

M. le président. Vous venez, monsieur Le Bellegou, de défendre l'amendement de M. Marcihacy. Avant de le mettre aux voix, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, je vais vous la donner dans un instant.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Marcihacy dont le champ d'application lui paraît trop étendu et il dira tout à l'heure pourquoi il souhaiterait que la commission renonce au sien.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous venez de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Marcihacy. Or, comme c'est l'amendement de la commission qui s'éloigne le plus du texte initial, c'est lui que je devrai mettre aux voix le premier. Il importe donc que vous disiez au Sénat ce que vous en pensez.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet tel que l'avait présenté le Gouvernement à l'examen du Sénat tenait à réaffirmer le principe de la collégialité devant les tribunaux de grande instance. Il prévoyait que, sauf opposition des parties, il pourrait être statué à juge unique dans toutes les matières civiles autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes. Autrement dit, sous réserve des deux exceptions que je viens de rappeler, le juge unique aurait toujours été possible, mais il n'aurait jamais pu être imposé.

Ce système paraissait au Gouvernement, en raison des vives controverses qui s'élevèrent en France, tant sur le plan doctrinal que parmi les praticiens, au sujet du juge unique, constituer une solution moyenne et de conciliation. Elle nous permettait, en quelque sorte, de faire une expérience et, d'après ses résultats, on aurait pu envisager une extension de l'application du juge unique.

La commission de législation — je lui en donne acte — a été plus hardie. Elle a présenté deux amendements. Comme l'a

exposé tout à l'heure M. Molle, le premier — le seul dont je traite pour le moment — tend à faire disparaître l'exception que nous avons inscrite dans le texte du Gouvernement et qui attribuait toujours à la compétence du tribunal siégeant et statuant collégialement les affaires relatives à l'état des personnes.

Je me réjouis de trouver en M. Le Bellegou un allié pour m'aider à défendre ce qui est en fait la thèse du Gouvernement. En effet, j'admets parfaitement l'argument de la commission qui faisait observer qu'un certain nombre d'affaires relevant du droit des personnes, en particulier en matière d'état civil, auraient pu être tranchées sans inconvénient devant un juge unique. Lorsqu'on se trouve en présence d'affaires très simples — c'est précisément le cas en matière d'état civil, on peut dire neuf fois sur dix — leur examen ne fait pas perdre de temps à la juridiction saisie, qu'il s'agisse d'une formation collégiale ou d'un juge unique.

En revanche, lorsqu'il s'agit de l'état des personnes, il faut tout de même bien admettre que, dans la plupart des cas, il s'agit d'affaires qui touchent à l'intimité des familles, souvent à leur réputation, à leur honneur. Ce sont des questions de divorce, d'adoption, de nullité de mariage, de désaveu de paternité, de recherche de paternité et de maternité naturelle, ce sont des affaires où évidemment le facteur humain est presque toujours prépondérant et pour lesquelles, par conséquent, l'appréciation subjective de chaque magistrat joue un rôle très important. C'est la raison pour laquelle il ne nous paraît pas désirable, en l'état actuel de nos mœurs, de laisser à un seul magistrat le soin de trancher cette sorte de litige.

Vous pourrez constater, mes chers collègues — pardonnez-moi ce lapsus ; je voulais dire : mesdames et messieurs les sénateurs (*Sourires.*) —...

Un sénateur socialiste. C'est sympathique !

M. René Pleven, garde des sceaux. ... que ce scrupule n'est pas exclusif à notre gouvernement puisque le récent code judiciaire belge a expressément exclu de la compétence du juge unique toutes les affaires qui ont trait à l'état des personnes.

On fait évidemment l'objection selon laquelle, en matière de divorce notamment, il serait bien souvent désirable qu'un dialogue soit établi entre le juge et les époux en difficulté. Mais, dès maintenant, dans le système collégial, il arrive très souvent que ce dialogue s'établisse entre le juge chargé de suivre la procédure, le juge rapporteur et les intéressés. La collégialité n'interdit en aucune manière ce dialogue et, dans les trop rares tribunaux qui comprennent des chambres de la famille, nous savons que le dialogue existe également dans la collégialité.

Pour toutes ces raisons, parce que nous souhaitons le succès de ce début de réforme, de cette première étape concernant le juge unique et aussi parce que nous avons des petits tribunaux où il peut être difficile à certaines parties de manifester une opposition au juge unique, nous souhaiterions que la commission, sur la foi de nos explications, veuille bien renoncer à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, mon intervention, après celle de M. le garde des sceaux, devient presque superflue. En effet, notre ami M. Le Bellegou à qui vous avez attribué le soutien de l'amendement de M. Marcihacy — et j'ai été attentif à ses paroles — nous a recommandé de voter avec le Gouvernement. La situation me paraît donc extrêmement simplifiée. (*Sourires.*)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je retire l'amendement de M. Marcihacy en considération des explications que vient de donner le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

L'amendement de la commission portant le n° 1 est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'a jamais méconnu que les actions d'état pouvaient soulever des problèmes très importants et très graves pour les intéressés. Elle a simplement pensé que le président du tribunal, dans cette matière comme dans les autres, pourrait être juge de la gravité des affaires, donc de la possibilité de les soumettre à un juge unique.

Toutefois, la commission n'insiste pas sur ce point. Dans une nouvelle délibération, elle a reconnu que des arguments sérieux jouaient contre l'adoption de son amendement et elle m'a autorisé à me laisser convaincre par M. le garde des sceaux, ce que je fais volontiers, donc à retirer l'amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Molle, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement va dans le même sens que le précédent et, sur celui-ci, je pense pouvoir être beaucoup plus ferme. Dans le projet du Gouvernement, il est indiqué que les parties pourront, en tout état de cause, l'une et l'autre, s'opposer à la comparution devant le juge unique et demander que le tribunal collégial intervienne. C'est réduire la réforme au minimum, puisqu'elle permet à chacun de choisir quel sera le tribunal qui le jugera.

Votre commission a été choquée par cette facilité. N'est-il pas vraiment excessif de laisser aux plaideurs la possibilité de choisir entre le juge unique et le tribunal collégial ? Dans un petit tribunal, comme vous le disiez tout à l'heure, le choix se fera d'après la personne qui sera désignée. Il est à craindre que, dans beaucoup de cas, le choix ne se porte sur le tribunal collégial.

De deux choses l'une : ou le juge unique peut exercer ses fonctions en toute équité et, dans ce cas, il faut obliger les parties à s'y soumettre dans les cas prévus ; ou l'on croit que son jugement est critiquable, et dès lors il vaut mieux ne pas adopter le principe.

Si l'on admet cette disposition du texte, on va donner l'impression aux plaideurs que les garanties devant le juge unique sont moindres et qu'ils sont victimes d'une espèce de justice au rabais et l'on risque de vider la réforme de son contenu, car l'une des deux parties ne manquera pas de demander l'intervention du tribunal collégial.

Les hommes d'affaires se trouveront placés devant une alternative difficile. Comment conseiller à un plaideur de se contenter du juge unique ? Il aura certainement plus de garanties avec un tribunal collégial.

M. Louis Namy. Très bien !

M. Marcel Molle, rapporteur. Je fais une espèce de rapprochement avec ce qui se passe en matière d'expertise. Dans ma carrière, combien de fois mes clients ne m'ont-ils pas demandé s'il fallait qu'ils prennent un ou plusieurs experts. Je leur ai toujours conseillé de prendre plutôt trois experts qu'un seul. Et encore, en matière d'expertise, on a l'inconvénient de payer plus cher. Devant le tribunal collégial, ce sera le même prix. Si nous admettons cette possibilité, je crains que le recours au juge unique ne tombe en désuétude. Si, au contraire, le recours au juge unique est la procédure courante devant un tribunal, la partie qui demandera le tribunal collégial va faire figure de contestataire et risque d'en subir les conséquences. Il est beaucoup plus normal — et la commission a été de cet avis — de laisser au président du tribunal le soin de faire le choix qui s'imposera aux plaideurs. Une telle procédure est d'ailleurs conforme au principe selon lequel on ne choisit pas son juge.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. La question est moins formelle que celle qui a été posée tout à l'heure. En matière de réforme de la justice, je me sens terriblement réactionnaire. (*Sourires.*)

Je suis en effet, comme l'était le bâtonnier Pernot, partisan de la collégialité, mais je reconnais que les circonstances dans lesquelles vous êtes placé, monsieur le garde des sceaux, vous obligent à utiliser toutes les ressources de la justice, et par conséquent je conçois que votre réforme s'inspire de la nécessité de faire juger un certain nombre de causes par le juge unique. J'avoue, du reste, qu'il y a des causes pour lesquelles cela ne présente aucune difficulté.

Notre rapporteur, dont je reconnais à la fois la science juridique et surtout les qualités de bons sens redoute, si on laisse aux parties le soin de choisir soit la collégialité soit le juge unique, l'intervention de ceux qu'il a appelés « les hommes d'affaires », je dirais les avoués, les conseils, les avocats. Cette appellation d'« hommes d'affaires » est équivoque, mais nous n'en sommes pas encore à discuter de la réforme des professions judiciaires. A la vérité, il se méfie des plaideurs ; il a peur que les plaideurs se méfient du juge unique, mais lui, il se méfie des conseils et des intermédiaires.

Je ne partage pas les appréhensions de notre rapporteur. Je suis convaincu que dans un grand nombre de cas, les conseils et les intermédiaires de justice seront d'accord pour choisir le juge unique. Il n'y a pas de raison qu'il en soit autrement.

Nous connaissons déjà dans nos tribunaux la pratique très fréquente du juge chargé du rapport, chargé de la rédaction du jugement.

C'est une habitude qui a été prise devant les grands tribunaux de commerce. Bien que ceux-ci ne soit pas en cause aujourd'hui, je voudrais évoquer un aspect de leur procédure. La première fois que j'ai plaidé devant le tribunal de commerce de la Seine, j'ai été très surpris d'entendre les plaideurs crier « Van qué qu'un » (*Rires.*) Je me suis renseigné et j'ai appris que par cette formule, les plaideurs demandaient à « être renvoyés devant quelqu'un », c'est-à-dire devant un juge chargé d'instruire l'affaire ou quelquefois devant un arbitre. Cette procédure a été utilisée très souvent et les Français s'y sont très bien adaptés.

En revanche, je crois qu'il faut laisser aux parties le soin d'adopter l'une ou l'autre de ces procédures. Pourquoi ? Parce que je suis persuadé — et M. le garde des sceaux nous dira tout à l'heure s'il accepte mon interprétation — que cette loi a pour objet de tenter une expérience. Il s'agit, dans ce pays où il y a encore beaucoup de fermes partisans de la collégialité, de démontrer par l'exemple que l'institution du juge unique, dans un certain nombre de cas, peut être finalement acceptée par le justiciable et par ses conseils. Qui sait même si au terme de cette expérience, il ne vous sera possible de parvenir à une solution plus rigoureuse que celle que nous adoptons aujourd'hui ?

C'est la raison pour laquelle je combats l'amendement de la commission et demande au Sénat de revenir au texte primitif du Gouvernement, qui laissait aux plaideurs la possibilité de choisir entre la collégialité et le juge unique.

Je sais bien qu'il existe une soupape de sûreté, c'est la possibilité pour le président du tribunal de grande instance d'en décider. Mais comment sera-t-il saisi ? A la vérité, en raison des nombreuses occupations dans les tribunaux, il sera saisi par le juge qui, doutant de lui-même, lui demandera de renvoyer le procès devant une formation collégiale. Cela me paraît bien critiquable. Il pourra être saisi aussi par les parties, car celles-ci auront le droit de demander au président du tribunal de grande instance de les renvoyer devant une formation collégiale. C'est dire que le président du tribunal de grande instance sera accablé de demandes de ce genre, si l'idée que M. Molle se fait de la position des plaideurs ou des justiciables est exacte.

C'est donc une expérience qui est tentée. Ses résultats nous montreront si l'on s'oriente définitivement vers le juge unique ou si, au contraire, on préfère maintenir le principe de la collégialité auquel tiennent beaucoup les doctrinaires du droit. C'est alors que l'on pourra choisir définitivement.

Le projet du Gouvernement était sage et contre l'avis de la commission, contre l'avis de M. Molle, ce qui n'est pas commode, je demande au Sénat de bien vouloir accepter finalement le texte de M. le garde des sceaux et de rejeter l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. René Pleven, garde des sceaux. J'ai déjà indiqué, tout à l'heure, dans quel esprit le Gouvernement, conscient de ce que le principe du juge unique continue à faire l'objet, dans ce pays d'assez fortes controverses, avait adopté un texte qui lui paraissait prudent.

Je reconnais que nous étions tentés de laisser aux faits, à la manière dont le texte serait appliqué, la possibilité d'en tirer ultérieurement des enseignements.

En cette matière, la position du Gouvernement est à peu près identique à celle qui était la sienne, si vous vous en souvenez, au sujet de l'autorité parentale. Nous présentons un texte qui est un minimum, mais nous sommes prêts, si les représentants de la nation pensent qu'on peut aller plus vite et plus loin, à accéder à leur sentiment.

Selon notre texte nous permettons à tout justiciable d'obtenir le renvoi devant une formation collégiale s'il s'oppose au juge unique et son opposition est de droit. L'inconvénient, M. Molle l'a dit, c'est que certains avocats et certains conseils aient tendance à multiplier les oppositions et que cette faculté soit utilisée comme un moyen dilatoire.

En outre, nous ne cherchons pas par l'institution du juge unique à diminuer les garanties du justiciable. Mais chacun sait qu'un certain nombre d'affaires peuvent très bien être soumises à un seul juge. Notre but est d'accélérer l'administration de la justice et non de nous prêter à des manœuvres dilatoires.

Dans ces conditions, le Gouvernement m'a autorisé, sur cet sion et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Molle, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 :

« Le renvoi à la formation collégiale peut être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 9.

M. le président. « Art. 3. — L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale peuvent être institués dans les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2, ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est complétée par un article 5-1 rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance institués par les articles premier et 5 est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats des tribunaux de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En toutes matières, il n'est pas dérogé aux règles particulières relatives à l'organisation des juridictions statuant à juge unique ou en formation échevinale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont supprimés, dans le second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 susvisée, les mots « et l'effectif des greffiers et secrétaires de parquet » et, dans l'article 8 de ladite ordonnance, les mots « ainsi que l'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'extension aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion des dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application interviendra dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 susvisée. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'appellation « Ecole nationale de la magistrature » est substituée à l'appellation « Centre national d'études judiciaires. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles premier, 2, 4 et 5 de la présente loi, ainsi que leur date d'entrée en vigueur. » — (Adopté.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, avant le vote sur l'ensemble, je voudrais répondre aux questions qui m'ont été posées par MM. Molle et Namy sur les tribunaux d'instance.

Je tiens d'abord à affirmer que dans l'esprit du Gouvernement, les tribunaux d'instance constituent un échelon plus qu'essentiel, je dirais un échelon indispensable, de notre organisation judiciaire.

D'ailleurs, au cours des dix dernières années, le législateur sur la proposition du Gouvernement, n'a pas cessé d'accroître les missions confiées au juge d'instance et il est juste que je souligne au passage que les juges d'instance ont parfaitement assumé ces missions.

Comme l'a dit M. Molle, nous aurions pu souhaiter, à l'occasion d'une réforme comme celle-ci, accroître la compétence des tribunaux d'instance. Ne pensez pas que nous renoncions à ce projet ; mais vous savez que ce qui a été un frein à l'augmentation de la compétence des tribunaux d'instance c'est la situation des avoués.

Les avoués ont vu leur monopole de postulation battu en brèche par la création d'un très grand nombre de juridictions d'exception où leur ministère n'est pas obligatoire. Et naturellement, ils s'opposent — avec quelques raisons, puisqu'ils ont acheté leur charge — à l'amenuisement du domaine qui leur est réservé.

Un des avantages de la réforme des professions judiciaires sera de faire disparaître cet obstacle, et à ce moment-là, nous pourrons donner aux tribunaux d'instance une plus grande compétence qu'aujourd'hui.

Mais c'est un fait que malgré l'importance que nous attachons aux tribunaux d'instance, malgré l'intérêt des multiples missions qu'ils remplissent, les jeunes magistrats qui sortent actuellement du centre national d'études judiciaires montrent très peu d'empressement à accepter des postes de juges d'instance. Ce n'est pas, je crois, qu'ils considèrent que cette mission est moins noble que celle de leurs collègues ; mais ils ont le sentiment que dans un tribunal d'instance, ils seront plus isolés et on peut comprendre qu'un jeune magistrat aime sentir le réconfort et le soutien que lui apporte la collégialité d'un tribunal.

La réforme que nous proposons, je le dis très solennellement à M. Namy, n'est en aucune manière une étape vers la suppression des tribunaux d'instance. C'est le contraire. En fait il ne s'agit pas, je relève là une expression employée par le rapporteur à la tribune, de rattacher les tribunaux d'instance aux tribunaux de grande instance. Il s'agit, ce qui a déjà été commencé au cours des années passées, de réaliser, de compléter la fusion entre les personnels des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance qui sont absolument au même niveau. Cette fusion nous permettra de pourvoir les tribunaux d'instance de façon que ces derniers, dont nous ne voulons pas diminuer le nombre, soient effectivement en mesure de fonctionner. Voilà ce que je voulais dire sur le principe de ce que nous proposons au Sénat.

M. Molle m'a posé une question au sujet des juges directeurs. Les postes de juges directeurs seront transformés en postes de vice-présidents. En fait, cinquante postes seront l'objet d'une telle transformation. Par ailleurs, des vice-présidents supplémentaires seront créés pour tenir compte de la fusion des personnels.

Je souligne que l'on sera nommé juge d'un tribunal d'instance par décret comme on est nommé juge d'instruction ou juge des enfants.

Enfin, le juge du tribunal d'instance sera vraiment le chef de sa juridiction et il continuera à résider au siège de sa juridiction.

Tels sont les apaisements que je voulais donner au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LA REGION PARISIENNE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. [N°s 226 et 257 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense pouvoir être bref sur cette question qui est somme toute mineure.

Je vous rappelle que, selon une décision relativement récente du comité constitutionnel, la création des tribunaux, leur composition et leur ressort sont de la compétence du pouvoir réglementaire. En revanche, la fixation de leurs compétences est du domaine législatif.

Lors de la création des nouveaux départements de la région parisienne il a été décidé de créer, par décret, autant de tribunaux qu'il était nécessaire. La loi du 12 juillet 1967 définit leurs compétences. Elle prévoit que la compétence civile et pénale de ces tribunaux ne leur sera acquise qu'au terme d'un régime transitoire qui doit prendre fin à une date fixée par décret en Conseil d'Etat. Il est facile de comprendre la raison de cette décision : ces tribunaux ne disposaient pas des locaux nécessaires. On ne pourra donc leur donner compétence pleine et entière que lorsqu'ils disposeront des locaux suffisants pour exercer leurs fonctions.

Cette loi du 12 juillet 1967 tend à permettre un commencement de fonctionnement à ces juridictions. C'est l'objet des articles 2 et 3. L'article 2 précise que si des tribunaux pour enfants sont créés ils le seront dans les juridictions des nouveaux départements. C'est dire que la compétence du tribunal pour enfants a été ouverte pour ces tribunaux. Il en va de même, aux termes de l'article 3, pour les juridictions de l'expropriation, des pensions et du contentieux de la sécurité sociale.

Telle est la situation des tribunaux de Nanterre, Bobigny et Créteil, qui fonctionnent dans des locaux provisoires et uniquement pour les compétences que je viens d'indiquer.

D'après la législation actuelle, c'est seulement lorsque la période transitoire sera terminée — c'est un décret qui y mettra fin — que les autres compétences pourront être attribuées à ces tribunaux.

On s'est aperçu, depuis que ces tribunaux fonctionnent, que l'on pouvait sans inconvénient, compte tenu des locaux dont ils disposent, leur accorder certaines autres compétences. On s'est aperçu également que certains tribunaux seraient prêts avant d'autres et que, par suite, on pourrait leur accorder la plénitude de leurs compétences sans que les tribunaux des autres circonscriptions bénéficient de la même mesure. Or, pour ces diverses extensions, il était nécessaire, dans le régime actuel, qu'une loi fût votée. Le projet qui vous est soumis permet donc au Gouvernement de ne pas attendre l'installation complète de ces tribunaux pour leur donner d'autres compétences ou pour donner une compétence plénière à l'un d'eux, et d'agir par décret.

Je rappelle qu'il s'agit des tribunaux de Nanterre, Bobigny et Créteil. Le Gouvernement envisage d'étendre leurs compétences aux procès regardant des mineurs dans lesquels des majeurs sont impliqués — procès qui, jusqu'à présent, relevaient des attributions du tribunal de grande instance — de créer des juges à l'application des peines — ce qui est urgent dans ces ressorts de grande population — et de soumettre à ces tribunaux les affaires d'adoption, de déchéance de puissance paternelle qui relevaient du tribunal pour enfants.

Telle est l'économie du projet qui vous est présenté et que votre commission approuve car il permet aux nouveaux tribunaux de fonctionner et de profiter des possibilités que leur donnent les locaux au fur et à mesure qu'ils en disposent. Actuellement, les compétences qu'il est prévu de donner aux tribunaux n'entraînent pas l'obligation de disposer de nouveaux locaux.

La commission vous propose donc d'adopter le projet de loi sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je comprends fort bien l'économie du texte qui vous est soumis, car si le Gouvernement a effectivement le désir d'étendre progressivement la compétence des trois tribunaux de grande instance qui nous intéressent, il ne peut pas, chaque fois, en saisir le Parlement. Sur le principe, je ne fais donc pas de difficulté.

Je veux cependant alerter M. le garde des sceaux et lui demander d'avancer avec prudence. S'il ne s'agissait que d'ajouter aux compétences actuelles de ces tribunaux en matière d'enfants, d'expropriations, de pensions et de contentieux de sécurité sociale, des compétences en ce qui concerne l'application des peines, la déchéance de puissance paternelle, les déclarations d'abandon et d'adoption, je n'y verrais absolument aucun inconvénient. Je comprends que, dans de tels domaines, le Gouvernement ne soit pas obligé de consulter le Parlement pour obtenir satisfaction.

En revanche, une compétence plus étendue ne me paraît pas urgente, compte tenu de la qualité des locaux dont disposent ces tribunaux et des crédits aux fins de réalisation.

Je ne connais pas le tribunal de grande instance de Bobigny, mais je connais les tribunaux de Nanterre et Créteil. J'avais demandé à la commission de se rendre sur place, mais l'abondance de ses tâches ne le lui a pas permis. Il serait très intéressant que vous puissiez vous y rendre vous-même, monsieur le garde des sceaux, afin de voir dans quelles conditions ces deux tribunaux rendent la justice.

Le tribunal de grande instance de Nanterre est installé dans un immeuble privé. Au rez-de-chaussée, on trouve des commerces; au-dessus, des locaux d'habitation ou des bureaux administratifs privés; au troisième ou au quatrième étage, un vaste appartement est réservé au tribunal de grande instance. Deux ou trois pièces ont été réunies en une seule pour obtenir une salle d'audience. Voilà comment la justice est rendue à Nanterre.

A Bobigny, le tribunal est installé dans la cité administrative, dans un baraquement provisoire à deux niveaux. En bas, se trouve une petite salle d'audience de dimensions comparables aux salles d'audience de nos anciennes justices de paix. Il n'y a pas d'extension possible de ce baraquement. Voilà comment est rendue la justice à Bobigny.

Monsieur le garde des sceaux, cette absence de noblesse pour rendre la justice ne favorise pas l'autorité des décisions rendues. Il m'apparaît donc très difficile d'étendre les compétences de ces tribunaux.

Je ne crois pas que des demi-mesures soient tellement souhaitables. Ainsi que vous le dites vous-même, on ne pourra donner à ces tribunaux la plénitude de leurs compétences que lorsqu'ils

seront reconstruits définitivement. Or, de ce côté-là — ce n'est pas un reproche que je vous fait — il ne semble pas que les choses aillent bien vite.

Pour Bobigny et Créteil vous n'avez pas un centime de crédits, même pour une acquisition de terrain. Vous voyez, mes chers collègues, que nous n'en sommes même pas aux balbutiements.

En ce qui concerne Nanterre, vous êtes plus gâté. Des crédits partiels vous ont permis d'acheter un terrain à la Défense. Mais je ne sais pas que vous ayez procédé à une quelconque adjudication de travaux.

L'on affirme — c'est un principe qu'il faut affirmer solennellement — que l'on ne donnera pleine compétence à ces tribunaux que lorsque les locaux définitifs seront construits. Je pense en effet que c'est le seul critère qu'il faut retenir d'une façon absolue car, sans cela, on rendra la justice dans des conditions tout à fait précaires qui ne sont pas dignes d'elle.

On a commis quelques erreurs en matière de crédits. Vous n'en êtes pas responsable, monsieur le garde des sceaux, puisque vous n'étiez pas au Gouvernement à ce moment-là. Pour Evry, par exemple, vous disposez déjà de neuf millions de francs pour le nouveau tribunal, sur dix-neuf millions, montant du projet. Or, on gâche de l'argent. En effet, plutôt que de construire un nouveau tribunal, on aurait pu agrandir le tribunal de grande instance de Corbeil en faisant disparaître la prison qui le jouxte pour la transférer ailleurs et en utilisant le terrain ainsi libéré. On a gâché de l'argent et perdu du temps. La construction du tribunal d'Evry demandera de plus longs délais. Que restera-t-il du tribunal de Corbeil? Il ne servira plus à rien.

Par ailleurs, les compétences qu'exerce actuellement le tribunal de Versailles seront transférées aux tribunaux de Nanterre et Evry.

Il est urgent, je vous l'ai déjà signalé, monsieur le garde des sceaux, de donner les crédits nécessaires à l'extension du tribunal de Versailles; je pense qu'ainsi on parviendra plus rapidement à satisfaire les besoins de la justice dans la région parisienne.

C'est dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, que j'en arrive à ma conclusion.

D'abord, il n'y a pas de difficulté pour vous donner des délégations en vue d'œuvrer par décrets s'il s'agit d'étendre de façon limitée les attributions de compétence des tribunaux.

D'autre part, il ne faut pas rendre la justice dans des locaux notoirement insuffisants ou qui ne sont pas décentes.

Enfin, je présente tout de suite l'amendement que j'ai déposé: il serait souhaitable qu'avant de donner plénitude de juridiction à ces nouveaux tribunaux, une loi intervînt pour constater que les conditions indispensables sont remplies. En un mot, ce n'est que progressivement que le Gouvernement vous déléguerait la compétence, à la fin de l'opération, il faudrait tout de même un texte législatif — c'est ce qui me paraît normal — pour donner la compétence totale.

En effet, à cette occasion, monsieur le garde des sceaux, de nombreux problèmes se poseront, ne serait-ce que celui des avoués. Ainsi quels sont les avoués qui pourront intervenir auprès de ces tribunaux? Où les prendrez-vous? Dans la Seine, dans la Seine-et-Oise? Ces problèmes interféreront d'ailleurs avec celui de la réforme éventuelle des auxiliaires de justice. Il serait souhaitable que le Parlement pût trancher.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui vous laisse la possibilité d'intervenir par décrets au fur et à mesure de l'évolution de ces trois tribunaux vers la pleine compétence.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le garde des sceaux, j'espère que vous voudrez bien accepter mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le garde des sceaux, mon propos rejoindra celui de mon collègue M. Mignot, sans aboutir cependant à la même conclusion.

Par ce projet de loi, vous nous demandez de vous donner les moyens propres à mettre fin, par la méthode du coup par coup, au régime provisoire relatif à la justice qui avait été abandonné au moment du nouveau découpage de la Seine et de la Seine-et-Oise en départements.

Voilà plus de trois ans, dans l'exposé des motifs qui nous est rappelé, il s'agissait d'une solution provisoire dans l'attente de la construction des palais de justice prévus. Mais il est bien connu que le provisoire peut durer longtemps, notamment lorsque se trouve en cause le ministère de la justice, ce parent pauvre de l'administration, et surtout de l'administration des finances.

Les palais de justice des trois départements de la couronne parisienne, comme Evry, dans l'Essonne, sont toujours à l'état de projets et, à la cadence où les financements interviennent, on peut penser que ce provisoire durera encore bien longtemps.

Vous estimez possible d'étendre peu à peu la compétence des juridictions départementales, et cela dans l'intérêt des justiciables. En votant ce projet de loi, nous vous donnerons les moyens dérogatoires que vous souhaitez. Mais comme nous souhaitons très vivement la fin de ce provisoire gênant pour les justiciables comme pour les magistrats et les auxiliaires de la justice, je viens vous demander, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir nous dire quand vous espérez que ces départements pourront se trouver, sur le plan judiciaire, dans une situation normale conditionnée par la réalisation définitive des bâtiments de justice.

Cette question vise également mon département de l'Essonne, où existe, vous le savez, une situation paradoxale en ce sens qu'il n'y a pas coïncidence des limites administratives, des limites départementales avec le ressort du tribunal de grande instance de Corbeil-Essonne.

M. Mignot a tout à l'heure évoqué le problème de cette dernière ville. Je suis d'accord avec lui sur le fait que le tribunal actuel aurait pu être agrandi. On aurait ainsi fait l'économie de la construction d'un autre palais de justice à Evry, dans le cadre architectural de l'ensemble des bâtiments de la préfecture ; ainsi, on aurait pu éviter des dépenses qui ne s'imposaient vraiment pas. Maintenant, on n'y peut plus rien et je le regrette.

Je vous pose alors la question, monsieur le garde des sceaux, de savoir quand les juridictions départementales pourront fonctionner normalement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, messieurs, je suis heureux de saisir l'occasion que me donnent le rapport de M. Molle aussi bien que les interventions de M. Mignot et de M. Namy pour faire le point concernant l'organisation judiciaire dans les trois tribunaux de grande instance institués en 1967 à Nanterre, à Bobigny et à Créteil, afin de doter d'une infrastructure judiciaire les trois départements créés par la loi du 18 juillet 1964, c'est-à-dire les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Lorsque la création des tribunaux de grande instance fut décidée, comme l'a rappelé M. Molle, étant donné que l'édification du palais de justice ne pouvait être réalisée à brève échéance, la loi fixa une période transitoire au cours de laquelle il était prévu que les tribunaux de grande instance siègeant à Paris, à Versailles, à Pontoise et à Corbeil conserveraient les compétences de droit commun qu'ils avaient jusque là détenues, dans les limites de leurs anciennes circonscriptions territoriales, étant précisé cependant que les magistrats affectés aux tribunaux de Nanterre, de Bobigny et de Créteil assureraient le fonctionnement de formations de jugements spécialisés.

C'est ainsi que dans le courant des années 1967 et 1968 ont été mises en place des juridictions de l'expropriation et des pensions, des commissions de première instance, du contentieux de la sécurité sociale et des tribunaux pour enfants.

Ces services sont actuellement installés, comme l'a dit tout à l'heure M. Mignot, en ce qui concerne Nanterre, dans des locaux qui ont été loués. Il s'agit cependant d'un bel appartement puisque sa superficie est de 600 mètres carrés. Il s'y ajoute à proximité un immeuble — que nous partageons avec la recette des finances — où siège le tribunal pour enfants. D'autre part, à Créteil et à Bobigny, nous avons installé ces embryons de tribunaux dans le périmètre des cités administratives provisoires, tout cela ayant été réalisé exclusivement avec les crédits de l'Etat sans aucune charge pour les départements...

M. Louis Namy. Heureusement !

M. René Pleven, garde des sceaux. ... ce qui fait quelques jaloux, monsieur Namy.

Je note au passage que dès que ces juridictions ont été en mesure de fonctionner, même de façon très partielle, elles ont eu immédiatement à connaître un nombre important d'affaires et leur activité n'a pas cessé de croître depuis lors. Cela a diminué la charge du tribunal de Paris ou des tribunaux de Versailles, de Pontoise et de Corbeil. Cette situation révèle qu'il existait dans ces départements un état de sous-administration judiciaire que nous avons le souci de faire cesser le plus vite possible.

Depuis la promulgation de la loi du 12 juillet 1967, la chancellerie s'est attachée à obtenir les terrains et les dotations indispensables à la construction des palais.

A Nanterre, un terrain a été affecté au tribunal. Des crédits d'étude et de construction ont été inscrits au ministère de la justice. Malheureusement, je n'ai pas pu obtenir en 1970 — c'est-à-dire pour l'année en cours — les crédits supplémentaires qui auraient été indispensables à la réalisation de tous les marchés, étant donné que nous avons dû renoncer à des crédits d'équipement en faveur de crédits de fonctionnement, et que nous avons fait passer par priorité la nécessité d'obtenir

des effectifs suffisants pour les secrétariats-greffes. Mais, dans le budget de 1971, j'espère obtenir le complément des crédits nécessaires, afin que la construction du palais de justice de Nanterre puisse commencer dès l'année prochaine.

A Bobigny, la situation est différente. Des crédits ont été sollicités pour l'achat de terrains et pour la poursuite des études déjà commencées. Là nous nous orientons vers une solution qui sera, non pas provisoire, mais temporaire. En effet, l'achèvement de la construction de la nouvelle préfecture de Bobigny va permettre de libérer les locaux dans lesquels étaient installés les services préfectoraux actuels, et le préfet de ce département, avec l'accord du conseil général de la Seine-Saint-Denis, nous a fait une proposition qui me paraît très digne d'intérêt, que nous sommes en train d'examiner. Cette proposition consisterait à installer temporairement le tribunal de grande instance de Bobigny dans les locaux qui étaient attribués à la préfecture et aux services qui en dépendaient, ce qui nous permettrait d'accorder plénitude de juridiction au tribunal de Bobigny dès la rentrée judiciaire de 1971.

Vous voyez que l'échéance en ce qui concerne Bobigny peut se trouver considérablement rapprochée et je m'en réjouis parce que c'était un département où la sous-administration judiciaire était la plus évidente.

A Créteil, un crédit a été demandé pour l'acquisition d'un terrain. Les études, comme j'ai eu l'occasion de le dire lors de la discussion du budget, sont assez avancées. Nous obtiendrons, je pense, les crédits nécessaires pour les continuer. En attendant, il est opportun de ne pas différer plus longtemps l'implantation de certains services qui pourraient être déjà en mesure de fonctionner, ceux qui sont chargés de l'application des peines dont l'objet est éminemment social, du règlement des affaires de majeurs impliqués dans des poursuites intentées contre des mineurs devant les tribunaux pour enfants, des procédures de déchéance de puissance paternelle, de déclaration d'abandon de famille et d'adoption.

Ultérieurement, au fur et à mesure que les conditions matérielles le permettront, nous mettrons en place d'autres services pour que les tribunaux de grande instance de Nanterre, de Bobigny et de Créteil puissent assumer progressivement les tâches qui incombent aux juridictions de grande instance.

M. Molle a parfaitement expliqué, et je ne veux pas prolonger inutilement le débat, les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'aménager les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1967, afin de nous permettre de progresser vers la compétence pleine et entière.

Tout à l'heure, lorsque sera appelé l'amendement de M. Mignot, je dirai ce que j'en pense.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, n'exerceront la totalité des attributions dévolues en matière civile et pénale aux juridictions du même ordre qu'au terme du régime provisoire prévu par les alinéas ci-dessous.

« Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire compte tenu des moyens mis à la disposition des tribunaux visés à l'alinéa précédent, en conférant à ces tribunaux, aux magistrats qui les composent ainsi qu'aux parquets près ces juridictions des compétences limitées à certaines matières relevant des attributions du tribunal de grande instance, de ses membres ou du parquet près cette juridiction.

« A titre transitoire, et sous réserve des dispositions prises en application de l'alinéa précédent, les tribunaux de grande instance siègeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeurent respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continuent à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

« A l'expiration du régime provisoire, les tableaux précités seront modifiés en conséquence. »

Par amendement n° 1, M. Mignot propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 :

« A l'expiration du régime provisoire, une loi interviendra pour accorder la plénitude de juridiction aux tribunaux visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. J'ai déjà défendu mon amendement. En effet, après avoir donné au garde des sceaux la faculté de progresser par décrets dans la voie de la compétence, je voudrais que l'on ajoute l'obligation pour le Gouvernement de déposer un projet de loi permettant au Parlement de s'assurer que les nouveaux tribunaux ont effectivement obtenu une compétence totale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, je voudrais faire remarquer d'abord à M. Mignot que ce texte revient sur ce qui a été décidé en 1967 puisqu'il a été prévu que la fin de la période transitoire serait déterminée par un décret.

Je voudrais surtout ajouter qu'à mon avis son texte n'aura qu'un effet apparent, car si le Gouvernement est autorisé à augmenter par décret la compétence des tribunaux, il ne restera plus grand-chose à accorder par la loi. En conséquence, votre loi se bornera à prendre acte de l'achèvement de cette période transitoire.

Ce n'est pas une loi d'ailleurs qu'il faudrait, mais vraisemblablement trois, puisque les tribunaux pourront être mis en service successivement.

Cela étant dit, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je comprends très bien le sentiment qui inspire M. Mignot. Celui-ci voudrait que le législateur puisse constater, au moment où l'on donnera pleine compétence à une juridiction des départements qui forment la couronne de la Seine, que les aménagements permettent réellement, dans les conditions de dignité qu'il souhaite, la réalisation de cet objectif.

M. André Mignot. Vous interprétez très bien ma pensée.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je n'ai aucune intention — et je suis sûr qu'aucun garde des sceaux n'aurait cette intention — de me soustraire au contrôle que vous souhaitez, mais le vrai contrôle, vous pouvez l'exercer tous les ans à l'occasion de la discussion budgétaire, car c'est à ce moment que le législateur particulièrement vigilant que vous êtes pourra poser au garde des sceaux la question fatidique : où en êtes-vous dans la progression des juridictions des tribunaux périphériques ?

Si vous pouviez retirer votre amendement, en pensant à la possibilité de contrôle que vous offre la discussion budgétaire, je vous en serais très obligé parce que je crains, dans le cas contraire, que les hautes autorités qui veillent au respect de la Constitution ne s'avisent que les dispositions que vous proposez relèvent du domaine réglementaire. En effet, si je suis bien informé, la création de nouvelles juridictions appartenant à un ordre de juridiction existant déjà, en vertu de la loi, est du domaine réglementaire ; c'est spécifié dans l'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur l'organisation judiciaire.

Pourquoi nous exposer à un rappel à l'ordre qui ne serait pas agréable puisque vous savez que vous pourrez exercer complètement et facilement ce contrôle à l'occasion du débat budgétaire, et cela chaque année ?

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Mignot. Je voudrais d'abord répondre à M. le garde des sceaux que les dispositions constitutionnelles donnent bien compétence au Parlement et non au pouvoir réglementaire en la matière, car nous sommes dans un régime d'exception. Donc, jusqu'à ce qu'il y ait compétence de droit commun, cela appartient au domaine législatif et non au domaine réglementaire.

Je suis convaincu par votre argument relatif à la vigilance du contrôle que je pourrais exercer en la matière et je vous remercie infiniment des apaisements que vous avez bien voulu me donner.

Mais j'avais évoqué à la tribune un autre point sur lequel vous ne m'avez pas répondu. En effet, vous prévoyez déjà dans votre projet un « texte de clôture », si je puis dire. Vous venez de dire qu'à l'expiration du régime provisoire, les tableaux qui sont annexés au décret du 22 décembre 1958 seront modifiés en conséquence. Or, j'ai évoqué devant vous le fait que lorsque le tribunal aura acquis pleine compétence, il y aura tout de même d'autres dispositions à prendre que de constater cette compétence ; j'avais évoqué notamment le problème des avoués. Je ne sais pas comment vous ferez à cet égard. Qui sera avoué auprès de ces nouveaux tribunaux ? Je ne pense pas qu'à la veille de les faire disparaître, vous vouliez créer de nou-

veaux postes auprès des tribunaux. Comment réglerez-vous ces questions des auxiliaires de justice ? Sur ce point, notamment, il serait légitime que le Parlement puisse dire son mot.

C'est pourquoi je voudrais que M. le garde des sceaux accepte cet amendement qui ne doit gêner personne dans la mesure où l'on veut faire diligence pour réaliser cette opération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1968

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1968. [N°s 208 et 224 (1969-1970).] (En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il m'appartient d'excuser M. Chirac qui n'a pu, retenu par une importante réunion concernant des arbitrages budgétaires, défendre lui-même ce projet de loi. Le Sénat connaît assez, j'en suis sûr, le plaisir qu'il éprouve à se trouver dans cette enceinte pour l'excuser en la circonstance.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai pris sur moi d'excuser M. Jacques Chirac ; cela nous a évité le renvoi de la discussion de ce projet de loi en cette période de *forcing* législatif que nous connaissons comme chaque année.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1968 a été déposé le 18 décembre 1969 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ainsi, comme pour les deux gestions précédentes, la préparation du projet de loi de règlement a pu être achevée dans les délais fixés par l'article 38 de la loi organique du 2 janvier 1959 selon lequel « le projet de loi de règlement est déposé et distribué, au plus tard, à la fin de l'année d'exécution du budget. »

Ce résultat n'a pu être obtenu que grâce à la persévérance des ordonnateurs et des comptables chargés de l'élaboration du compte général de l'administration des finances et des comptes ministériels, grâce également à l'importante contribution de la Cour des comptes qui doit, conformément à l'article 36 de la loi organique, joindre au projet de loi de règlement un rapport et une déclaration générale de conformité.

Les résultats dégagés par le projet de loi font apparaître, tant pour les opérations à caractère définitif que pour celles à caractère temporaire, des excédents de charges dont le total atteint 14,1 milliards. Toutefois, si l'on fait abstraction des résultats du compte spécial d'opérations avec le fonds monétaire international dont le solde débiteur est très important en 1968 — 2,5 milliards — mais est intégralement compensé par un crédit constaté à un compte de dette extérieure et ne correspond donc pas à un décaissement net effectif, l'excédent global des charges se trouve ramené à 11,5 milliards — 7,7 milliards au titre des opérations à caractère définitif et 3,7 milliards pour les opérations à caractère temporaire.

Ces résultats ont subi bien évidemment l'influence des circonstances exceptionnelles qui ont caractérisé l'année 1968. En effet, les prévisions de la loi de finances initiale ont été modifiées. En cours d'année, trois lois de finances rectificatives avaient porté le montant du solde débiteur prévisionnel de 1,9 milliard à 13,9 milliards.

Ainsi le présent projet de loi dégage-t-il, par rapport aux prévisions budgétaires rectifiées au stade du collectif de fin d'année 1968, un allègement global des charges de 2,4 milliards — hors F. M. I. — dû essentiellement à un niveau de dépenses moins élevé que prévu, les recettes fiscales et diverses accusant, en revanche, une légère moins-value.

Sur le plan des modifications proposées dans le cadre du projet de loi, il convient de noter, en ce qui concerne les opé-

rations à caractère définitif, des ouvertures de crédits complémentaires se rapportant au budget général et s'élevant à un montant de 2,194 milliards, compensées par des annulations de crédits pour un montant de 2,350 milliards.

Ces chiffres appellent trois remarques : les ouvertures de crédits sont amplement gagées par les annulations demandées puisque les premières sont inférieures aux secondes de 0,156 milliard. La proposition de modification nette des crédits ne représente qu'un pourcentage extrêmement modique — 0,12 p. 100 — des dépenses constatées. Enfin les ouvertures de crédits complémentaires s'appliquent, dans leur quasi-totalité, à des chapitres ou rubriques assortis de crédits évaluatifs sur lesquels, selon l'article 9 de la loi organique du 2 janvier 1959, « les dépenses s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite. »

Quant aux opérations à caractère temporaire, leur exécution se traduit par une diminution de 0,152 milliard de la charge nette.

En conclusion, on ne peut que souligner l'attention particulière portée au respect des impératifs contenus dans les lois de finances, et notamment — cela depuis trois gestions budgétaires — aux dispositions se rapportant aux délais de présentation du projet de loi de règlement.

Ainsi, le Gouvernement exprime son souci constant d'améliorer le fonctionnement des services afin de permettre au Parlement de se prononcer en temps opportun et dans les meilleures conditions sur les résultats de l'exécution des lois de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, si nous avions à voter maintenant sans que je prenne la parole, étant donné tous les mérites et toutes les qualités que notre collègue M. Tinaud a reconnus à l'exécution du budget de 1968, nous adopterions à l'unanimité, j'en suis persuadé, ce projet de loi.

Malheureusement, la question ne se pose pas tout à fait de cette façon ! Nous avons à nous prononcer, ne l'oublions pas, sur l'exécution d'un budget que le Sénat n'a pas voté. D'ailleurs, ce vote, mon cher collègue, ne comportait nulle critique à votre égard car vous ne faisiez pas partie du gouvernement, et j'ajoute que vous n'avez que trop tardé à y entrer. (*Sourires.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je suis ici pour l'entendre, cette critique !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Quant à la diligence mise par la Cour des comptes pour déposer son rapport annuel et la déclaration de conformité, nous la reconnaissons bien volontiers. Mais il faut lire le rapport de la Cour des comptes pour être très exactement et très objectivement fixé, car, pour une fois, les critiques ne viendront pas de moi, mais de la Cour des comptes.

Chaque année, presque traditionnellement, je suis amené à indiquer à cette tribune qu'après toutes les modifications que le budget a subies — dont certaines sont régulières et d'autres le sont moins — il existe, en fin d'exercice, un état de fait qui ne correspond en rien à ce que nous avons voté.

D'ores et déjà, je puis indiquer que, pour le seul budget général, le montant total des virements, transferts et répartitions effectués en 1968 représente 8,1 p. 100 des dotations ouvertes par les lois de finances, ainsi qu'il ressort du rapport de la Cour des comptes.

Passons aux détails ! Je ne reprendrai pas la même succession de critiques que les années passées, bien que, pour 1968, elles soient encore accusées, et je me bornerai à quelques illustrations, car le rapport de la Cour est vraiment très volumineux.

En ce qui concerne les fonds de concours, l'on attend six mois à un an pour les rattacher aux chapitres auxquels ils sont destinés.

Comme si le fonds d'investissement routier, par exemple, était dans l'opulence, comme si les chemins de nos villages ou de nos départements, toujours réduits à la portion congrue, n'avaient pas besoin de crédits, le Gouvernement a laissé s'écouler des mois avant de rattacher 185 millions de francs aux chapitres de la voirie, ce qui n'a pas permis l'utilisation totale de cette somme dans le courant de l'année !

Les transferts consistent dans l'affectation de crédits à d'autres services que ceux pour lesquels ils étaient initialement prévus. Il s'agit d'opérations qui, figurant au budget d'un ministère, sont, pour le même objet, affectées aux budgets d'autres ministères, mais certains chapitres servent en quelque sorte, de tiroirs dans lesquels se trouvent réservés des fonds que l'on vire à d'autres ministères.

Les virements, eux, changent la nature de la dépense et des fonds affectés par exemple, à la formation des élèves de l'enseignement supérieur peuvent être affectés par le Gouvernement à la construction d'un musée dépendant de l'éducation nationale !

Ces virements de crédits atteignent une tel degré que je tiens à vous donner un exemple significatif. Dans le budget des

armées — à la défense nationale tout est permis ! — on a annulé des crédits sur quarante deux chapitres pour les affecter à trente-six autres. Je me demande même si le ministre d'Etat chargé de la défense nationale peut s'y reconnaître ! Si nous voulions comparer ce budget dans sa forme définitive avec le budget initial, nous ne le reconnaitrions absolument pas !

Mais il y a plus grave, c'est que l'on n'ose pas indiquer au Parlement l'affectation de certains crédits. Voici un exemple que signale la Cour des comptes, en s'élevant contre cette pratique : il concerne le secrétariat général de la Communauté — Communauté qui n'existe plus. En 1967, pour acheter un immeuble qui lui était destiné, et l'année suivante, pour aménager cet immeuble, on a ouvert des crédits, par décret, au titre des dépenses éventuellement accidentelles !

Peut-être le titulaire du poste a-t-il considéré comme un « accident » d'être remercié à un certain moment par le Président de la République par intérim et comme une « éventualité » d'être réinvesti par la suite dans ses fonctions... Mais on avait déjà construit en 1968 les locaux qui devaient abriter ses services malgré les protestations répétées de la Cour des comptes contre cette façon de procéder.

On démontre ainsi que des services, des institutions sont au-dessus des lois !

Il se passe donc que le budget, on ne l'exécute pas dans certaines de ses parties et que nous avons alors des reports de crédits dont je vais vous indiquer l'importance.

En ce qui concerne les subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux, les crédits ont été reportés pour 60 p. 100 de la dotation initiale ; en ce qui concerne les subventions pour le matériel agricole, elles l'ont été pour 26 p. 100 ; quant aux reports de crédits pour la liquidation des services des personnels dans les anciens territoires d'outre-mer ils se chiffrent à 96 p. 100 de l'exercice 1967 à l'exercice 1968 et du même montant de l'exercice 1968 à l'exercice 1969. En d'autres termes, rien n'a été fait en ce qui concerne la liquidation de la situation de ces personnels !

Je vais vous citer un exemple au sujet duquel je me bats, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis dix ans. Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture a été chargé, par décision du préfet, juste avant les événements de 1961-1962, d'effectuer des expertises en Algérie, pour le compte du service auquel il appartenait ; il a fait 107 expertises dans le bled, des rapports d'expertise et même de contre-expertise car il était assermenté auprès du tribunal d'appel et il a demandé le remboursement de ses dépenses, qui s'établissaient à 18.000 francs ou à 12.000 francs selon le texte auquel on se référerait et qui étaient donc importantes pour un fonctionnaire ! Or, après dix ans, m'ayant demandé mon appui, car il est dans mon département maintenant...

M. Jean-Louis Trinaud, secrétaire d'Etat. On s'en serait douté !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Que trouvez-vous de surprenant à cela ? Il eût été dans n'importe quel département, que j'aurais agi de même, car la fonction publique ne mérite pas d'être traitée de cette façon !

... dix ans après, dis-je, on a consenti à payer à ce fonctionnaire — et c'est là que ça devient ubuesque — ses frais de déplacement, mais pas le montant de ses expertises, car c'est au gouvernement algérien qu'il appartient de le faire ! Or, c'est tout de même le préfet qui l'avait chargé de ce travail.

D'un côté, donc, 96 p. 100 de crédits non utilisés et reportés, et, de l'autre, un fonctionnaire qui ne peut pas recevoir la rémunération logique qui lui revient pour le travail qu'il a effectué. Prenez note de ce fait, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autant qu'il n'est peut-être pas unique.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Bien volontiers.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Sans doute gagnerai-je à votre substitution au ministre de l'économie et des finances ou à son secrétaire d'Etat : vous avec été sénateur et sans doute le redeviendrez-vous, aussi j'espère que vous aurez à cœur de donner à votre rapporteur général le sentiment que, pour vous, la fonction publique est quelque chose de sacré.

Après cette digression, mes chers collègues, je veux vous faire part encore de quelques anomalies à propos du texte qu'il vous est demandé de voter.

Les reports de crédits ne s'arrêtent pas à ceux que je viens de signaler et en voici d'autres qui concernent le fond d'investissement routier. On n'a pas utilisé la totalité des crédits et l'on a trouvé le moyen de reporter 200 millions de francs sur le budget suivant.

A propos du fonds de développement économique et social, l'on aboutit à la curieuse situation suivante : en janvier 1968, M. Michel Debré, alors ministre de l'économie et des finances, pour activer la reconstitution de notre équipement — profondément compromise par les mesures prises en 1963 par le ministre actuel de l'économie et des finances — décide de mesures spéciales afin de redonner un essor à notre économie, mais, dans le même temps, l'on utilise pas la totalité des crédits du fonds

de développement économique et social et l'on reporte 1.234 millions de francs ! Est-ce logique ?

De la même façon, comme nous sommes sans doute trop bien pourvus en logements, on reporte 133 millions de francs de crédits destinés à des prêts aux organismes d'H. L. M. et qui n'ont pas été consommés.

Il en va de même pour ce qui est de l'équipement : certaines circonstances ne permettaient pas d'utiliser les crédits, mais, là encore, des fautes ont été commises.

Pour le canal du Nord, les travaux d'achèvement ont été retardés parce que les études techniques n'avaient pas été suffisamment étudiées. Ainsi, l'on demande au Parlement de se prononcer sur des crédits alors que les études nécessaires ne sont pas achevées !

On a parlé tout à l'heure des tribunaux. La même question se pose quant à la construction des préfectures. Sur ce point, le rapport de la Cour des comptes fait état de reports de crédits non utilisés à cause de l'insuffisante préparation des programmes de construction.

En ce qui concerne l'équipement des établissements d'enseignement maritime, 87 p. 100 des crédits n'ont pas été consommés ; sur le chapitre d'équipement administratif, scolaire et technique du budget de l'industrie, 70 p. 100 des crédits n'ont pas été employés.

Pour les collectivités locales, la situation est très simple : même lorsqu'ils sont inscrits au budget, les crédits de subvention ne leur sont affectés que par petites tranches successives et parfois à des moments — c'est le cas pour les chemins — où ils ne sont plus utilisables. Alors, ils sont reportés.

Par ailleurs, certains ne sont absolument pas consommés. Nos monuments historiques doivent être dans un état de santé confortable depuis que le ravalement a été effectué car on n'a pas utilisé, en 1968, un sou des 500 millions de francs qui leur avaient été attribués au titre de la seconde loi de programme votée en 1967.

En ce qui concerne l'équipement du tourisme social, les reports représentent deux tiers des dotations. Nous sortons de la réunion de la commission des finances où M. le secrétaire d'Etat au tourisme vient de nous vanter tous les mérites de cette activité, mais quand il y a des crédits, on ne les utilise pas. Cela ne peut pas fâcher votre collègue, car il n'était pas à ce poste en 1968 et son accession aux fonctions ministérielles n'a que trop tardé, car je pense qu'il aurait mis en application ce qu'il nous a exposé. (*Sourires.*)

Mes chers collègues, le résultat, c'est que nous avons un budget qui est méconnaissable et qui se traduit par 11.525 millions de francs de déficit, soit 1.152 milliards d'anciens francs. Les déficits budgétaires vont en croissant. Je me demande ce que le ministre de l'économie et des finances, qui voulait institutionnaliser la règle de l'équilibre budgétaire, pense de cette situation. Attendons la fin de l'année. Je constate qu'en 1965, il y avait 25 milliards d'anciens francs de déficit, en 1966 418 milliards, en 1967 653 milliards, en 1968 1.152 milliards, soit le double.

Si M. le secrétaire d'Etat aux finances avait été à votre place, je l'aurais taquiné un peu. Il ne mérite pas que l'on soit méchant avec lui. Il est tellement courtois et aimable que je ne l'aurais taquiné qu'en toute amitié. Je lui aurais dit : dans cette politique d'accordéon que l'on a faite en 1968, n'oubliez pas qu'au début M. Debré a ouvert toutes grandes les vannes pour donner une impulsion à l'économie et qu'ensuite, après les événements de mai et juin, il les a ouvertes encore un peu plus grandes. Puis ce fut le contraire : la politique de restriction

par les impôts. On a tout taxé, depuis le poinçonnage des objets précieux et les automobiles jusqu'aux petits bateaux de plaisance, et on l'a fait d'une manière accrue par rapport à ce qui existait précédemment. C'était la période des vaches maigres. Ensuite, en fin d'année, M. Ortoli est venu. Il fallait donner, à nouveau, une impulsion à l'économie. C'est en 1968 que se sont passés ces événements. Alors, ma petite taquinerie aurait consisté à dire : « Vous avez défendu avec la même conviction tous les plis de l'accordéon qu'a représentés ce budget ». Vous écoutez cela j'espère avec intérêt, mais quand vous serez ministre ou seulement secrétaire d'Etat aux finances et à l'économie nationale, je pense que vous en ferez votre parti et que vous en tirerez un enseignement.

Cela dit, mes chers collègues, il faut bien reconnaître que l'année 1968 a été tout à fait particulière. Nous ne pouvons pas rendre responsables les gouvernements qui se sont succédé et le gouvernement actuel. Nous attendons de voir si M. Giscard d'Estaing, instruit par l'expérience faite aux dépens du pays, saura cette année-ci sortir de son plan d'austérité mieux qu'il ne l'a fait en 1963, ce qui nous a amené aux désordres sociaux de 1968. Ce fut alors une période agitée. Quoiqu'il en soit, bien des esprits se sont égarés, même au sein du gouvernement.

Cependant, regardez la mansuétude de votre commission des finances : elle m'a mandaté pour vous demander de rompre délibérément avec ces pratiques à présent que nous sommes revenus, nous dit-on, au calme, à une vie normale, et je le crois, mais votre commission a estimé que nous n'avions pas le droit de nous opposer au vote de ce texte et c'est sur ces paroles, après avoir dit ce que j'avais à dire, ce qui m'a beaucoup soulagé, que je vous demanderai, mes chers collègues, de juger et d'apprécier. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il m'a été particulièrement agréable de participer au soulagement de votre collègue M. Pellenc. (*Sourires.*) Je le remercie également pour cet avenir qu'il veut bien me réserver dans les conseils gouvernementaux. Qui sait ? Peut-être un jour serai-je son secrétaire d'Etat, lui étant ministre des finances. (*Sourires.*) Alors on verra. En attendant ce moment, je voudrais vous donner un simple chiffre. M. Pellenc a parlé de « l'accordéon » selon les années. Or, pour 1969, le déficit a été seulement de 1,37 milliard de francs et l'on peut d'ores et déjà penser que le budget de 1970 aura été exécuté en équilibre.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Vous pensez bien que nous ne faisons pas la politique du pire et que l'équilibre du budget est le plus ardent de nos souhaits.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Bien que M. le rapporteur général ait déclaré qu'on n'avait pas le droit de voter contre le texte qui nous est proposé, le groupe socialiste, s'appuyant sur sa magnifique démonstration et reprenant à son compte la démonstration non moins évidente de la Cour des comptes, votera contre ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est clause.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	135.704.175.707,67	125.684.067.592,32	10.020.108.115,35

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1968 (développement des recettes budgétaires). »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1968.
(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1968. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
A. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.	35.762.000.000	44.509.062.787,29	37.413.862.103,20	7.095.200.684,09
2° Produits de l'enregistrement	5.044.500.000	5.532.557.196,82	5.525.750.172,21	6.807.024,61
3° Produits du timbre	1.902.000.000	2.286.051.886,50	2.285.597.078,43	454.808,07
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	180.000.000	199.408.123,64	199.408.123,64	»
5° Produits des douanes.....	11.678.000.000	11.323.162.789,08	11.323.162.789,08	»
6° Produits des contributions indirectes.....	6.694.200.000	6.598.687.979,97	6.473.794.252,44	124.893.727,53
7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	Mémoire.	24.602.350,36	9.647.807,53	14.954.542,83
8° Produits de la taxe spéciale sur l'usage des infrastructures routières.....	155.500.000	22.438.562,14	21.429.927,64	1.008.634,50
9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	53.984.800.000	52.744.335.150,41	51.203.789.237,13	1.540.546.913,28
10° Produits des taxes uniques.....	695.000.000	594.014.325,03	592.389.108,88	1.625.216,15
11° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000.000	15.998.065,19	15.858.524,32	139.540,87
Totaux (A).....	116.113.000.000	123.850.319.216,43	115.064.689.124,50	8.785.636.091,93
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	243.003.000	226.924.075,94	220.257.762,26	6.666.313,68
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	250.000.000	220.538.448,91	212.992.390,15	7.546.058,76
D. — Produits divers.....	6.555.652.000	7.421.275.985,55	6.387.877.408,03	1.033.398.577,52
E. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.....	1.380.000.000	1.490.957.744,09	1.452.254.544,03	38.703.200,06
2° Coopération internationale.....	»	»	»	»
F. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	2.427.953.919,97	2.281.161.992,53	146.791.927,44
2° Coopération internationale.....	»	66.206.316,78	64.834.370,82	1.371.945,96
Totaux (B à F).....	8.428.655.000	11.853.856.491,24	10.619.378.467,82	1.234.478.023,42
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	124.541.655.000	135.704.175.707,67	125.684.067.592,32	10.020.108.115,35

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	1.758.895.197,27	356.788.388,01	8.841.305.979,26
II. — Pouvoirs publics.....	»	414.671,72	272.459.729,28
III. — Moyens des services.....	51.984.338,89	1.060.152.304,18	41.633.932.084,71
IV. — Interventions publiques.....	382.602.207,92	911.558.519,45	39.068.400.439,47
Totaux	2.193.481.744,08	2.328.913.883,36	89.816.098.232,72

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	260.237.445	20.903.224	»	4.231.046	2.539.979	11.170.459	»
Titre IV. — Interventions publiques	66.492.113	2.651.000	»	2.268.826	300.000	1.500	»
Totaux.....	326.725.558	23.554.224	»	6.499.872	2.839.979	11.171.959	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	522.844.323	9.041.000	»	6.520.819	30.746.371	1.028.990	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.371.756.734	29.706.000	»	71.561.542	— 33.668.655	11.680.354	»
Totaux.....	1.894.601.057	38.747.000	»	78.082.361	— 2.922.284	12.709.344	»
Affaires sociales.							
Titre III. — Moyens des services.	545.547.046	4.635.294	»	4.283.439	24.015.983	3.871.953	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.648.305.448	316.164.886	»	38.410.915	232.948.766	»	»
Totaux.....	5.193.852.494	320.800.180	»	42.694.354	256.964.749	3.871.953	»
Agriculture.							
Titre III. — Moyens des services.	683.606.643	14.324.422	»	6.393.204	33.739.145	1.110.637	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.528.519.848	460.389.000	»	26.388.880	1.917.735.620	61.097.273	»
Totaux.....	2.212.126.491	474.713.422	»	269.782.084	1.951.474.765	112.207.910	»
Anciens combattants et victimes de guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	132.698.436	1.677.624	»	8.514.035	10.470.794	5.510.260	»
Titre IV. — Interventions publiques	5.264.073.559	427.600.000	»	49.587.635	— 12.200	6.567.648	»
Totaux.....	5.396.771.995	429.277.624	»	58.101.670	10.458.594	2.077.908	»
Coopération.							
Titre III. — Moyens des services.	248.222.572	»	»	55.514	4.632.432	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	532.120.330	20.000.000	»	3.046.865	»	162.453.027	»
Totaux.....	780.342.902	20.000.000	»	3.102.379	4.632.432	162.453.027	»
Départements d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	82.810.625	80.000	»	274.472	3.286.399	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	35.975.200	— 3.517	»	1.178.659	6.740.000	»	»
Totaux.....	118.785.825	76.483	»	1.453.131	10.026.399	»	»
Economie et finances.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	7.454.951.292	»	»	»	18.400.000	»	»
Titre II. — Pouvoirs publics...	247.737.747	22.855.675	»	»	2.280.979	»	»
Titre III. — Moyens des services.	13.627.651.293	1.915.500.000	»	»	— 2.038.347.793	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.862.925.538	2.529.611.078	»	342.144.199	— 1.710.048.443	4.137.931	»
Totaux.....	30.193.265.870	4.467.966.753	»	342.144.199	— 3.727.715.257	4.137.931	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	3.161.855.396	6.178.000	»	12.273.451	293.576.327	475.465.845	»
Titre IV. — Interventions publiques	64.378.634	420.000.000	»	21.951.841	25.683.230	»	»
Totaux.....	3.226.234.030	426.178.000	»	34.225.292	319.259.557	475.465.845	»

ordinaires civiles.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
299.078.153	283.399.130,44	780.191,11	32.618.939,33	7.677,78	3.705.884,45	12.761.007
71.713.439	69.753.401,05	2.820	69.750.581,05	»	26.281,95	1.936.576
370.791.592	353.152.531,49	783.011,11	352.369.520,38	7.677,78	3.732.166,40	14.697.583
570.181.503	567.333.951,90	2.019.012,66	565.314.939,24	2.718.192,10	1.108.596,86	6.476.159
1.451.035.975	233.011.422,78	2.299.725,53	1.230.711.697,25	»	90.350.744,75	129.973.533
2.021.217.478	1.800.345.374,68	4.318.738,19	1.796.026.636,49	2.718.192,10	91.459.341,61	136.449.692
582.353.715	577.117.227,38	1.312.495,52	575.804.731,86	1.647.982,05	3.483.362,19	4.713.603
5.235.830.015	5.244.839.928,82	205.751,13	5.244.634.177,69	78.643.606,18	3.441.616,49	66.397.827
5.818.183.730	5.821.957.156,20	1.518.246,65	5.820.438.909,55	80.291.588,23	6.924.978,68	71.111.430
789.174.051	761.336.727,97	772.147,98	760.564.579,99	2.656.047,16	21.502.417,17	9.763.101
4.231.130.621	3.827.676.674,25	160.056	3.827.516.618,25	»	7.588.736,75	396.025.263
5.020.304.672	4.589.013.402,22	932.203,98	4.588.081.198,24	2.656.047,16	29.091.156,92	405.788.364
158.871.149	153.226.703,20	2.776.451,76	150.450.251,44	0,08	231.972,64	8.188.925
5.747.816.642	5.870.541.580,31	42.718,58	5.870.498.861,73	212.565.594,25	43.909.394,52	45.973.980
5.906.687.791	6.023.768.283,51	2.819.170,34	6.020.949.113,17	212.565.594,33	44.141.367,16	54.162.905
252.910.518	252.176.373,20	96.241,31	252.080.131,89	83.987,36	845.900,47	68.473
717.620.222	708.222.355,27	1.868.012,69	706.354.342,58	»	1.412.441,42	9.853.438
970.530.740	960.398.728,47	1.964.254	958.434.474,47	83.987,36	2.258.341,89	9.921.911
86.451.496	86.453.131,08	597.349,22	85.855.781,86	395.737,46	411.557,60	579.894
43.890.342	41.722.238,21	»	41.722.238,21	»	624.883,79	1.543.220
130.341.838	128.175.369,29	597.349,22	127.578.020,07	395.737,46	1.036.441,39	2.123.114
7.473.351.292	8.842.444.977,50	1.138.998,24	8.841.305.979,26	1.758.895.197,27	356.788.388,01	34.152.122
272.874.401	272.464.840,96	5.111,68	272.459.729,28	»	414.671,72	»
13.504.803.500	12.642.092.847,97	181.066,27	12.641.911.781,70	40.000.000	902.891.718,30	»
10.028.770.303	9.095.368.851,01	9.369,98	9.095.359.481,03	91.099.111,61	746.695.737,58	277.814.196
31.279.799.496	30.852.371.517,44	1.334.546,17	30.851.036.971,27	1.889.994.308,88	2.006.790.515,61	311.966.318
3.949.349.019	3.930.280.805,92	12.665.460,22	3.917.615.345,70	1.290.675,95	17.519.101,25	15.505.248
532.013.705	192.313.621,71	287.805,59	192.025.816,12	»	4.281.183,88	335.706.705
4.481.362.724	4.122.594.427,63	12.953.265,81	4.109.641.161,82	1.290.675,95	21.800.285,13	351.211.953

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	13.888.104.262	345.607.857	»	23.053.591	995.959.556	41.406.209	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.831.394.584	409.378.800	»	100.297.167	5.597.102	33.507	»
Totaux.....	16.719.498.846	754.986.657	»	123.350.758	1.001.556.658	41.439.716	»
Equipement et logement.							
Titre III. — Moyens des services.	1.786.153.838	— 36.173.427	»	5.372.947	108.427.282	119.045.536	»
Titre IV. — Interventions publiques	104.946.909	5.044.300	»	29.341	103.500	889.843	»
Totaux.....	1.891.100.747	— 31.129.127	»	5.402.288	108.530.782	119.935.379	»
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	112.055.539	— 755.000	»	244.781	6.254.776	50.266.079	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.578.640.000	165.000.000	»	109.771	52.671.000	19.018.206	»
Totaux.....	1.690.695.539	164.245.000	»	354.552	58.925.776	69.284.285	»
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	2.587.378.558	148.589.048	»	19.802.551	234.716.771	3.217.676	»
Titre IV. — Interventions publiques	457.879.100	— 32.000.000	»	2.341.578	10.413.830	62.156	»
Totaux.....	3.045.257.658	116.589.048	»	22.144.129	245.130.601	3.279.832	»
Intérieur (Rapatriés).							
Titre III. — Moyens des services.	7.819.451	— 100.000	»	45.637	— 31.898	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	92.893.134	»	»	502.371.036	— 69.000.000	»	»
Totaux.....	100.712.585	— 100.000	»	502.416.673	— 69.031.898	»	»
Jeunesse et sports.							
Titre III. — Moyens des services.	422.401.452	5.842.021	»	551.249	6.305.166	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	167.892.800	2.020.000	»	984.654	4.448.017	»	»
Totaux.....	590.294.252	7.862.021	»	1.535.903	10.753.183	»	»
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	894.870.925	5.418.269	»	8.183.749	11.263.072	25.237	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.012.847	»	»	3.500	»	»	»
Totaux.....	896.883.772	5.418.269	»	8.187.249	11.263.072	25.237	»
Services du Premier ministre.							
I — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	232.729.227	2.858.000	»	1.063.181	13.253.710	20.000	»
Titre IV. — Interventions publiques	228.257.401	»	»	50.827.529	— 216.498.544	»	»
Totaux.....	460.986.628	2.858.000	»	51.890.710	— 203.244.834	20.000	»
II — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	6.696.121	»	»	38.518	22.874	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	88.746.380	4.728.925	»	257.624	4.675.000	»	»
Totaux.....	95.442.501	4.728.925	»	296.142	4.697.874	»	»
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	22.169.491	»	»	»	4.958.634	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
15.294.131.475	15.215.541.961,68	5.173.115,38	15.210.368.846,30	1.397.891,84	43.843.474,54	41.317.046
3.346.701.160	3.225.007.267,91	13.558.943,54	3.211.448.324,37	»	404.922,63	134.847.913
18.640.832.635	18.440.549.229,59	18.732.058,92	18.421.817.170,67	1.397.891,84	44.248.397,17	176.164.959
1.982.826.176	1.978.886.763,46	12.206.722,85	1.966.680.040,61	416.600,20	5.736.025,59	10.826.710
111.013.893	108.217.052,47	»	108.217.052,47	»	1.470.890,53	1.325.950
2.093.840.069	2.087.103.815,93	12.206.722,85	2.074.897.093,08	416.600,20	7.206.916,12	12.152.660
168.066.175	167.818.800,73	1.082.553,21	166.736.247,52	695.937,26	725.999,74	1.299.865
1.815.438.977	1.800.495.527,30	134.077,89	1.800.361.449,41	»	1.104.033,59	13.973.494
1.983.505.152	1.968.314.328,03	1.216.631,10	1.967.097.696,93	695.937,26	1.830.033,33	15.273.359
2.993.704.604	2.952.819.828,30	2.954.696,23	2.949.865.132,07	506.635,02	6.718.925,95	37.627.181
438.696.664	432.013.100,33	442,81	432.012.657,52	293.895,82	5.874.432,30	1.103.470
3.432.401.268	3.384.832.928,63	2.955.139,04	3.381.877.789,59	800.530,84	12.593.358,25	38.730.651
7.733.190	6.193.402,36	»	6.193.402,36	»	1.539.787,64	»
526.264.170	97.260.637,16	206.742,80	97.053.894,36	0,06	2,70	429.210.273
533.997.360	103.454.039,52	206.742,80	103.247.296,72	0,06	1.539.790,34	429.210.273
435.099.888	425.274.894,66	6.805,13	425.268.089,53	»	9.094.448,47	737.350
175.345.471	175.011.430,55	100.00	174.911.430,55	»	434.040,45	»
610.445.359	600.286.325,21	106.805,13	600.179.520,08	»	9.528.488,92	737.350
919.761.252	787.892.977,80	363.182,01	787.529.795,79	125.075,91	25.181.970,12	107.174.562
2.016.347	1.962.110	»	1.962.110	»	237	54.000
921.777.599	789.855.087,80	363.182,01	789.491.905,79	125.075,91	25.182.207,12	107.228.562
249.924.118	253.275.307,70	7.397.249,85	245.878.057,85	»	3.122.154,15	923.906
62.586.386	5.692.314,15	10.000	5.682.314,15	»	8.420,85	56.895.651
312.510.504	258.967.621,85	7.407.249,85	251.560.372	»	3.130.575	57.819.557
6.757.513	6.161.127,50	43.329,95	6.117.797,55	»	350.550,45	289.165
98.407.929	98.320.960,77	»	98.320.960,77	»	4.124,23	82.844
105.165.442	104.482.088,27	43.329,95	104.438.758,32	»	354.674,68	372.009
27.128.125	32.471.357,16	5.484.429,29	26.986.927,87	»	141.197,13	»

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	5.608.577	»	»	31.160	1.338	»	»
V. — COMMISSARIAT AU TOURISME							
Titre III. — Moyens des services.	23.662.158	1.000.000	»	466.102	1.268.678	20.747	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.127.000	»	»	»	295.000	»	»
Totaux.....	25.789.158	1.000.000	»	466.102	1.563.678	20.747	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	23.899.548	»	»	217.327	1.317.625	»	»
VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	19.590.700	»	»	»	»	»	»
VIII. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	10.462.225	»	»	1.809.717	3.050.571	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	15.589.000	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	26.051.225	»	»	1.809.717	3.050.571	»	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	59.817.012	500.000	»	355.336	190.030	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	78.412.680	2.300.000	»	4.978.008	830.000	»	»
Totaux.....	138.229.692	2.800.000	»	5.333.344	1.020.030	»	»
Transports.							
I. — TRANSPORTS TERRESTRES							
Titre III. — Moyens des services.	8.680.243	»	»	157.912	4.996	6.469.246	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.589.537.000	1.152.800.000	»	3.384.006	139.723.000	»	»
Totaux.....	4.598.217.243	1.152.800.000	»	3.541.918	139.727.996	6.469.246	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre III. — Moyens des services.	382.581.232	5.076.000	»	9.231.796	7.029.646	22.291.517	»
Titre IV. — Interventions publiques	100.579.907	213.667.153	»	1.797.100	5.508.234	»	»
Totaux.....	483.161.139	218.743.153	»	11.028.896	12.537.880	22.291.517	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	56.183.665	310.108	»	155.027	4.291.856	316.374	»
Titre IV. — Interventions publiques	538.189.235	44.091.016	»	43.530.394	25.274.800	»	»
Totaux.....	594.372.900	44.401.124	»	43.685.421	29.566.656	316.374	»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
5.641.075	5.351.254,75	49.112,15	5.302.142,60	»	247.398,40	91.534
26.417.685	24.059.155,19	610.099,46	23.449.055,73	1.928,84	2.156.682,11	813.876
2.422.000	2.335.590	»	2.335.590	»	86.410	»
28.839.685	26.394.745,19	610.099,46	25.784.645,73	1.928,84	2.243.092,11	813.876
25.434.500	26.252.365,64	1.010.261	25.242.104,64	8.981,87	117.437,23	83.940
19.590.700	19.590.700	»	19.590.700	»	»	»
15.322.513	11.561.774,66	12.938,48	11.548.836,18	»	1.627.794,82	2.145.882
15.589.000	14.138.795,60	»	14.138.795,60	»	0,40	1.450.204
30.911.513	25.700.570,26	12.938,48	25.687.631,78	»	1.627.795,22	3.596.086
60.862.378	59.481.379,45	543.623,95	58.937.755,50	1.902,06	1.612.699,56	313.825
86.520.688	78.537.963,91	»	78.537.963,91	»	409.652,09	7.573.072
147.383.066	138.019.343,36	543.623,95	137.475.719,41	1.902,06	2.022.351,65	7.886.897
15.312.397	13.339.805,74	7.374,14	13.332.431,60	»	1.636.503,40	343.462
5.885.444.006	5.882.781.574,34	»	5.882.781.574,34	»	222.626,66	2.439.805
5.900.756.403	5.896.121.380,08	7.374,14	5.896.114.005,94	»	1.859.130,06	2.783.267
412.150.899	406.406.321,95	14.403.140,64	392.003.181,31	»	4.338.767,69	15.808.950
310.535.926	297.217.479,04	»	297.217.479,04	»	2.713.323,96	10.605.123
722.686.825	703.623.800,99	14.403.140,64	689.220.660,35	»	7.052.091,65	26.414.075
61.257.030	61.244.941,19	559.884,50	60.685.056,69	29.085,95	259.976,26	341.083
651.085.445	584.845.029,07	»	584.845.029,07	»	494.377,93	65.746.038
712.342.475	646.089.970,26	559.884,50	645.530.085,76	29.085,95	754.354,19	66.087.121

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	177.000.000	»	»	24.213.802	101.039.200	22.345.010	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	38.000.000	»	»	1.055.562	»	»	»
Totaux.....	215.000.000	»	»	25.269.364	101.039.200	22.345.010	»
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	39.000.000	»	»	21.037.479	3.000.000	33.633	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	52.000.000	»	»	94.199.718	— 3.776.000	»	»
Totaux.....	91.000.000	»	»	115.237.197	— 776.000	33.633	»
Affaires sociales.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	27.000.000	— 4.000.000	»	7.469.139	1.463.064	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	512.000.000	11.000.000	»	69.417.908	49.630.000	»	»
Totaux.....	539.000.000	7.000.000	»	76.887.047	51.093.064	»	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	249.914.000	26.152.000	»	54.913.090	3.369.000	303.242	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.404.086.000	5.000.000	»	91.840.754	96.750.080	314.928	»
Totaux.....	1.654.000.000	31.152.000	»	146.753.844	100.119.080	618.170	»
Coopération.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000	»	»	1.636.522	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	369.000.000	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	370.000.000	»	»	1.636.522	»	»	»
Départements d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	448.435	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	159.200.000	»	»	1.162.379	— 520.150	5.030.000	»
Totaux.....	159.800.000	»	»	1.610.814	— 520.150	5.030.000	»

cle 3.

mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,25	290.514,45	5.807.907.531,80
222.516,52	21,24	13.503.574.112,28
»	14,52	129.707.826,48
222.516,77	290.550,21	19.441.189.470,56

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général

civiles en capital.
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
324.598.012	282.819.486,07	1.411,20	282.818.074,87	0,09	3,22	41.779.934
39.055.562	22.922.982,48	»	22.922.982,48	0,03	0,55	16.132.579
363.653.574	305.742.468,55	1.411,20	305.741.057,35	0,12	3,77	57.912.513
63.071.112	35.389.181,13	»	35.389.181,13	»	0,87	27.681.930
142.423.718	34.996.115	»	34.996.115	»	»	107.427.603
205.494.830	70.385.296,13	»	70.385.296,13	»	0,87	135.109.533
31.932.203	24.034.129,01	14.813,88	24.019.315,13	»	1,87	7.912.886
642.047.908	570.628.279,63	124.027	570.504.252,63	»	3,37	71.543.652
673.980.111	594.662.408,64	138.840,88	594.523.567,76	»	5,24	79.456.538
334.651.332	275.558.712,30	5.556,52	275.553.155,78	»	3,22	59.098.173
1.597.991.762	1.490.441.484,98	45.258,94	1.490.396.226,04	0,05	6,01	107.595.530
1.932.643.094	1.766.000.197,28	50.815,46	1.765.949.381,82	0,05	9,23	166.693.703
2.636.522	1.931.648,84	»	1.931.648,84	»	0,16	704.873
369.000.000	369.000.000	»	369.000.000	»	»	»
371.636.522	370.931.648,84	»	370.931.648,84	»	0,16	704.873
1.048.435	702.187,18	»	702.187,18	»	0,82	346.247
164.872.229	156.755.473,38	»	156.755.473,38	»	0,62	8.116.755
165.920.664	157.457.660,56	»	157.457.660,56	»	1,44	8.463.002

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Economie et finances.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.752.600.000	18.960.000	»	281.265.128	— 117.555.618	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	325.860.000	5.000.000	»	244.399.126	— 79.398.360	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	Mémoire.	»	»	74.852.144	130.000.000	10.636.180	»
Totaux.....	2.078.460.000	23.960.000	»	600.516.398	— 66.953.978	10.636.180	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	101.000.000	25.500.000	»	33.769.219	3.451.960	7.807.375	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.740.000.000	59.500.000	»	13.036.487	— 55.550.876	2.866.194	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.060.000.000	4.500.000	»	6.807.497	— 1.796.255	2.700.000	»
Totaux.....	3.800.000.000	64.000.000	»	19.843.984	— 57.347.131	5.566.194	»
Equipement et logement.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	338.149.000	24.355.008	»	172.154.908	77.709.360	69.569.129	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.724.800.000	87.600.000	»	148.669.915	— 506.980.100	38.133.584	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	130.000.000	»	»	»	— 130.000.000	»	»
Totaux.....	3.692.949.000	111.955.008	»	320.824.823	— 559.270.740	107.702.713	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	11.000.000	»	»	9.773.313	2.444.896	2.479.976	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	69.000.000	1.000.000	»	10.955.542	4.290.104	»	»
Totaux.....	80.000.000	1.000.000	»	20.728.855	6.735.000	2.479.976	»
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	77.800.000	23.795.000	»	66.305.420	— 23.562.848	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	394.400.000	500.000	»	62.288.656	8.347.660	»	»
Totaux.....	472.200.000	24.295.000	»	128.594.076	— 15.215.188	»	»
Intérieur (Rapatriés).							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Mémoire.	»	»	208.150	»	»	»
Jeunesse et sports.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	95.000.000	10.000.000	»	2.654.487	— 8.868.690	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	280.000.000	— 10.000.000	»	10.084.293	— 8.168.750	»	»
Totaux.....	375.000.000	»	»	12.738.780	— 17.037.440	»	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	104.400.000	— 100.000	»	2.386.845	— 11.245.000	272.973	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.600.000	»	»	1.996.751	»	»	»
Totaux.....	106.000.000	— 100.000	»	4.383.596	— 11.245.000	272.973	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
1.935.269.510	1.680.331.577,79	»	1.680.331.577,79	»	0,21	254.937.932
495.860.766	188.788.467,56	»	188.788.467,56	»	1,44	307.072.297
215.488.324	129.707.826,48	»	129.707.826,48	»	14,52	85.780.483
<u>2.646.618.600</u>	<u>1.998.827.871,83</u>	»	<u>1.998.827.871,83</u>	»	<u>16,17</u>	<u>647.790.712</u>
171.528.554	94.984.365,95	3.003.514,74	91.980.851,21	»	1,79	79.547.701
1.759.851.805	1.736.576.502,65	3.447.205,69	1.733.129.296,96	»	290.477,04	26.432.031
2.072.211.242	2.321.477.348,75	290.222.866,04	2.031.254.482,71	0,01	1,30	40.956.758
<u>3.832.063.047</u>	<u>4.058.053.851,40</u>	<u>293.670.071,73</u>	<u>3.764.383.779,67</u>	<u>0,01</u>	<u>290.478,34</u>	<u>67.388.789</u>
1.181.937.405	934.048.410,66	4.651.905,20	929.396.505,46	0,10	7,64	252.540.892
2.492.223.399	2.366.833.498,22	12.000.000	2.354.833.498,22	0,05	0,83	137.389.900
»	»	»	»	»	»	»
<u>3.674.160.804</u>	<u>3.300.881.908,88</u>	<u>16.651.905,20</u>	<u>3.284.230.003,68</u>	<u>0,15</u>	<u>8,47</u>	<u>389.930.792</u>
25.698.185	10.763.529,13	6.792,64	10.756.736,49	»	0,51	14.941.448
85.245.646	66.091.805,72	242.102,88	65.849.702,84	»	1,16	19.395.942
<u>110.943.831</u>	<u>76.855.334,85</u>	<u>248.895,52</u>	<u>76.606.439,33</u>	»	<u>1,67</u>	<u>34.337.390</u>
144.337.572	40.760.633,77	138.051,54	40.622.582,23	»	3,77	103.714.986
465.536.316	300.729.898,42	»	300.729.898,42	»	2,58	164.806.415
<u>609.873.888</u>	<u>341.490.532,19</u>	<u>138.051,54</u>	<u>341.352.480,65</u>	»	<u>6,35</u>	<u>268.521.401</u>
208.150	»	»	»	»	»	208.150
98.785.797	93.967.870,52	4.893	93.962.977,52	»	0,48	4.822.819
271.915.543	252.095.488,54	»	252.095.488,54	»	0,46	19.820.054
<u>370.701.340</u>	<u>346.063.359,06</u>	<u>4.893</u>	<u>346.058.466,06</u>	»	<u>0,94</u>	<u>24.642.873</u>
95.714.818	77.854.127,41	400.000	77.454.127,41	»	2,59	18.260.688
3.596.751	1.359.614,88	»	1.359.614,88	»	0,12	2.237.136
<u>99.311.569</u>	<u>79.213.742,29</u>	<u>400.000</u>	<u>78.813.742,29</u>	»	<u>2,71</u>	<u>20.497.824</u>

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	274.050.000	12.000.000	»	24.199.107	— 7.296.963	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	3.150.900.000	55.000.000	»	666.539.913	2.382.866.642	»	»
Totaux.....	3.424.950.000	67.000.000	»	690.739.020	2.375.569.679	»	»
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	300.000	»	»	291.848	»	»	»
IV. — SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	975.225	»	»	»
V. — COMMISSARIAT AU TOURISME							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	6.500.000	»	»	10.213.711	623.000	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.400.000	»	»	234.968	1.500.000	500.000	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.000.000	»	»	7.265.735	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	74.000.000	4.880.000	»	12.457.688	— 123.200	»	»
Totaux.....	76.000.000	4.880.000	»	19.723.423	— 123.200	»	»
Transports.							
I. — TRANSPORTS TERRESTRES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	800.000	»	»	12.793.322	19.108.910	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	225.300.000	»	»	3.607.396	1.090.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	Mémoire.	»	»	3.630.740	»	»	»
Totaux.....	226.100.000	»	»	20.031.458	20.198.910	»	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.031.500.000	»	»	135.408.707	— 761.086.800	5.551.500	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	29.600.000	»	»	1.521.683	»	»	»
Totaux.....	1.061.100.000	»	»	136.930.390	— 761.086.800	5.551.500	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	11.500.000	»	»	10.431.725	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	273.500.000	6.500.000	»	27.419.492	330.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	Mémoire.	16.430.000	»	»	»	»	»
Totaux.....	285.000.000	22.930.000	»	37.851.217	330.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
302.952.144	217.202.468,46	1.389.813,67	215.812.654,79	»	1,21	87.139.488
6.255.306.555	5.084.328.896,50	857.015,34	5.083.471.881,16	»	0,84	1.171.834.673
6.558.258.699	5.301.531.364,96	2.246.829,01	5.299.284.535,95	»	2,05	1.258.974.161
591.848	177.467,43	»	177.467,43	»	0,57	414.380
1.575.225	1.264.823,16	125.400	1.139.423,16	0,03	0,87	435.801
17.336.711	5.826.541,59	»	5.826.541,59	»	0,41	11.510.169
4.634.968	4.526.321,91	»	4.526.321,91	»	0,09	108.646
9.265.735	8.751.538,21	»	8.751.538,21	»	0,79	514.196
91.214.488	80.701.068,38	»	80.701.068,38	222.516,38	»	10.735.936
100.480.223	89.452.606,59	»	89.452.606,59	222.516,38	0,79	11.250.132
32.702.232	21.988.739,53	»	21.988.739,53	0,03	0,50	10.713.492
229.997.396	207.952.082	»	207.952.082	»	»	22.045.314
3.630.740	»	»	»	»	»	3.630.740
266.330.368	229.940.821,53	»	299.940.821,53	0,03	0,50	36.389.546
411.373.407	271.352.219,35	9.034.125	262.318.094,35	»	4,65	149.055.308
31.121.683	30.637.980,96	»	30.637.980,96	»	0,04	483.702
442.495.090	301.990.200,31	9.034.125	292.956.075,31	»	4,69	149.539.010
21.931.725	15.145.074,42	»	15.145.074,42	»	1,58	6.786.649
307.749.492	255.501.055,49	2.700	255.498.355,49	»	1,51	52.251.135
16.430.000	»	»	»	»	»	16.430.000
346.111.217	270.646.129,91	2.700	270.643.429,91	»	3,00	75.467.784

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....
Totaux

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre III. — Moyens des armes et services	3.057.551.372	311.751.555	»	32.037.428	— 247.857.741	90.149.547	»
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.485.496.243	3.800.000	»	13.380.473	178.777.597	16.464.681	»
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre III. — Moyens des armes et services	4.454.128.338	— 800.000	»	38.965.893	274.877.335	494.086.928	»
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.011.728.062	47.890.000	»	24.100.643	155.084.910	585.950.582	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

cle 4.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1,96	21.096.614,39	13.902.536.251,57
1,96	21.096.614,39	13.902.536.251,57

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé

ordinaires militaires.

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
3.243.632.161	3.368.629.826,50	148.536.367,44	3.220.093.459,06	0,09	9.148.001,03	14.390.701
2.697.919.194	2.723.787.016,63	54.617.826,98	2.669.169.189,65	0,03	1.161.295,38	27.588.709
5.261.258.494	5.360.862.886,47	153.351.497,17	5.207.511.389,30	1,80	2.343.052,50	51.404.054
2.824.754.197	2.938.879.055,12	133.116.841,56	2.805.762.213,56	0,04	8.444.265,48	10.547.718

Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES	
V. — Equipement.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre V. — Equipement.....	5.488.374.000	— 224.480.000	»	470.647.203	— 2.536.402.489	18.296.512	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement.....	3.139.500.000	1.166.000	»	163.822.687	838.710.326	38.148.326	»
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre V. — Equipement.....	2.120.669.000	9.000.000	»	67.294.647	— 563.000	20.976.797	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement.....	2.233.589.000	— 24.500.000	»	71.388.963	4.020.000	61.721.194	»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

cle 5.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,05	4.146,59	10.391.448.142,46
0,05	4.146,59	10.391.448.142,46

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé

militaires en capital.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
3.216.435.226	2.386.821.186,03	24.260.193,44	2.362.560.992,59	»	11,41	853.874.222
4.181.347.339	3.840.348.009,52	137.479.493,31	3.702.868.516,21	0,05	4.125,84	478.474.697
2.217.377.444	2.185.637.792,17	91.918.578,81	2.093.719.213,36	»	3,64	123.658.227
2.346.219.157	2.254.303.788,30	22.004.368	2.232.299.420,30	»	5,70	113.919.731

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1968 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	125.684.067.592,32 francs.
Dépenses	133.551.272.097,31 —
Excédent des dépenses sur les recettes.....	7.867.204.504,99 francs.

« Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1968.
(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES et des dépenses du budget général de l'année 1968.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	115.064.689.124,50
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	220.257.762,26
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	212.992.390,15
IV. — Produits divers.....	6.387.877.408,03
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.452.254.544,03
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	2.345.996.363,35
Total général des recettes.....	125.684.067.592,32
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	8.841.305.979,26
Titre II. — Pouvoirs publics.....	272.459.729,28
Titre III. — Moyens des services.....	41.633.932.084,71
Titre IV. — Interventions publiques.....	39.068.400.439,47
	89.816.098.232,72
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.807.907.531,80
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	13.503.574.112,28
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	129.707.826,48
	19.441.189.470,56
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	13.902.536.251,57
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	10.391.448.142,46
Total général des dépenses.....	133.551.272.097,31
Report du total général des recettes.....	125.684.067.592,32
Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1968.....	7.867.204.504,99

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	429.862,75	6.362.533,46	155.529.848,29
Légion d'honneur.....	1.095.966,48	939.353,45	21.212.111,03
Ordre de la Libération.....	40.849,12	21.755,41	1.192.276,71
Monnaies et médailles.....	6.339.328,96	4.195.387,58	95.752.045,38
Postes et télécommunications.....	42.667.070,55	121.262.156,05	12.050.460.557,50
Prestations sociales agricoles.....	49.456.896,12	218.977.827,38	6.258.491.826,74
Totaux	100.029.973,98	351.759.013,33	18.582.638.665,65

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1968 (Services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	155.529.848,29	155.529.848,29
Légion d'honneur.....	21.212.111,03	21.212.111,03
Monnaies et médailles.....	95.752.045,38	95.752.045,38
Ordre de la Libération.....	1.192.276,71	1.192.276,71
Postes et télécommunications.....	12.050.460.557,50	12.050.460.557,50
Prestations sociales agricoles.....	6.258.491.826,74	6.258.491.826,74
Totaux.....	18.582.638.665,65	18.582.638.665,65

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	EVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1968.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1968.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	156.825.590	153.149.909,48	153.149.909,48	»
2 ^e section. — Equipement	»	2.379.938,81	2.379.938,81	»
Totaux	156.825.590	155.529.848,29	155.529.848,29	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres	1.129.410	974.169,03	973.869,03	300
2 ^e section. — Subvention du budget général	20.238.242	20.238.242	20.238.242	»
Totaux	21.367.652	21.212.411,03	21.212.111,03	300
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	131.947.000	95.750.394,38	95.750.394,38	»
2 ^e section. — Equipement	»	1.651	1.651	»
Totaux	131.947.000	95.752.045,38	95.752.045,38	»
<i>Ordre de la Libération.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires	653.183	672.276,71	672.276,71	»
2 ^e section. — Recettes en capital	520.000	520.000	520.000	»
Totaux	1.173.183	1.192.276,71	1.192.276,71	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	11.064.064.189	10.937.646.837,82	10.937.646.837,82	»
2 ^e section. — Equipement	610.012.791	1.112.813.719,68	1.112.813.719,68	»
Totaux	11.674.076.980	12.050.460.557,50	12.050.460.557,50	»
<i>Prestations sociales agricoles</i>				
	6.428.012.758	6.258.491.826,74	6.258.491.826,74	»
Totaux pour la situation des recettes	18.413.403.163	18.582.638.965,65	18.582.638.665,65	300

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	149.083.000	»	3.242.590	25.783.348	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	4.500.000	»	»	10.812.475	»	»	»
Total.....	153.583.000	»	3.242.590	36.595.823	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	20.495.095	»	372.557	»	»	1.450	»
2 ^e section. — Equipement	500.000	»	»	1.941.963	»	»	»
Total.....	20.995.095	»	372.557	1.941.963	»	1.450	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	125.697.000	»	»	13.819.431	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	6.250.000	»	»	10.125.960	»	»	»
Total.....	131.947.000	»	»	23.945.391	»	»	»
<i>Ordre de la libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	631.757	»	21.426	»	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	520.000	»	»	»	»	»	»
Total.....	1.151.757	»	21.426	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	9.373.296.266	451.400.000	2.316.246	35.026.020	»	153.335.614	»
2 ^e section. — Equipement	2.096.606.000	»	201.858.468	144.379.862	»	401.757.998	»
Total.....	11.469.902.266	451.400.000	204.174.714	179.405.882	»	555.093.612	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	6.232.712.758	»	195.300.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
178.108.938	145.903.209,11	189.068,66	145.714.140,45	429.862,75	6.362.533,30	26.462.127
15.312.475	9.815.707,84	»	9.815.707,84	»	0,16	5.496.767
193.421.413	155.718.916,95	189.068,66	155.529.848,29	429.862,75	6.362.533,46	31.958.894
20.869.102	21.025.715,36	»	21.025.715.36	1.095.966,48	939.353,12	»
2.441.963	186.395,67	»	186.395.67	»	0,33	2.255.567
23.311.065	21.212.111,03	»	21.212.111,03	1.095.966,48	939.353,45	2.255.567
139.516.431	88.854.266,38	68.262,45	88.786.003,93	499.783,35	4.195.387,42	47.034.823
16.375.960	6.966.041,45	»	6.966.041,45	5.839.545,61	0,16	15.249.464
155.892.391	95.820.307,83	68.262,45	95.752.045,38	6.339.328,96	4.195.387,58	62.284.287
653.183	672.277,24	»	672.277,24	40.849,12	21.754,88	»
520.000	519.999,47	»	519.999,47	»	0,53	»
1.173.183	1.192.276,71	»	1.192.276,71	40.849,12	21.755,41	»
10.015.374.146	9.803.696.709,54	19.624.582,22	9.784.072.127,32	14.816.388,27	121.168.296,95	124.950.110
2.844.602.328	2.266.942.740,12	554.309,94	2.266.388.430,18	27.850.682,28	93.859,10	605.970.721
12.859.976.474	12.070.639.449,66	20.178.892,16	12.050.460.557,50	42.667.070,55	121.262.156,05	730.920.831
6.428.012.758	6.258.491.826,74	»	6.258.491.826,74	49.456.896,12	218.977.827,38	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	153.149.909,48	»	153.149.909,48	145.714.140,45	»	145.714.140,45
2 ^e section. — Equipement	(1) 2.379.938,81	»	(1) 2.379.938,81	9.815.707,84	»	9.815.707,84
Totaux	155.529.848,29	»	155.529.848,29	155.529.848,29	»	155.529.848,29
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	973.869,03	»	973.869,03	19.946.525,87	1.079.189,49	21.025.715,36
2 ^e section. — Equipement	20.238.242	»	20.238.242	186.395,67	»	186.395,67
Totaux	21.212.111,03	»	21.212.111,03	20.132.921,54	1.079.189,49	21.212.111,03
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	90.355.354,22	5.395.040,16	95.750.394,38	88.786.003,93	»	88.786.003,93
2 ^e section. — Equipement	1.651	»	1.651	(2) 6.966.041,45	»	(2) 6.966.041,45
Totaux	90.357.005,22	5.395.040,16	95.752.045,38	95.752.045,38	»	95.752.045,38
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	672.276,71	»	672.276,71	631.428,12	40.849,12	672.277,24
2 ^e section. — Equipement	520.000	»	520.000	519.999,47	»	519.999,47
Totaux	1.192.276,71	»	1.192.276,71	1.151.427,59	40.849,12	1.192.276,71
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	10.937.646.837,82	»	10.937.646.837,82	9.784.072.127,32	»	9.784.072.127,32
2 ^e section. — Equipement	1.112.813.719,68	»	1.112.813.719,68	2.266.388.430,18 (3)	»	2.266.388.430,18 (3)
Totaux	12.050.460.557,50	»	12.050.460.557,50	12.050.460.557,50	»	12.050.460.557,50
<i>Prestations sociales agricoles..</i>						
	6.009.312.303,68	249.179.523,06	6.258.491.826,74	6.258.491.826,74	»	6.258.491.826,74
Totaux pour les résultats généraux	18.328.064.102,43	254.574.563,22	18.582.638.665,65	18.581.518.627,04	1.120.038,61	18.582.638.665,65

(1) Y compris une recette de 2.368.049,10 francs correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 5.839.545,61 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 11.282.095,15 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences	»	26.049.839,27	590.211.114,73
Service des poudres	68.360.781,25	35.351.027,68	452.138.262,57
Totaux	68.360.781,25	61.400.866,95	1.042.349.377,30

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires) joints, après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1968 (armées).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences	590.211.114,73	590.211.114,73
Service des poudres	452.138.262,57	452.138.262,57
Totaux	1.042.349.377,30	1.042.349.377,30

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1968.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1968.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	589.134.685	569.261.192,04	564.017.992,49	5.243.199,55
2 ^e section. — Etudes et recherches	500.000	366.046,36	366.046,36	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement	24.000.000	27.793.727,06	27.793.727,06	»
Totaux	613.684.685	597.420.965,46	592.177.765,91	5.243.199,55
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	404.861.117	415.856.886,03	349.835.180,53	66.021.705,50
2 ^e section. — Etudes et recherches	55.000.000	45.759.938,15	45.759.938,15	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement	55.000.000	41.236.461,04	41.236.461,04	»
Totaux	514.861.117	502.853.285,22	436.831.579,72	66.021.705,50
Totaux pour la situation des recettes	1.128.495.802	1.100.274.250,68	1.029.009.345,63	71.264.905,05

2^e PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	578.513.864	»	10.620.821	3.698.294	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	500.000	»	»	1.306.434	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	24.000.000	»	»	18.790.005	»	»	»
Totaux	603.013.864	»	10.620.821	23.794.733	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	316.782.551	»	16.078.566	2.365.004	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	55.000.000	»	»	18.755.070	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	55.000.000	»	»	56.081.300	»	»	»
Totaux	426.782.551	»	16.078.566	77.201.374	»	»	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(2) 562.051.341,31	»	562.051.341,31
2 ^e section. — Etudes et recherches	(3) 366.046,36	»	366.046,36
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	(4) 27.793.727,06	»	27.793.727,06
Totaux	590.211.114,73	»	590.211.114,73
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	296.349.303,38	68.792.560	365.141.863,38
2 ^e section. — Etudes et recherches	45.759.938,15	»	45.759.938,15
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	(6) 41.236.461,04	»	41.236.461,04
Totaux	383.345.702,57	68.792.560	452.138.262,57
Totaux pour les résultats généraux	973.556.817,30	68.792.560	1.042.349.377,30

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES

(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
592.832.979	564.870.964,20	2.819.622,89	562.051.341,31	»	26.049.837,69	4.731.800
1.806.434	561.301,98	195.255,62	366.046,36	»	0,64	1.440.387
42.790.005	30.603.751,65	2.810.024,59	27.793.727,06	»	0,94	14.996.277
<u>637.429.418</u>	<u>596.036.017,83</u>	<u>5.824.903,10</u>	<u>590.211.114,73</u>	»	<u>26.049.839,27</u>	<u>21.168.464</u>
335.226.121	366.870.530,57	1.728.667,19	365.141.863,38	68.360.781,25	35.351.025,87	3.094.013
73.755.070	46.280.041,11	520.102,96	45.759.938,15	»	0,85	27.995.131
111.081.300	41.278.171,29	41.710,25	41.236.461,04	»	0,96	69.844.838
<u>520.062.491</u>	<u>454.428.742,97</u>	<u>2.290.480,40</u>	<u>452.138.262,57</u>	<u>68.360.781,25</u>	<u>35.351.027,68</u>	<u>100.933.982</u>

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 562.051.341,31	»	562.051.341,31	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 7 millions de francs. (2) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.441.275,69 francs. (3) Prélèvement sur le fonds de réserve.
366.046,36	»	366.046,36	
27.793.727,06	»	27.793.727,06	
<u>590.211.114,73</u>	»	<u>590.211.114,73</u>	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 18.656.190,17 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.856.247,13 francs. (5) Y compris un versement au fonds de réserve de 1.105.341,25 francs. (6) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 14.201.163,50 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 426.698,59 francs.
(5) 297.886.423,38	67.255.440	365.141.863,38	
45.759.938,15	»	45.759.938,15	
41.236.461,04	»	41.236.461,04	
<u>384.882.822,57</u>	<u>67.255.440</u>	<u>452.138.262,57</u>	
<u>975.093.937,30</u>	<u>67.255.440</u>	<u>1.042.349.377,30</u>	

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1968 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1968	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1^{er}. — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale	3.804.070.148,33	3.876.363.116,39
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce	6.796.123.226,82	6.792.081.695,31
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	177.090.369,36	194.574.346,42
Comptes d'opérations monétaires	3.636.651.593,23	1.289.131.203,02
Comptes d'avances	14.001.630.108,72	13.403.698.750,17
Comptes de prêts	5.131.033.735,66	1.817.822.693,45
Comptes en liquidation	15.537.887,87	14.241.012,80
Totaux pour le paragraphe 2	29.758.066.921,66	23.511.549.701,17
Totaux généraux	33.562.137.069,99	27.387.912.817,56

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1968 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1968 sur les découverts autorisés.
§ 1^{er}. — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale	18.313.407,35	148.576.416,05	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	»	»	3.647.250.964,29
Comptes d'avances	208.830.729,33	3.978.500.620,61	»
Comptes de prêts	»	6.013.999,71	»
Totaux pour le paragraphe 2	208.830.729,33	3.984.514.620,32	3.647.250.964,29
Totaux généraux	227.144.136,68	4.133.091.036,37	3.647.250.964,29

« III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1968, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1968	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1^{er}. — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale	24.527.603,44	871.950.575,02
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	398.064.186,69	42.344.535,28
Comptes d'opérations monétaires	3.678.616.106,22	930.638.140,49
Comptes d'avances	4.698.644.617,56	»
Comptes de prêts	76.447.955.902,31	»
Comptes en liquidation	»	19.166.883,82
Totaux pour le paragraphe 2	88.942.389.281,12	2.122.108.813,75
Totaux généraux	88.966.916.884,56	2.994.059.388,77

« III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 4.339.041.733,54 et 1.914.512,83 francs représentant respectivement des prêts et une avance consolidée en prêt dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 13 et 14 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1969.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1^{er}. — Opérations à caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale	24.527.603,44	871.950.575,02	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	398.064.186,69	42.344.535,28	»	»
Comptes d'opérations monétaires	3.678.616.106,22	860.832.586,96	»	69.805.553,53
Comptes d'avances	4.698.644.617,56	»	»	»
Comptes de prêts	72.106.999.655,94	»	»	»
Comptes en liquidation	»	19.166.883,82	»	»
Totaux pour le paragraphe 2	84.601.433.034,75	2.052.303.260,22	»	69.805.553,53
Totaux généraux	84.625.960.638,19	2.924.253.835,24	»	69.805.553,53
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor				69.805.553,53

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1968	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1)	»	17.720.034,71	122.437.606,82	131.115.583,95
Agriculture (1)	»	310.020.479,22	272.821.264,49	284.510.406,73
Armées	»	40.509.002,45	77.158.061,60	87.873.826,83
Équipement et logement	»	(2) »	1.650.112.798,21	(2) »
Finances (1)	26.672.829,66	75.506.095,29	804.758.069,36	812.442.687,49
Industrie (1)	»	85.386.799,83	600.074.757,89	604.693.730,47
Intérieur	»	(2) »	276.707.589,96	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).	26.672.829,66	(3) 801.802.833,18	3.804.070.148,33	(3) 3.876.363.116,39
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1968 seulement.				
Affaires culturelles	»	»	9.450.000	3.707.775,36
Agriculture	»	»	62.999.187,38	23.154.574,31
Finances	»	»	9.532.500	11.387.163,98
Industrie	»	»	»	23.563.025,77
Totaux pour les opérations à caractère temporaire propres à 1968 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale	»	»	81.981.687,38	61.812.539,42
<i>Comptes de commerce.</i>				
Armées	»	151.989.289,01	5.006.012.401,70	4.783.065.205,11
Éducation nationale	2.242.119.795,72	67.651.742,90	437.559.668,86	464.555.154,39
Équipement et logement	1.106.168.955,39	»	74.353.513,65	189.702.411,45
Finances	»	671.533.293,65	1.262.783.925,61	1.304.269.296,54
Industrie	130.900.000	»	»	29.800.000
Justice	»	2.906.742,88	15.413.717	20.689.627,82
Totaux pour les comptes de commerce	3.479.188.751,11	894.081.068,44	6.796.123.226,82	6.792.081.695,31

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement présent tableau, et analysées à l'annexe V de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 110).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes ni, par conséquent, des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », finances de 1968 et le décret de répartition n° 67-1161 du 22 décembre 1967, sous la gestion conjointe du ministre de l'équipement et

(3) Y compris un solde créditeur de 272.660.421,68 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Y compris 1.955.726.880,92 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Y compris un solde créditeur de 301.566.914,43 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Annexe V à l'exposé des motifs (cf. *supra*, p. 110).

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1968 reportés à la gestion 1969.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs. 10	Créditeurs. 11
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1968 sur les découverts autorisés. 9		
130.100.000	322.606,82	7.985.000	»	»	26.398.011,84
300.566.588	»	27.745.323,51	»	»	321.709.621,46
100.000.000	»	22.841.938,40	»	»	51.224.767,68
1.650.122.267	»	9.468,79	»	»	(2) »
783.226.701,41	13.589.674,91	89.471.174,26	»	24.527.603,44	81.045.487,20
600.278.705,32	319.563,66	523.511,09	»	»	90.005.772,41
272.626.028	4.081.561,96	»	»	»	(2) »
3.836.920.289,73	18.313.407,35	148.576.416,05	»	24.527.603,44	(5) 871.950.575,02
10.000.000	»	550.000	»	»	»
79.254.000	»	16.254.812,62	»	»	»
12.000.000	»	2.467.500	»	»	»
»	»	»	»	»	»
101.254.000	»	19.272.312,62	»	»	»
»	»	»	»	2.627.188.410,75	314.110.707,45
»	»	»	»	»	94.647.228,43
»	»	»	»	990.820.057,59	»
»	»	»	»	»	713.018.664,58
»	»	»	»	101.100.000	»
»	»	»	»	»	8.182.653,70
»	»	»	»	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1968 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), ainsi que par la loi de du logement et du ministre de l'intérieur et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1968	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
réparties par ministère gestionnaire.	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées	25.916.331,97	25.405.328,80	89.007.162,39	83.617.704,06
Finances	418.359.866,38	45.667.241,08	88.083.206,97	110.956.642,36
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	444.276.198,35	71.072.569,88	177.090.369,36	194.574.346,42
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	1.162.765.141,93	762.307.566,41	3.636.651.593,23	1.289.131.203,02
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	4.100.713.259,01	»	14.001.630.108,72	13.403.698.750,17
<i>Comptes de prêts et de consolidation (2)</i>				
Finances	73.134.744.860,10	»	5.131.033.735,66	1.817.822.693,45
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères	»	20.463.758,89	15.537.887,87	14.241.012,80
RÉCAPITULATION				
POUR LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (2)				
1° Comptes dotés de crédits de dépenses:				
Comptes d'avances	4.100.713.259,01	»	14.001.630.108,72	13.403.698.750,17
Comptes de prêts et de consolidation (2)	73.134.744.860,10	»	5.131.033.735,66	1.817.822.693,45
Totaux pour les comptes dotés de crédits de dépenses	77.235.458.119,11	»	19.132.663.844,38	15.221.521.443,62
2° Comptes à découvert limitatif:				
Comptes de commerce	3.479.188.751,11	894.081.068,44	6.796.123.226,82	6.792.081.695,31
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	444.276.198,35	71.072.569,88	177.090.369,36	194.574.346,42
Comptes d'opérations monétaires	1.162.765.141,93	762.307.566,41	3.636.651.593,23	1.289.131.203,02
Totaux pour les comptes à découvert limitatif.	5.086.230.091,39	1.727.461.204,73	10.609.865.189,41	8.275.787.244,75
3° Comptes en liquidation	»	20.463.758,89	15.537.887,87	14.241.012,80
Totaux pour les opérations à caractère temporaire (2)	82.321.688.210,50	1.747.924.963,62	29.758.066.921,66	23.511.549.701,17

(1) En outre, des soldes créditeurs d'un montant total de 69.805.553,53 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés

(2) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(3) En outre, des soldes débiteurs d'un montant total de 4.340.956.246,37 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1968 reportés à la gestion 1969.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1968 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
				13.964.863,66	8.064.402,16
				384.099.323,03	34.280.133,12
				398.064.186,69	42.344.535,28
			3.647.250.964,29	3.678.616.106,22	(1) 860.832.586,96
17.771.300.000	208.830.729,33	3.978.500.620,61		4.698.644.617,56	
5.137.047.735,37		6.013.999,71		(3) 72.106.999.655,94	
					19.166.883,82
17.771.300.000	208.830.729,33	3.978.500.620,61		4.698.644.617,56	
5.137.047.735,37		6.013.999,71		(3) 72.106.999.655,94	
22.908.347.735,37	208.830.729,33	3.984.514.620,32		76.805.644.273,50	
				3.719.108.468,34	1.129.959.254,16
				398.064.186,69	42.344.535,28
			3.647.250.964,29	3.678.616.106,22	860.832.586,96
			3.647.250.964,29	7.795.788.761,25	2.033.136.376,40
					19.166.883,82
22.908.347.735,37	208.830.729,33	3.984.514.620,32	3.647.250.964,29	84.601.433.034,75	2.052.303.260,22

en atténuation des découverts du Trésor.
de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, pp. 110 et 111).
augmentation des découverts du Trésor.

Articles 10 à 13.

M. le président.

« Art. 10. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés au 31 décembre 1968 dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1968, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	116.541.535,25	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	2.145.226,22
Totaux.....	116.541.535,25	2.145.226,22

— (Adopté.)

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 11. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt à la charge du Trésor pour 1968 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 126.028.319,89 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	2.654.618,87	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	161.893.013,53
Différences de change.....	347.658,47	217.716,25
Lots ou primes de remboursement.....	92.183.148,11	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	194.161.248,78	1.207.624,56
Totaux.....	289.346.674,23	163.318.354,34
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....		126.028.319,89

— (Adopté.)

E. — Affectation des résultats définitifs de 1968.

« Art. 12. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1968..... 7.867.204.504,99 francs.
 Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1968..... 69.805.553,53 —

« II. — La somme de 126.028.319,89 francs représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1968 est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

F. — Dispositions particulières.

« Art. 13. — Sont définitivement apurés les soldes de 686.048.864,26 francs et 3.652.992.869,28 francs respectivement retracés, jusqu'en 1968, aux comptes « Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré » et « Prêts du fonds de développement économique et social », et correspondant aux reliquats de prêts consentis par le Trésor à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc, antérieurement à l'accession de ces pays à l'indépendance.

« Les soldes considérés sont transportés en augmentation du compte permanent des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 et du tableau J annexé :

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance, conformément au tableau J ci-annexé, le reliquat, s'élevant à 1.914.512,83 francs, d'une avance du Trésor consentie en 1951 à l'ex-Fédération de l'Afrique équatoriale française, consolidée par transformation en prêt en 1957, et qui n'a pu donner lieu à recouvrement.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1968, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau J. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1968.

INTITULÉ DU COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR sur lequel les avances ont été prélevées.	ÉTATS, SERVICES OU ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT Francs.
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.	Ancienne Fédération de l'Afrique équatoriale française.....	1.914.512,83

Personne ne demande la parole?...
 Je mets aux voix l'article 14 et le tableau J annexé.
 (L'article 14 et le tableau J annexé sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Se référant au rapport de la Cour des comptes et en considération des déclarations de notre collègue M. Champeix, le groupe communiste votera contre ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 49 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés..	118
Pour l'adoption.....	164
Contre	70

Le Sénat a adopté.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la pratique de la pêche à bord des navires de plaisance, des engins de sport et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche (n° 220, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 274 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 252, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 275 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Raybaud un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la communauté urbaine du Creusot—Montceau-les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970 (n° 262, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 276 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant simplifications fiscales (n° 263, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 277 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 264, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 278 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 11 juin 1970, à quinze heures trente :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. [N°s 229 et 268 (1969-1970)]. — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres. [N°s 232 et 265 (1969-1970)]. M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant à l'école polytechnique. [N°s 259 et 273 (1969-1970)]. — M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées. [N°s 258 et 272 (1969-1970)]. M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie. [N°s 202 et 267 (1969-1970)]. — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967 [N°s 210 et 243 (1969-1970)]. — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

7. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Jean de Bagneux, Auguste Billiemaz, Raymond Brun, Roger Carcassonne, Henri Caillavet, Michel Chauty, André Diligent, Jean Gravier, Louis Gros, Gustave Héon, René Jager, Louis Jung, Bernard Lemarié, Pierre Marcihacy, Paul Mistral, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Jacques Pelletier, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter et René Tinant tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle [N°s 85 (1968-1969), 240 et 241 (1969-1970)].

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,

RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JUIN 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9580. — 10 juin 1970. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés rencontrées par les sociétés d'H.L.M. à la suite du contingentement des bonifications d'intérêts. Certaines sociétés ayant obtenu comme les années précédentes des crédits provenant de caisses d'épargne ont, dans des conditions absolument normales et régulières, procédé au lancement et à la mise en chantier de certaines opérations, mais l'insuffisance du contingent des bonifications d'intérêts contraint lesdites sociétés à prescrire l'arrêt brutal de certains chantiers, provoquant de très graves difficultés matérielles et psychologiques aux collectivités, aux entreprises et aux populations. Il lui demande s'il serait possible d'accorder aux sociétés d'H.L.M. placées dans une telle situation un contingent supplémentaire des bonifications d'intérêts ou du moins une attribution complémentaire de crédits H.L.M. normaux.

9581. — 10 juin 1970. — **M. Raoul Vadeplied** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines communes faisant partie de syndicats communaux à vocations multiples qui, lors de la création de zones industrielles, sont parfois amenées à supporter des charges importantes pour divers travaux. Ces communes ne peuvent pas toujours percevoir les patentes, dans l'hypothèse où seuls des entrepôts, sans aucune activité commerciale ou industrielle, seraient implantés sur leur territoire. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la commission qui a été mise en place pour étudier une réforme de la patente, des mesures ne vont pas être mises à l'étude afin de remédier à cette situation.

9582. — 10 juin 1970. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 a fixé les conditions dans lesquelles les entreprises qui utilisent certains investissements appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics peuvent déduire la taxe à la valeur ajoutée qui a grevé ces biens. Une circulaire du 25 février 1970 a précisé les modalités pratiques d'application de cette mesure dans le cas d'investissements financés par les collectivités locales ou les syndicats de communes et concédés aux organismes chargés de la distribution publique d'énergie électrique. Cette circulaire prévoit notamment que les attestations prévues par l'article 3 du décret du 7 octobre 1968 doivent être établies et remises aux centres de distribution d'Electricité de France, lors de chaque paiement aux entrepreneurs. Il semble que cette mesure ait pour effet d'avancer la date de déduction de la taxe par le concédant, dans l'hypothèse où les biens n'ont pas encore été mis à la disposition de ce dernier. L'article 3-2 du décret du 7 octobre 1968 prévoyait en effet, dans ce cas, la remise de l'attestation dans le mois au cours duquel la mise à disposition des biens intervient. Il est, d'autre part, précisé dans la même circulaire que, pour les biens acquis au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1967 et le 25 février 1970, la date de remise des attestations est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1970.

La circulaire du 25 février 1970 ne vise que les organismes chargés de la distribution d'énergie électrique. L'article 2 (§ 1^o) du décret du 7 octobre 1968 visait toutes les concessions de service public, notamment les distributions d'eau ; il lui demande s'il ne lui semble pas équitable que les mesures prévues par cette circulaire et exposées ci-dessus bénéficient à l'ensemble des entreprises concessionnaires de biens appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

9583. — 10 juin 1970. — **M. Antoine Courrière** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que par une question écrite n° 9418 du 21 avril 1970 il lui avait demandé : « en vertu de quel texte législatif il a cru pouvoir envoyer dans les zones de combat au Tchad des militaires du contingent ; quel est, au jour de la présente question, le total des pertes subies et l'origine des militaires tués ou blessés dans les opérations du Tchad ; en outre s'il est exact que les régiments stationnés à Vannes et à Carcassonne vont être transformés en régiments composés uniquement d'engagés, à l'exclusion des militaires du contingent et seraient destinés aux éventuels combats menés par la France outre-mer ». Que par une réponse du 28 mai 1970, M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale lui répond à la deuxième partie de sa question mais, pour la première partie, le renvoie à une réponse faite à M. Mitterrand le 25 avril 1970, page 1290, des débats de l'Assemblée nationale. Il constate que la réponse faite à M. Mitterrand ne correspond pas aux questions par lui posées le 21 avril. En conséquence il lui demande en vertu de quels textes il a cru pouvoir envoyer dans des zones extérieures de combat des militaires du contingent dont plusieurs ont été tués et blessés. S'il considère que les accords de défense et d'assistance militaire lui permettent d'engager les militaires du contingent dans des combats extérieurs sans autorisation du Parlement. Il lui demande enfin quel est, au jour de la présente question, le total des pertes subies par les unités engagées, la nature de ces unités et l'origine : légion, engagés volontaires, soldats du contingent, des militaires tués ou blessés au Tchad depuis le début des hostilités qui paraît remonter en avril 1969.

9584. — 10 juin 1970. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 6 mai 1919 en son article 12, modifié par l'article 19 du décret-loi du 30 juillet 1935, énonce l'obligation impartie aux personnes faisant le commerce en gros de boissons de mettre à la disposition des agents chargés de la vérification l'intégralité de leurs écritures comptables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions précitées habiliter un vérificateur à transporter hors du siège d'une entreprise les duplicata de factures afin de procéder à leur vérification et, dans la négative, quelle autorité s'attache aux déductions éventuellement tirées de vérifications ainsi effectuées.

9585. — 10 juin 1970. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pénurie de magistrats au tribunal de grande instance de Cusset. Depuis le 31 mai, deux postes ne sont point pourvus et le président se trouve seul pour faire face aux tâches habituellement assumées, séparément ou collégalement par trois magistrats. Malgré l'aide apportée spontanément par les magistrats d'instance de Vichy et de Gannat, il est à craindre qu'une très grande partie des affaires en cours doive être renvoyée, avec pour conséquence des blocages ultérieurs. Il lui demande quelles dispositions compte prendre la chancellerie afin de remédier à ces difficultés.

9586. — 10 juin 1970. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est en mesure d'infirmier ou confirmer les indications récemment publiées dans le quotidien *L'Aurore* et selon lesquelles le secret des communications téléphoniques ne serait point assuré.

9587. — 10 juin 1970. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estimerait pas utile de prohiber la vente d'une arme importée récemment des Etats-Unis et dont la publicité parue dans la presse indique qu'il s'agit d'un « gros revolver Western à barillet, tirant de vrais projectiles, en vente libre, port libre, même dans la rue ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 10 juin 1970.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'ensemble du projet de loi organique relative
au statut des magistrats.

Nombre des votants..... 276
Nombre des suffrages exprimés..... 207
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 104

Pour l'adoption..... 207
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.

Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Harriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isartier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislav du Luart.

Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélié.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.

Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.

Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.

Marcel Mathy.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vêrillon.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Etienne Dailly, Pierre Marcihacy et Claude Mont.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 277
Nombre des suffrages exprimés..... 207
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 104

Pour l'adoption..... 207
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif
du budget de 1968.

Nombre des votants..... 275
Nombre des suffrages exprimés..... 232
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 117

Pour l'adoption..... 163
Contre 69

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.

Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.

Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Louis Courroy.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Roger Duchet.
 Charles Durand (Cher).
 François Duval.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier. (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.

Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Jacques Habert.
 Roger du Halgout.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laurens.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Jean Lecanuet.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Ladislav du Quart.
 Pierre Maille (Somme).
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Messenger.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.

Ont voté contre :

MM.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Roger Besson.
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.

Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Emile Dubois (Nord).

Marcel Molle.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Geoffroy de Montalembert.
 Lucien Monteil.
 Léon Motais de Narbonne.
 Jean Natali.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Deminique Pado.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Marc Pauzet.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jacques Plot.
 Alfred Poroi.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Jacques Rastoin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Henri Terré.
 Louis Thioleron.
 René Tinant.
 René Travert.
 Raoul Vadepleid.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Jacques Duclos.
 Emile Dujeux.
 Jacques Eberhard.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 Pierre Giraud.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.

Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguelle.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Edouard Le Bellegou.
 Fernand Lefort.
 Jean Lhospiéd.

MM.

André Armengaud.
 Pierre Barbier.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemax.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse (Hérault).
 Henri Caillavet.
 André Cornu.
 Roger Courbatère.
 Mme Suzanne Crémieux.

Marcel Mathy.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Gabriel Montpied.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Paul Pauly.
 Jean Périquier.
 Fernand Poignant.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Alex Roubert.

Se sont abstenus :

Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 Pierre de Félice.
 Jean Filippi.
 François Giacobbi.
 Lucien Grand.
 Gustave Héon.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.

Georges Rougeron.
 Guy Schmaus.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.

Gaston Monnerville.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Joseph Laybaud.
 Etienne Restat.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Charles Sinsout.
 Jacques Verneuil.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean-Marie Louvel, Marcel Pellenc et Paul Pelleray.

Excusés ou absents par congé :

MM. Etienne Dailly, Pierre Marcilhacy et Claude Mont.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidaient la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	164
Contre	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.